

<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie</p> <p>—</p> <p>MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ÉNERGIE</p> <p>—</p> <p>SECRETARIAT GENERAL</p> <p>—</p> <p>DIRECTION DE L'ÉLECTRICITE</p> <p>—</p>		<p>REPUBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Fatherland</p> <p>—</p> <p>MINISTRY OF WATER RESOURCES AND ENERGY</p> <p>—</p> <p>SECRETARIAT GENERAL</p> <p>—</p> <p>DEPARTMENT OF ELECTRICITY</p> <p>—</p>
---	---	---

PROJET D'ÉLECTRIFICATION RURALE ET D'ACCÈS À L'ÉNERGIE AU CAMEROUN (PERACE)

ELABORATION D'UN CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET



Version Finale

Juillet 2018

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES	V
LISTE DES TABLEAUX.....	VI
RESUME EXECUTIF	VII
EXECUTIVE SUMMARY	XI
1. INTRODUCTION.....	1
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION.....	1
1.2. OBJECTIFS DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION ET MISSION DU CONSULTANT	1
1.3. APPROCHE METHODOLOGIQUE UTILISEE POUR REALISER LE CPR	2
2. BREVE DESCRIPTION DU PERACE	2
2.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	2
2.2. OBJECTIF, COMPOSANTES ET COUTS DU PROJET.....	3
3. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DANS LES REGIONS D'INTERVENTION DU PROJET	4
3.1. CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES DE LA ZONE DU PROJET	4
3.2. ORGANISATION SOCIO-POLITIQUE ET SYSTEME FONCIER	5
3.3. GENRE ET GROUPES A RISQUES OU MARGINALISES.....	7
3.4. ORGANISATION DU TERROIR ET HABITAT	8
3.5. GESTION DES CONFLITS	8
3.6. ACCES A L'ENERGIE ELECTRIQUE	8
3.7. COUVERTURE EN INFRASTRUCTURES SCOLAIRES	9
3.8. COUVERTURE EN INFRASTRUCTURES SANITAIRES	9
3.9. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	10
3.10. COUVERTURE EN INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATION	10
4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE	10
4.1. NATURE DES INVESTISSEMENTS SUSCEPTIBLES DE CAUSER LES IMPACTS SUR LES BIENS ET LES PERSONNES	10
4.2. PRINCIPAUX IMPACTS IDENTIFIES	10
4.3. MESURES D'ORDRE GENERAL.....	15
5. CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS D'ACQUISITION ET DE PROPRIETE FONCIERE	17
5.1. CADRE JURIDIQUE NATIONAL EN MATIERE DE PROPRIETE FONCIERE	17
5.1.1 <i>Régime foncier coutumier ou traditionnel</i>	17
5.1.2 <i>Régime foncier moderne</i>	17
5.2. CADRE JURIDIQUE NATIONAL EN MATIERE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE ET DE MODALITES D'INDEMNISATION.....	18
5.3. POLITIQUE OPERATIONNELLE 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE EN MATIERE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE.....	21
5.4. CONTEXTE INSTITUTIONNEL	24
6. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION	28
6.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE REINSTALLATION	28
6.1.1 <i>Principes de minimisation de réinstallation</i>	28
6.1.2 <i>Mesures additionnelles d'atténuation</i>	28
6.1.3 <i>Principes d'indemnisation</i>	29
6.2. INSTRUMENTS / OUTILS DE GESTION DE LA REINSTALLATION	29
7. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PAR.....	29
7.1. PRINCIPES ET ETAPES DE PREPARATION ET DE PUBLICATION DU PAR	29
7.1.1 <i>Étape 1 : Information des populations et communautés affectées</i>	30

7.1.2	Étape 2 : Études socio-économiques et recensement des biens	30
7.1.3	Étape 3 : Enquêtes et élaboration des procès-verbaux.....	31
7.1.4	Étape 4 : Rédaction et Approbation du PAR.....	31
7.1.5	Étape 5 : Publication du PAR.....	31
7.2.	MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PAR.....	31
8.	CRITERE D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	32
8.1.	CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LA PERTE DE LEUR PROPRIETE FONCIERE	32
8.2.	CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LA PERTE DES MISES EN VALEUR AUTRES QUE LES TERRES	32
8.3.	CRITERES D'ELIGIBILITE DES COMMUNAUTES AFFECTEES PAR LA PERTE DES BIENS COMMUNAUTAIRES / COLLECTIVES	33
8.4.	DONNEES DE REFERENCE POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ELIGIBILITE DES PERSONNES ET COMMUNAUTES AFFECTEES	33
8.5.	DATE D'ELIGIBILITE DES PERSONNES ET COMMUNAUTES AFFECTEES	33
8.6.	CATEGORIES DE PERSONNES, MENAGES ET COMMUNAUTES ELIGIBLES	33
8.7.	GROUPES VULNERABLES A LA REINSTALLATION	35
9.	IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) POUR LES GROUPES VULNERABLES.....	35
9.1.	NATURE DES GROUPES VULNERABLES	35
9.2.	ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES.....	36
10.	METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION	37
10.1.	APPROCHE GLOBALE D'EVALUATION DES BIENS TOUCHES ET DES TAUX DE COMPENSATION	37
10.2.	DIFFERENTES FORMES DE COMPENSATION A APPLIQUER DANS LE CADRE DU PROJET.....	37
10.3.	METHODES D'EVALUATION ET DE COMPENSATION DES BIENS ET REVENUS INDIVIDUELS.....	38
10.3.1	Terres.....	38
10.3.2	Terrains nus	38
10.3.3	Terres cultivables.....	38
10.3.3.1.	Matrice d'éligibilité pour les terrains nus et les terres cultivables	39
10.3.3.2.	Besoins en terres pour l'implantation des ouvrages envisagés	40
10.3.4	Cultures et arbres cultivés.....	40
10.3.4.1.	Cultures annuelles, maraîchères et tubercules.....	41
10.3.4.2.	Cultures pérennes, fruits, cultures industrielles et plantes médicinales	41
10.3.4.3.	Matrice d'éligibilité pour les cultures et les arbres cultivés.....	41
10.3.5	Constructions / immeubles.....	42
10.3.5.1.	Bases de calcul et formes de compensation	42
10.3.5.2.	8.3.3.2. Matrice d'éligibilité pour les bâtiments	43
10.3.5.3.	Précautions à prendre lors du paiement des compensations.....	44
10.3.5.4.	8.3.3.4. Situation actuelle des constructions et immeubles dans les localités affectées	44
10.3.6	Tombes	44
10.3.7	Perte de revenus liés à la perte du site de certaines activités	45
10.4.	METHODES D'EVALUATION ET DE COMPENSATION DES BIENS COMMUNAUTAIRES	46
10.4.1	Infrastructures socio-collectives.....	46
10.4.2	Sites culturels.....	46
11.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	46
12.	MODALITES ET METHODES DE CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEURS PARTICIPATIONS	47
12.1.	INFORMATION DU PUBLIC	47
12.2.	CONSULTATION DU PUBLIC	48
12.3.	PARTICIPATION DU PUBLIC	48
12.4.	COMPLEMENTARITE ENTRE L'INFORMATION, LA CONSULTATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC.....	49
12.5.	DIFFUSION	50
12.6.	RESULTATS DE LA MISSION D'INFORMATION ET DES CONSULTATIONS DU PUBLIC MENEES DANS LE CADRE DU PRESENT CPR	50
13.	RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR	52

13.1.	RESPONSABILITE DE MISE EN ŒUVRE DU CPR ET DES PAR	52
13.1.1	<i>Maîtrise d’Ouvrage (AER et SONATREL)</i>	52
13.1.2	<i>Commissions de constat et d’évaluation des biens</i>	52
13.1.3	<i>Consultants</i>	52
13.1.4	<i>Organismes d’appui local</i>	52
13.1.5	<i>Banque mondiale</i>	52
13.2.	CADRE DE SUIVI	53
13.2.1	<i>Objectifs</i>	53
13.2.2	<i>Démarche</i>	53
13.2.3	<i>Indicateurs</i>	53
13.2.4	<i>Responsabilités</i>	54
13.2.5	<i>Coût</i>	55
13.3.	CADRE DE L’EVALUATION.....	55
13.3.1	<i>Objectifs</i>	55
13.3.2	<i>Processus</i>	55
13.3.3	<i>Indicateurs</i>	55
13.3.4	<i>Responsabilités</i>	56
13.3.5	<i>Coût</i>	56
13.4.	RENFORCEMENT DES CAPACITES	56
13.4.1	<i>Objectif</i>	56
13.4.2	<i>Approche</i>	56
13.4.3	<i>Bénéficiaires</i>	56
13.4.4	<i>Responsabilité</i>	56
13.4.5	<i>Coût</i>	56
14.	BUDGET ET FINANCEMENT DE MISE EN ŒUVRE DU CPR ET PLANIFICATION DE MISE EN ŒUVRE	56
14.1.	ESTIMATION DU COUT GLOBAL DE LA REINSTALLATION.....	56
14.2.	BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPR	57
14.3.	SOURCE DE FINANCEMENT	58
14.4.	PROCEDURES DE PAIEMENT DES INDEMNISATIONS.....	58
14.5.	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE.....	59
ANNEXES.....	I
ANNEXE 1 : TERMES DE RÉFÉRENCE DU CPR	II
ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES	VII
ANNEXE 3 : DOSSIER DE RECASEMENT	XIII
ANNEXE 4 : FICHE DE PLAINTES.....	XIV
ANNEXE 5 : FICHE DE REUNION.....	XIV
ANNEXE 6 : PLAN TYPE D’UN PLAN D’ACTION DE RECASEMENT (PAR)	XVI

LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES

CCE	:	Commission de Constat et d'Évaluation des biens
CGES	:	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
DUP	:	Déclaration pour cause d'Utilité Publique
EIES	:	Étude d'Impact Environnemental et Social
FCFA	:	Franc de la Communauté Française d'Afrique
MINADER	:	Ministère de l'Agriculture et de Développement Urbain
MINAS	:	Ministère des Affaires Sociales
MINDCAF	:	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières
MINEE	:	Ministère de l'Eau et de l'Énergie
MINEPIA	:	Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales
MINHDU	:	Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
NIE	:	Notice d'Impact Environnemental
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PAP	:	Personnes Affectées par le Projet
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PDER	:	Plan Directeur d'Électrification Rurale
PDSE	:	Projet de Développement du Secteur de l'Énergie du Cameroun
PERACE	:	Projet d'Électrification Rurale et d'Accès à l'Énergie au Cameroun
PV	:	Procès-Verbal
SONATREL	:	Société Nationale de Transport d'Électricité
SWER	:	Single Wire Earth Return
UGP	:	Unité de Gestion du Projet

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Composantes et coût du projet	3
Tableau 2: Répartition régionale de la population de la zone du projet en 2010 par sexe.....	4
Tableau 3: Répartition des établissements recensés par région	9
Tableau 4: Synthèse des Impacts potentiels et mesures d'atténuation et de bonification.....	14
Tableau 5: Situation d'expropriation des populations affectées, et opportunité de réalisation d'un PAR.....	16
Tableau 6: Lecture comparée des deux politiques (nationale et Banque mondiale).....	22
Tableau 7: Composition de la CCE au niveau national, régional et départemental.....	25
Tableau 8: Missions des différents acteurs intervenant dans le processus d'expropriation.....	26
Tableau 9: Matrice d'éligibilité liée à la perte propriété foncière et formes de compensation.....	39
Tableau 10: Formes de compensation appliquées aux cultures vivrières et arbres cultivés	42
Tableau 11: Formes de compensation appliquées aux constructions et immeubles	43
Tableau 13: Quelques indicateurs de suivi.....	53
Tableau 14 : Budget estimatif de mise en œuvre du CPR et de réalisation des PAR	57
Tableau 15 : Planification du processus de réinstallation pendant la mise en œuvre du Projet.....	59
Tableau 16: Planification du processus de réinstallation sur 20 mois	59

RESUME EXECUTIF

Contexte et objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation

Le Gouvernement de la République du Cameroun, avec l'appui de la Banque mondiale, initie le Projet d'Électrification Rurale et d'Accès à l'Énergie au Cameroun (PERACE) dont l'objectif de développement est d'accroître l'accès à l'énergie dans 6 régions du Cameroun (Extrême Nord, Nord, Adamaoua, Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest). Le PERACE compte quatre composantes (Électrification Rurale par Extension de Réseaux, Préfinancement des branchements dans les nouvelles localités et densification dans les localités existantes, Électrification décentralisée, Renforcement de Capacités Institutionnelles du secteur de l'Énergie et Gestion du projet).

Les travaux à effectuer consistent en la construction et/ou réhabilitation des lignes moyenne et basse tension, la construction et/ou réhabilitation des postes de transformation et la construction des mini centrales hydroélectriques.

Les investissements envisagés dans le cadre du projet notamment dans ses composantes 1 et 2 pourraient nécessiter l'acquisition des terres, entraînant éventuellement la perte des biens situés dans les emprises des travaux, avec des déplacements involontaires et des restrictions d'accès des populations à certaines de leurs ressources économiques.

Cette situation justifie le déclenchement de la politique 4.12 sur la réinstallation involontaire des populations ; d'où l'objet du présent document cadre qui décrit les procédures et modalités institutionnelles de réinstallation, les objectifs, principes et procédures qui régiront le processus d'acquisition des terres dans le cadre de la mise en place des investissements envisagés dans le projet, et donne des orientations sur les dispositions à prendre en cas de destruction ou perte de biens pour la compensation des personnes ou communautés affectées.

Le déplacement physique involontaire et la destruction des biens privés seront minimisés autant que possible pendant les travaux de construction. Le principe de compensation visera à réaliser une compensation équitable et adéquate des communautés et personnes affectées basée sur la valeur de remplacement. Ce principe reconnaît que les terrains sont généralement détenus sur la base des droits coutumiers et/ou légaux et ces droits doivent être respectés et que la compensation des biens détruits se fait à la valeur dudit bien au prix actuel du marché.

L'élaboration du présent Cadre de politique de réinstallation s'est appuyée sur la revue documentaire et la consultation des parties prenantes dans les six régions d'intervention du projet. La mission s'est globalement déroulée du 07 au 31 mai 2018. Les consultations publiques se sont déroulées du 15 mars au 08 juin 2018 sous forme d'entretiens semi-structurés avec les acteurs institutionnels (Délégations régionales et départementales du MINEE, MINAS, MINDCAF, MINEPIA, MINADER, MINH DU, Préfets, Sous-préfets, Maires) et quelques associations des pygmées et des bororos dans les six régions ciblées par le projet (Extrême-nord, Nord, Adamaoua, Est, Sud-ouest et Nord-ouest).. Selon ces parties prenantes consultées, l'électricité constitue l'élément clé qui viendra booster le développement socio-économique des localités bénéficiaires et améliorer le standard de vie des populations locales. Grâce à l'électricité, il sera possible d'utiliser tous les types d'appareils électriques dans les ateliers divers et électroménagers dans les maisons, ainsi que l'usage des technologies de l'information et de la communication. La réalisation de ce projet viendra également alléger les dépenses occasionnées par l'utilisation des petits générateurs (coût élevé du litre du carburant).

Impacts des investissements du projet

Les investissements suivants envisagés dans le cadre du projet pourraient nécessiter l'acquisition des terres et entraîner la perte des biens et la restriction d'accès aux ressources :

- i) Extensions réseaux HTB/HTA/ BTA pour l'électrification d'environ 600 nouvelles localités dans six régions du pays (Extrême-nord, Nord, Adamaoua, Nord-ouest, Sud-ouest et Est) ;
- ii) Conversion d'environ 480 km de réseaux monophasés HTA, Single Wire Earth Return (SWER) en réseaux triphasés pour faire face à la croissance de la demande et ou de restructuration du réseau HTA (environ 5 000 km) pour électrifier de 600 nouvelles localités dans la partie septentrionale du pays ;
- iii) Connexions dans les 600 nouvelles localités et densification des branchements dans des localités déjà raccordées au réseau ;

- iv) Introduction des centrales solaires photovoltaïques et réalisation de quelques kms de réseaux MT/BT (400V/230V) supplémentaires dans les localités pour étendre le service électrique aux ménages non desservis.

La conception technique détaillée des investissements envisagés par le projet n'est pas encore suffisamment avancée. En effet, leurs Avant-projets sommaires et détaillés, de même que leurs Déclarations pour cause d'Utilité Publique (DUP) ne sont pas encore disponibles. Les principaux impacts de la mise en œuvre de ces investissements sur les personnes et les biens sont ci-après présentés.

La perte des terres sera causée par : (i) l'acquisition permanente de terrains nécessaires à la construction des ouvrages envisagés ; (ii) l'occupation temporaire des terrains durant les travaux pour les besoins des chantiers. Cet impact sera significatif et donc d'une grande importance dans les localités densément peuplées notamment dans les régions de l'Extrême-nord, du Nord-ouest et quelques localités du Sud-ouest. À cet effet, il serait judicieux d'examiner des alternatives d'emprises générant le moins d'impacts sur les biens et les personnes.

La perte des bâtiments et infrastructures pourra être générée dans les situations suivantes :

- (i) Destruction des divers bâtiments et maisons d'habitation, ainsi que des infrastructures établis sur les emprises des ouvrages ;
- (ii) Destruction d'autres types de structures (abris, boutiques, hangars de marché, etc.). Cet impact pourra être significatif notamment dans les localités densément peuplées dans les régions de l'Extrême-nord, du Nord-ouest et quelques localités du Sud-ouest.

À cet effet, les études techniques permettront d'envisager des variantes de sites d'implantation des ouvrages ayant le moins d'impact sur les constructions et les infrastructures sociocommunautaires. Les compensations, qui seront fixées dans les plans d'actions réinstallation, permettront d'atténuer les effets sur les personnes et communautés affectées.

La perte des cultures, des arbres cultivés et des terres agricoles sera causée par : (i) la destruction des cultures et arbres cultivés sur les terrains acquis de façon permanente ou temporaire ; (ii) le passage des lignes électriques dans des zones dédiées à l'agriculture ; (iii) les dommages collatéraux des cultures lors des travaux de construction.

Les cultures et arbres détruits seront compensés conformément à la loi camerounaise en vigueur.

Pour limiter les conséquences sur les activités économiques des populations, le maître d'ouvrage accordera suffisamment du temps aux paysans pour récolter leurs productions vivrières avant le début des travaux sur le terrain conformément aux prescriptions de la réglementation y relative. Cette approche sera ajustée en fonction des saisons et les nouvelles cultures découragées jusqu'à la finalisation des travaux. .

Le déplacement et/ou risque de destruction des sites et vestiges culturels et des tombes pourrait subvenir en cas de :

- (i) Acquisition des sites comprenant des vestiges culturels et des tombes ;
- (ii) Dommages causés sur ces biens lors des travaux de construction.

Cet sera limite limité aux sites d'implantation des poteaux et de l'espace nécessaire pour l'implantation des postes de transformateurs.. Les alternatives seront recherchées activement pour éviter le dommage ou le déplacement des tombes et des vestiges.

Pour les lignes passant à environ 10 m du sol, il pourrait être envisagé de laisser ces biens dans les emprises et de donner juste des conseils d'accès aux propriétaires concernés. Par ailleurs, il serait judicieux de modifier le tracé de toute ligne ou le site d'implantation de tout poste de transformateur, qui apparaîtrait sur un site sacré ou un vestige culturel.

La perte des moyens d'existence pourrait être causée par : (i) la réduction des surfaces cultivables et des espaces autrefois exploités à des fins agricoles ; (ii) la réduction des espaces de collecte des produits forestiers non ligneux, des bois de services (chauffe, construction, etc.). Cet impact sera peu significatif sur les moyens d'existence au regard du caractère linéaire des investissements (lignes électriques) et par conséquent de l'espace qui sera affecté pour les ouvrages.

En outre, dans le cadre des mesures d'accompagnement pour les communautés affectées, le projet contribuera à la reconstitution de ces moyens.

Les perturbations éventuelles de certaines activités économiques (commerce, corps de métiers, etc.) pourraient survenir du fait de : (i) la destruction des bâtiments abritant les commerces et corps de métiers ; (ii) de la perte de la clientèle habituelle ; (iii) du changement du site habituel de pratique des activités concernées.

Cet impact sera de faible ampleur étant donné que les personnes affectées seront informées à l'avance et disposeront de suffisamment de temps (au moins six mois) pour déplacer progressivement leurs activités et informer leurs clientèles des nouveaux sites. Par ailleurs, elles bénéficieront de l'assistance à la réinstallation involontaire conformément aux prescriptions de l'OP 4.12 pour cette catégorie de personnes affectées. Cela comprend généralement le déplacement et la réinstallation de leurs boutiques ou des bâtiments utilisés pour leur entreprise ainsi que la perte du gain y relative.

Le risque de conflits : le choix des limites des emprises par la Commission de constat et d'évaluation des biens pourrait donner lieu à des conflits avec des personnes qui en revendiquent la propriété ou qui sont en train de l'utiliser à d'autres fins (agricoles, d'habitation) ou autres usages (économiques, sociales, culturels ou coutumiers). Dans ces cas de figure, la mise en œuvre du projet, va enclencher une procédure d'expropriation, notamment aux traversées des différentes agglomérations où les emprises sont littéralement envahies par des activités socio-économiques de toute nature : ateliers et garages, commerces et kiosques, clôtures d'habitations ou de concessions, réseaux des concessionnaires, marchés, gares routières, etc. En zone rurale, le risque va surtout porter sur les activités agricoles et l'habitat, la perte d'arbres fruitiers ou d'ombrage et des repères symboliques (tombeaux) etc.

Le risque de perturbation de la cohésion sociale : Le passage des lignes électriques pourrait affecter l'organisation de l'espace, provoquer des déplacements et détruire des biens. La cohésion sociale sera de ce fait affectée si des mesures d'atténuation ne sont pas prises.

Recommandations pour la réinstallation

Le projet veillera au respect de la recommandation de la Banque mondiale qui veut que soient minimisés autant que possible l'acquisition des terres, la perte des biens et les risques de restriction d'accès aux ressources naturelles. Pour ce faire, il est recommandé que les sites choisis pour l'installation des ouvrages soient des sites où les densités de mise en valeur sont moindres ou presque nulles. En cas de destruction des biens, des compensations seront faites conformément aux dispositions de la loi camerounaise et des dispositions de la politique opérationnelle 4.12 relative à réinstallation involontaire.

Il est aussi important que la définition des sites d'implantation des ouvrages tienne compte des cadres existants fixés pour l'aménagement en se référant aux plans de gestion durable des terroirs dans les localités traversées (plan communal de développement, plan d'occupation des sols, plan d'aménagement régional). L'Unité d'Exécution du Projet (UEP) devra disposer en son sein d'un Spécialiste en question sociales qui sera chargé de la mise en œuvre de toutes les actions sociales du projet et surtout qui se chargera de suivi de la mise en œuvre de toutes les questions de réinstallation involontaire et de compensation.

L'UEP devra en outre disposer d'un spécialiste en communication qui sera chargé de la mise en œuvre de toutes les actions liées à l'information, à la consultation et à la communication sur le projet en général.

L'éligibilité à la réparation ne sera appliquée qu'aux personnes affectées. Elle portera entre autres sur : (i) l'exclusion des catégories de personnes exerçant des activités illégales (exploitations des ressources végétales et ligneuses protégées, pratique de l'agriculture sur des espaces réservés, etc.) ; (ii) la consultation des populations dans l'identification des impacts des activités et des mesures d'atténuation appropriées ; (iii) l'intégration des représentants des populations et corps de métiers dans les organes de gestion du projet (cadres de concertation à mettre en place) ; (iv) la publication de la liste des personnes affectées au niveau des chefferies, des communes et des sous-préfectures concernées.

Pour les groupes vulnérables représentés par les personnes handicapées, les malades chroniques, les jeunes en situation de chômage, les personnes âgées, les femmes seules, les populations autochtones (pygmées) et marginales

(bororos), le projet leur apportera en plus des différentes réparations définies dans les cadres de concertation, une assistance particulière adaptée à leurs besoins spécifiques.

Un mécanisme de gestion des plaintes est proposé dans ce document et sera affiné lors de la mise en œuvre du projet. Les plaintes relatives au processus d'expropriation et de compensation seront gérées conformément aux dispositions prévues par loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le recours à la justice ne sera que la dernière alternative à laquelle les populations affectées par le projet pourront avoir recours.

La responsabilité de mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) incombe au Projet. Cependant, tous les acteurs identifiés comme ayant un rôle à jouer interviendront dans le processus, particulièrement les populations bénéficiaires. Tous verront leurs capacités en matière de réinstallation renforcées à cet effet.

Le suivi couvrira toutes les séquences du processus et sera assuré par toutes les parties prenantes, et plus particulièrement le projet. Les populations seront aussi très impliquées, de même que la Banque mondiale, dans la supervision technique.

Budget et calendrier de la mise en œuvre du CPR

Le budget prévisionnel (donc révisable) de la réinstallation s'élève à **660 400 000 (Six cent soixante millions Quatre cent mille) francs CFA, soit environ 1 138 620,69 dollars US¹**. Il s'agit d'un budget révisable en fonction de l'ampleur et du type de déplacement et de réinstallation (temporaire ou définitif). Le calendrier de mise en œuvre sera fonction de la planification des activités et ne pourra être affiné que pendant la mise en œuvre du projet.

¹ 1 francs CFA pris à 580 dollars US

EXECUTIVE SUMMARY

Background and Objectives of the Resettlement Policy Framework

Rural Electrification and Access to Energy in Cameroon Project (PERACE), is initiated by the Government of the Republic of Cameroon, with the support of the World Bank. Its objective is to increase access to energy in six regions of Cameroon (Far North, North, Adamawa, East, North West and South West). PERACE has four components (Component 1: Rural Electrification by Network Expansion, Component 2: Pre-financing of connections in new localities and densification in existing localities, Component 3: Decentralized electrification, Component 4: Capacities building and Project Management).

The works to be carried out consist of the construction and/or rehabilitation of the medium and low voltage lines, the construction and/or rehabilitation of the transformer stations and the construction of mini hydropower plants.

The investments envisaged under the project, particularly in its components 1 and 2 may require the acquisition of land, possibly resulting in the loss of properties located in the works trajectory or rights-of-way, with involuntary displacements and access restrictions to some of their economic resources.

This situation justifies the triggering of policy 4.12 on involuntary resettlement of populations; thereby necessitating the elaboration of this framework document which describes the institutional procedures and modalities for resettlement, the objectives, principles and procedures that will govern land acquisition for the implementation of the investments envisaged under the project. It also provides guidance when it comes to the destruction or loss of property, for the compensation of affected persons and communities during project implementation.

Involuntary physical displacement and destruction of private property will be minimized as much as possible during construction. The principle of compensation will seek to achieve equitable and adequate compensation for communities and affected persons based on replacement values. This principle recognizes that land is usually held on the basis of customary and/or legal rights and these rights must be respected and that the compensation of property destroyed is done basing on the current market value of the said property.

The elaboration of this Resettlement Policy Framework was based on documents review and stakeholder consultation in the six project regions. The mission took place from May 7 to May 31, 2018. Public consultations took place from March 15 to June 8, 2018 in the form of semi-structured interviews with institutional actors (Regional and Divisional Delegations of MINEE, MINAS, MINDCAF, MINEPIA, MINADER, MINHDU, Divisional Officers, Sub-Divisional Officers, Mayors) and some Pygmy and Mbororos associations in the six regions targeted by the project (Far North, North, Adamawa, East, Southwest and North West). According to these consulted stakeholders, electricity is the key element that will boost the socio-economic development of beneficiary localities and improve the standard of living of local populations. The availability of electricity, will permit the use all types of electrical appliances in various workshops and households, as well as the use of information and communication technologies. The realization of this project will also reduce the expenses incurred by the use of small generators (high cost of a liter of fuel).

The impact of the project investment

The following investment foreseen under the project may require the acquisition of land and the loss of property and the restriction of access to resources:

- (i) HTB/HTA/ BTA network extensions for the electrification of approximately 600 new localities in six regions of the country (Far North, North, Adamawa, North West, South West and East);
- (ii) Conversion of approximately 480 km of single-phase HTA, Single WireEarth Return (SWER) networks into three-phase networks to cope with the increasing demand and/or restructuring of (approximately 5,000 km) HTA network to electrify 600 new localities in the northern part of the country;
- (iii) Connections in the 600 new localities and densification of connections in localities already connected to the network;

- (iv) Introduction of photovoltaic solar power plants and completion of a few km of additional MV/LV networks (400V/230V) in localities to extend electricity service to households that are not yet electrified.

The detailed technical design of the investments foreseen by the project is not yet sufficiently advanced. Indeed, their Draft Summary and Detailed Projects, as well as the Declarations for Public Utility (DUP) are not yet available. The main impacts of the implementation of these investments on people and property are presented below.

Loss of land will be triggered by: (i) permanent acquisition of land necessary for the construction of the planned works; (ii) temporary occupation of land during the execution of works. This impact will be significant and therefore of great importance in densely populated areas, particularly in the Far-North, North-West and some South-West. Consequently, it would be advisable to examine the trajectory alternatives with the least impact on property and persons.

Loss of buildings and infrastructure can be generated in the following situations:

Destruction of various buildings and dwellings, as well as infrastructure established on project trajectory or rights-of-way;

Destruction of other types of structures (shelters, shops, market sheds, etc.) This impact will be significant especially in densely populated localities in the Far-North, North-West and some localities in the South West.

As a result, the technical studies will make it possible to foresee project variants sites having the least impact on buildings and the socio-community infrastructures. The planned compensation in the resettlement action plan will mitigate the impact on affected individuals and communities.

Loss of crops, cultivated trees and farmland triggered may by: (i) destruction of crops and trees grown on land acquired permanently or temporarily; (ii) the passage of electric lines in the zones reserved for agriculture; (iii) damage to crops during construction work.

To limit the effects the affected population's economic activities, the project owner will give farmers enough time to harvest their food crops before work begins in accordance to the prescriptions of the regulations. This approach will be seasonally adjusted, while the cultivation of new crops is discouraged till the end of project activities..

Displacement and/or risk of destruction of cultural sites and relics and tomb may occur in the event of:

Acquisition of cultural sites and relics as well as tombs found the project's trajectory or rights-of-way;

(ii) Damage to these properties during construction work.

This impact would remain limited to the sites reserved for polls and space needed for the implantation of transformer stations. Alternatives will be sought to avoid damage or relocation of graves and relics.

For lines rising to about 10 m from the ground, these properties could remain on the project's trajectory or rights of way access advice will be given to the owners. Furthermore, it would be wise to modify the trajectory of the any line or implantation site of any transformer station, which would appear on a sacred site or a cultural vestige.

Loss of livelihood sources could be caused by: (i) the reduction of arable land and land formerly used for agricultural purposes; (ii) the reduction of collection areas for non-timber forest products, woods (heating, construction, etc.). This impact will have little impact on livelihood sources regarding the linear nature of the investments (power lines) and consequently the space that will be allocated for the works.

In addition, as part of the accompanying measures for affected communities, the project will contribute to the replenishment of these means.

Disturbance of certain economic activities (trade, businesses could occur due to: (i) the destruction of buildings housing businesses and trades; (ii) the loss of the habitual costumers; (iii) the change of the usual site of the activities concerned.

This impact will be low as affected people will be informed in advance and will have sufficient time (at least six months) to move their activities progressively and inform their clients of the new sites. In addition, they will receive involuntary resettlement assistance in accordance with the requirements of OP 4.12 for this category of affected persons. This usually includes moving and relocating their shops or buildings used for their business.

Conflict risk: The choice of boundaries of the rights of way by the Property Assessment Commission could lead to conflicts with people who claim ownership or who are using it for other purposes (agricultural housing) or other uses (economic, social, cultural or customary). In these cases, the implementation of the project will trigger an expropriation procedure, particularly at sections that pass through various agglomerations where the rights of way are literally

invaded by socio-economic activities of all kinds: workshops and garages, kiosks, fences, networks, markets, bus stations, etc. In rural areas, the risk will mainly concern agricultural activities and habitat, the loss of fruit or shade trees and symbolic landmarks (tombs) etc.

Risk of disruption of social cohesion: The passage of power lines could affect the organization of space, cause displacement and destroy property. Social cohesion will therefore be affected if mitigation measures are not taken.

Recommendations for resettlement

The project will ensure compliance with the World Bank's recommendation that land acquisition, loss of property and the risk of restricting access to natural resources be minimized as much as possible. For this effect, it is recommended that the sites chosen for the installation of the works be sites where human development intensity are less or almost nonexistent. In case of destruction of property, compensation will be made in accordance with the provisions of Cameroonian law and the provisions of operational policy 4.12 on involuntary resettlement.

It is also important that the definition of the sites for project's installation takes into account the existing development frameworks while referring to sustainable management plans in the project localities (communal development plan, land occupation plan, regional development plan). The Project Coordination Unit (PCU) will have a Social Affairs Specialist who will be in charge of the implementation of all the social actions of the project and especially who will be in charge of monitoring the implementation of the project. He will be in charge of all issues relating to involuntary resettlement and compensation.

The PCU must also have a communication specialist who will be in charge of implementing all actions related to information, consultation and communication on the project in general.

Eligibility for compensation will only be applied to those affected. They will include: (i) the exclusion of categories of persons engaged in illegal activities (exploitation of protected plant and wood resources, the practice of farming on reserved areas, etc.); (ii) consultation of populations in identifying the impacts of activities and appropriate mitigation measures; (iii) the integration of the representatives of the populations and trades in the project management bodies (consultation frameworks to be put in place); (iv) the publication of the list of affected persons at the chiefdoms, the concerned Councils and Sub-Divisions.

For vulnerable groups represented by people with disabilities, chronically ill, unemployed youth, the elderly, single women, indigenous peoples (pygmies) and marginal peoples (bororos), the project will offer them in addition to various mitigation measures defined in the consultation frameworks, special assistance tailored to their specific needs. A complaint management mechanism is proposed in this document and will be refined during the implementation of the project. Complaints concerning expropriation and compensation will be managed, in accordance with the provisions provided by the law in relation to expropriation for public use. The recourse to justice will be the last alternative to which the project affected populations will seek.

The responsibility for implementation of the Resettlement Policy Framework (RPC) is on the Project. However, all actors identified as having a role to play will intervene in the process, especially the beneficiary populations. The capacity of all the groups in relation to resettlement will be strengthened. The monitoring will cover all the sequences of the process and will be ensured by all the stakeholders, and more particularly the project. The project affected populations will also be actively involved, as well as the World Bank, in the technical supervision.

The budget of the implementation of the CPR

The budget for resettlement is estimated at **660,400,000 (Six hundred and sixty million Four hundred thousand) CFA francs**, representing 1 138 620,69 **US dollars**. This is a reviewable budget based on the extent and type of relocation and resettlement (temporary or permanent). The implementation schedule will be based on the planning of activities and can only be refined during the implementation of the project.

1. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

Le Gouvernement de la République du Cameroun prépare avec le soutien financier et technique de la Banque mondiale, le Projet d'Électrification Rurale et d'Accès à l'Énergie au Cameroun (PERACE) dont l'objectif de développement est d'accroître l'accès à l'énergie dans six régions du Cameroun. Les travaux à effectuer consistent en la construction et/ou réhabilitation des lignes moyenne et basse tension, la construction et/ou réhabilitation des postes de transformation et la construction des minicentrales hydroélectriques. Ces travaux constituent un volet important de développement économique des localités concernées et permettront de lutter contre la pauvreté en milieu rural.

Le PERACE compte quatre composantes subdivisées en huit sous-composantes (Électrification Rurale par Extension de Réseaux, Préfinancement des branchements dans les nouvelles localités et densification dans les localités existantes, Électrification décentralisés, Renforcement de Capacités et Gestion du projet). Les caractéristiques et l'envergure des travaux envisagés dans le cadre du projet font déclencher six politiques opérationnelles de sauvegardes environnementale et sociale de la Banque mondiale à savoir l'OP 4.01 « Évaluation Environnementale », l'OP 4.04 « Habitats Naturels », l'OP 4.10 « Populations autochtones », l'OP 4.11 « Ressources culturelles physiques », l'OP 4.12 « Réinstallation Involontaire » et l'OP 4.36 « Forêts ».

En conséquence, le Gouvernement se doit de préparer les instruments de sauvegarde suivants : (i) un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) ; (ii) un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), et un Cadre de Planification en faveur des peuples autochtones (CPPA). Ces instruments devront être établis, revus et validés autant par la Banque mondiale que par le Gouvernement du Cameroun. Ils seront divulgués dans le pays ainsi que sur le site web de la Banque mondiale (InfoShop) au plus tard 120 jours avant le passage du projet devant le Conseil d'Administration de la Banque.

Les investissements envisagés dans le cadre du projet notamment dans sa composante 1 (Électrification Rurale par Extension de Réseaux), sa composante 2 (Électrification décentralisés) pourraient nécessiter l'acquisition des terres, entraînant éventuellement la perte des biens situés dans les emprises des travaux, avec des déplacements involontaires et des restrictions d'accès des populations à certaines de leurs ressources économiques. C'est la raison pour laquelle la politique OP/PB 4.12 sur la réinstallation involontaire des populations est déclenchée dans le cadre du PERACE. Cette politique s'applique dans tous les cas d'acquisition de terres et de restriction d'accès et/ou de diminution de ressources pour cause de mise en œuvre d'un projet. Il s'applique si des personnes affectées par un projet auraient à déménager dans un autre endroit.

Afin de conformer le projet à cette politique OP/PB 4.12 sur la réinstallation involontaire des populations d'une part, et étant donné qu'au stade actuel de sa préparation, les sites d'implantation des diverses infrastructures envisagées ne sont pas encore précisés d'autre part, la Banque mondiale a exigé du Gouvernement camerounais l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) ; d'où l'objet du présent document cadre.

1.2. OBJECTIFS DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION ET MISSION DU CONSULTANT

Le Cadre de politique de réinstallation (CPR) constitue le cadre de référence pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts causés par la réinstallation involontaire et la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR). Il a pour objectif de fixer les conditions générales de mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation et de réinstallation en cas d'impacts sur les biens et personnes.

En d'autres termes, le CPR présente les procédures et modalités institutionnelles de réinstallation, les objectifs, principes et procédures qui régiront le régime d'acquisition des terres pour la mise en place des investissements envisagés dans le cadre du projet, et donne des orientations sur les dispositions à prendre en matière de restriction d'accès des populations aux ressources naturelles, pendant la mise en œuvre du projet.

Il donne par ailleurs des orientations sur les catégories des personnes qui pourraient être négativement affectées par la mise en œuvre des activités du Projet, et vise à assurer que les personnes affectées recevront de l'aide pour

améliorer, ou du moins rétablir leur niveau de vie, les niveaux de leurs revenus et/ou les capacités de production correspondant aux niveaux d'avant-projet. Il indique avec précision la procédure de compensation à envisager pour éviter la perte des ressources matérielles et culturelles des populations affectées.

La mission d'élaboration du CPR est consignée dans les termes de référence présentés en **annexe 1**.

1.3. APPROCHE METHODOLOGIQUE UTILISEE POUR REALISER LE CPR

L'élaboration du présent Cadre de politique de réinstallation s'est appuyée sur la revue documentaire et la consultation des parties prenantes dans les six régions d'intervention du projet. La mission s'est globalement déroulée du 07 au 31 mai 2018.

Les documents consultés sont les suivants : (i) l'Aide-mémoire de la mission de préparation du projet du 31 janvier au 09 février 2018 dans lequel est globalement présenté le projet ; (ii) la note sur la politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale sur les populations autochtones ; (iii) les CPR des autres projets d'infrastructures financés par la Banque mondiale notamment celui du Programme d'investissement de renforcement et de mise à niveau des réseaux de transport de l'énergie électrique, celui du Projet de réhabilitation de la route Babadjou - Bamenda ; (iv) les différents documents présentant le contexte socio-économique dans les régions d'intervention du projet.

Les consultations publiques se sont déroulées du 15 mars au 08 juin 2018 sous forme d'entretiens semi-structurés avec les acteurs institutionnels (Délégations régionales et départementales du MINEE, MINAS, MINDCAF, MINEPIA, MINADER, MINH DU, Préfets, Sous-préfets, Maires) et quelques associations des pygmées et des bororos dans les six régions ciblées par le projet (Extrême-nord, Nord, Adamaoua, Est, Sud-ouest et Nord-ouest).

L'ensemble des catégories des acteurs institutionnels ciblés ont été rencontrés ; bien que quelques responsables ne fussent pas disponibles pendant la période des investigations. La liste des personnes rencontrées est présentée en **annexe 2**.

La consultation des parties prenantes avait pour but d'informer celles-ci sur les objectifs et les enjeux du projet, de recueillir leurs avis sur la problématique de réinstallation, d'identifier de façon exhaustive avec elles les contraintes susceptibles d'hypothéquer le bon déroulement du processus de réinstallation, et d'examiner les mesures qui selon elles pourraient permettre de limiter ces contraintes, et d'assurer leur participation effective et active au processus.

Au terme de chaque séance d'échange, il était élaboré un compte rendu dont l'ensemble est présenté en annexe 7. Les principaux points sur lesquels les avis des parties prenantes ont été recueillis sont les suivants :

- Les impacts sociaux positifs et négatifs qui pourraient être générés par le processus de déplacement/réinstallation ainsi que les mesures y afférentes ;
- Les types de biens susceptibles d'être touchés ;
- Les catégories de personnes jugées vulnérables ;
- Les types de conflits habituels dans la zone cible et ceux susceptibles d'être générés par le processus de déplacement/réinstallation ;
- Le mécanisme le plus approprié de gestion des plaintes dans leur milieu de vie ;
- Le mécanisme le plus approprié pour assurer l'information, la consultation et de participation des personnes affectées dans le cadre du projet.

2. BREVE DESCRIPTION DU PERACE

2.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Dans le cadre de l'exécution du Projet de Développement du Secteur de l'Énergie du Cameroun (PDSE), le Gouvernement du Cameroun a élaboré en 2016, un Plan Directeur d'Électrification Rurale (PDER) avec pour objectif de permettre l'accès à l'électricité à la quasi-totalité des camerounais d'ici 2035 (environ 99% de taux d'accès).

Le but visé par le PDER est d'élaborer un plan d'électrification rurale permettant à terme de donner accès au réseau d'ici 2035 à la quasi-totalité du territoire camerounais et de raccorder plus d'un million de ménages, en procédant au branchement de 250 000 ménages dans le périmètre concédé à ENEO, par tranche de 5 ans, et de 20 000 ménages

hors périmètre concédé sur la première période quinquennale. Le PDER révèle, entre autres, qu'environ 4.000 localités sur les 14 207 que compte le Cameroun sont électrifiées à ce jour et qu'un investissement d'environ 160 milliards de FCFA est nécessaire pour permettre l'accès de la quasi-totalité des camerounais à l'électricité d'ici 2035.

Dans ce contexte, le Gouvernement du Cameroun, avec l'appui de la Banque mondiale et éventuellement d'autres bailleurs de fonds, envisage de mettre en place un Projet d'Électrification Rurale et d'Accès à l'Énergie (PERACE) des populations dans les zones non électrifiées, permettant notamment :

Le raccordement de 24.000 nouveaux abonnés par extension du réseau HTA/BT et de 70.000 branchements par densification BT dans 300 à 500 localités rurales dans les régions du Sud (Centre, Sud, Littoral, Ouest, Nord-ouest et Sud-ouest) et la région de l'Est, et l'électrification de 156.000 nouveaux abonnés dans 1.000 à 1.200 localités rurales dans les régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord ;

Le renforcement des réseaux HTB/HTA/BT existants pour tenir compte de l'accroissement de la charge.

2.2. OBJECTIF, COMPOSANTES ET COÛTS DU PROJET

L'objectif de développement du projet est d'accroître l'accès à l'énergie dans les régions septentrionales du Cameroun. Les travaux à effectuer consistent en la construction et/ou réhabilitation des lignes moyenne et basse tension, la construction et/ou réhabilitation des postes de transformation et la construction des minicentrales hydroélectriques. Ces travaux constituent un volet important de développement économique des localités concernées et permettront de lutter contre la pauvreté en milieu rural.

Le PERACE compte quatre composantes subdivisées en dix sous-composantes telles que présentées dans le tableau 1 avec leurs coûts estimatifs. Le coût estimatif global du projet est de **236 900 000 US Dollars**.

Tableau 1: Composantes et coût du projet

COMPOSANTES	MONTANT INDICATIF (USD)
Composante 1 : Électrification Rurale par Extension de Réseaux	176.900 000
1.1 Électrification rurale par extension des réseaux MT / BT	75.400 000
1.2 Électrification rurale par extension des réseaux MT / BT	42.300 000
1.3 : Renforcement et extension des réseaux HTB / HTA / BTA existants pour renforcer la sécurité de l'approvisionnement en électricité des nouveaux villages	36 200 000
Composante 2. Électrification rurale décentralisée	19 000 000
2.1 : Développement d'un partenariat public-privé pilote pour l'électrification rurale décentralisée	6 000 000
2.2 : Sécurisation de l'approvisionnement en électricité dans des sites isolés par hybridation	13 000 000
Composante 3 : Appui aux ménages pour les coûts de branchements	25 000 000
Composante 4 : Renforcement des capacités institutionnelles du secteur de l'électricité et gestion du projet	16 000 000

4.1 : Renforcement de la capacité institutionnelle du secteur de l'électricité	1 700 000
4.2: Ingénieur du propriétaire chargé de la supervision du projet	
4.3: Stratégie industrielle structurante fondée sur les activités d'électrification rurale et l'expertise locale pour l'ingénierie, la construction et l'entretien des réseaux HTA / BTA	4 500 000
4.4 : Partenariat avec des organisations locales pour le développement de compétences techniques en matière de genre	1 200 000
4.5 : Appui à la gestion de projets	2 760 000
	3 500 000
COÛT TOTAL ESTIMATIF (USD)	236 900 000

3. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DANS LES REGIONS D'INTERVENTION DU PROJET

3.1. CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES DE LA ZONE DU PROJET

Selon les régions, l'on observe des variations relativement importantes de la structure par sexe de la population. En fonction de l'importance numérique de l'effectif de leur population, les régions d'intervention du projet peuvent être classées en trois catégories :

- Première catégorie : les régions les plus peuplées avec plus de 2 millions d'habitants ; ce sont les régions de l'Extrême-Nord (3 480 414 habitants) et du Nord (2 050 229 habitants) ;
- Deuxième catégorie : les régions dont l'effectif de la population se situe entre 1 et 2 millions d'habitants : ce sont les régions du Nord-Ouest (1 804 695 habitants), du Sud-Ouest (1 384 286habitants) et de l'Adamaoua (1 015 622 habitants) ;
- Troisième catégorie : les régions ayant moins d'un million d'habitants : c'est le cas de la région de l'Est (801 968 habitants).

Selon les régions, l'on observe des variations relativement importantes de la structure par sexe de la population (tableau 2). Les rapports de masculinité de 2010 indiquent que la région du Sud-ouest compte plus d'hommes que de femmes. Par contre, les femmes sont plus nombreuses dans les régions de l'Adamaoua, de l'Extrême-Nord, du Nord et du Nord-Ouest. Un quasi équilibre s'observe dans la région de l'Est. Les variations régionales de la structure par sexe de la population sont à mettre en rapport avec les effets sélectifs des migrations internes qui affectent, de façon différentielle, les hommes et les femmes vivant dans une région donnée.

En termes de poids démographiques, la population de la région de l'Extrême-nord représente 17,9% de la population totale du pays. La région du Nord (10,6%) a un poids supérieur à 10% et les régions du Nord-ouest, du Sud-ouest et de l'Adamaoua ont des poids compris entre 9,3% et 5,2%. La région de l'Est (4,1%) a un poids démographique inférieur à 5%.

En termes d'occupation de l'espace, les densités les plus fortes sont observées dans les régions du Nord-ouest (104,3 habitants au km²) et de l'Extrême-Nord (101,6 habitants au km²). Par contre, les régions de faibles densités sont celles de l'Est (7,4 habitants au km²) et de l'Adamaoua (15,9 habitants au km²).

Tableau 2: Répartition régionale de la population de la zone du projet en 2010 par sexe

Région	Population			Pourcentage de la population	Superficie		Densité de population (habitants/km ²)
	Masculin	Féminin	Totale		Valeur (km ²)	%	
Extrême-Nord	1 722 189	1 758 225	3 480 414	17,9	34 263	7,4	101,6
Nord	1 016 557	1 033 672	2 050 229	10,6	66 090	14,2	31,0
Adamaoua	500 901	514 721	1 015 622	5,2	63 701	13,7	15,9
Est	400 542	401 426	801 968	4,1	109 002	23,4	7,4
Nord-Ouest	862 269	942 426	1 804 695	9,3	17 300	3,7	104,3
Sud-Ouest	700 109	684 177	1 384 286	7,1	25 410	5,4	54,5

Source : RGPH, 2010

3.2. ORGANISATION SOCIO-POLITIQUE ET SYSTEME FONCIER

Les chefferies traditionnelles sont classées en premier, deuxième et troisième degré par le Ministère de l'Administration Territoriale. Ces chefferies constituent des courroies de transmission incontournables entre les autorités administratives et les populations locales.

Dans les régions septentrionales, la vie sociale est organisée autour du Lamidat avec à sa tête un Lamido (Chef traditionnel). Ce dernier est assisté par une cour de « ministres » pour la gestion des affaires du Lamidat. Il désigne un « Ardo/Lawane » (Chef de village) par village et chaque « Ardo » ou « Lawane » a sous son commandement des « Djaoro » ou Chefs de quartier.

Le Lamido détient l'essentiel du pouvoir traditionnel et politique dans son unité de commandement. Le système foncier est marqué par une différence fondamentale en matière de tenure et de droit foncier entre sociétés soudano-sahélienne non musulmanes à tendance lignagère et les sociétés centralisées et hiérarchisées d'obédience musulmane.

La terre constitue un bien collectif incessible et inaliénable sur laquelle le Lamido exerce un droit d'usufruit et cède l'usage aux membres de la collectivité. Dans les Lamidats, le régime foncier traditionnel consacre la propriété de la majeure partie des terres au Lamido qui en assure une gestion stricte et contrôlée à travers divers relais et quelques dignitaires de la cour ; ceux-ci les attribuent aux divers usages et activités agropastoraux. Le Lamido est le maître des terres.

Mais dans la pratique, la gestion et l'administration effective et quotidienne du territoire incombent aux autorités vassales à savoir les Lawan, Djaoro, Ardo ou Boulamaqui sont des chefs de villages ou de quartiers. Le droit d'usage du sol ne peut être qu'une concession du Lamido ou de ses relais moyennant certaines redevances. Le Lamido est l'unique détenteur de la terre, qu'il peut soit vendre (ce qui est assez rare), soit donner à ses sujets moyennant le devoir de soumission, la dîme ou toute autre forme d'impôt fixé par lui-même. Le non-respect des obligations exposant le paysan ou l'usufruitier au retrait du terrain, voire à la confiscation de ses biens.

Les régimes fonciers traditionnels chez les non musulmans (cas du mont Mandara) privilégient les droits de l'individu par rapport à la collectivité. L'exploitant hérite les champs de ses parents selon des modalités qui peuvent être diverses mais le chef de terre n'intervient jamais dans les partages successoraux.

La notion de propriété collective ne s'applique qu'à des pâturages communs, fort limité, alors que toutes les terres cultivées sont appropriées individuellement. Le plus souvent les terres sont partagées de façon égale entre les fils du défunt. La femme ne peut être propriétaire de terre dans ces régions. En zone urbaine, les terres sont de plus en plus vendues, notamment dans les chefs-lieux des départements et des régions. Mais ce phénomène n'est observé en milieu rural.

Dans la région de l'Est, l'organisation socio-politique traditionnelle est de type segmentaire ou acéphale sans une structuration ou hiérarchisation réelle de la société autour d'un chef de village ayant un pouvoir de décision sur la gestion des terres ou du terroir. Le chef de village est entouré des chefs de clan et des chefs de famille qui constituent le conseil de la communauté.

Ce conseil assure la gestion des conflits. Dans cette société, les chefs de clan et de famille ont une autonomie de gestion sur les terres qu'ils ont mises en valeur y compris les jachères. Les populations Baka disposent également des représentants dans le conseil des villages bantou mais elles sont absentes dans les conseils communaux de la zone. Le système foncier est assez libéral tant au sein des populations bantous que semi-bantou en de la grande disponibilité en terres dans la région.

L'occupation des terres est régie par le principe du « premier coup de hache » qui confère la place du « premier occupant ». La propriété foncière collective est reconnue à une communauté par les groupes riverains suite à l'antériorité de son occupation des terres. Les terres dites communautaires sont en réalité des terres appartenant à

des familles, et sur lesquelles les chefs de famille ont pouvoir lorsqu'il s'agit de cession. Leur gestion ne dépend pas du chef de village.

Ce dernier n'a de véritable pouvoir que sur les terres dont il est lui-même héritier. Mais il est censé connaître les limites de toutes les propriétés coutumières, c'est pour cela qu'il est au centre de la gestion des conflits en général et des litiges fonciers en particulier.

Les femmes peuvent être propriétaires terriens dans ces régions. Une fois que la propriété d'une parcelle de terre devient individuelle, celle-ci peut être cédée à un tiers par voie d'héritage (de père en fils ou de frère en frère), de don ou de vente. En zone rurale comme en zone urbaine, les terres sont de plus en plus vendues, et il a été relevé dans les zones consultées l'inquiétude des populations de l'accaparement par achat par des personnes extérieures aux villages et disposant de gros moyens financiers.

Dans la région du Nord-ouest, l'organisation sociale au sein des chefferies connaît une certaine hiérarchisation. Le contexte socio-politique est comme dans la partie soudano-sahélienne marqué par des systèmes politiques centralisés, notamment par les chefferies traditionnelles très structurées. Celles-ci sont souvent redoutées par les populations locales, compte tenu de l'influence qu'elles exercent sur le reste de la communauté. Les chefs exercent un pouvoir absolu, et sont vénérés et craints par leurs sujets. Le pouvoir se transmet de père en fils.

Le rôle des chefferies est déterminant et indispensable dans l'organisation du terroir, notamment sur : le foncier ; affectation des terres ; la gestion des conflits entre les principaux utilisateurs des ressources communautaires ; la gestion des ressources naturelles (parcs, réserves fourragères, lieux et animaux sacrés, etc.).

Sur le plan religieux, les chefs traditionnels sont garants et détenteurs des valeurs religieuses et culturelles ancestrales desquelles ils tirent leur pouvoir et leur force de dissuasion sur leurs administrés. Par ailleurs, il importe de noter le rôle très positif des chefferies traditionnelles dans la conservation de la nature, notamment par la conservation des forêts sacrées qui sont de véritables reliques de la végétation qui prévalait dans cette région.

Les chefs traditionnels entretiennent en effet des liens mythiques très étroits avec la nature, ce qui empêche de fait la destruction de certaines espèces floristiques et fauniques par une catégorie de personnes de la communauté non initiée.

Les systèmes de tenure foncière sont intimement liés aux institutions anthropologiques et du système de parenté globalement fondé sur la descendance en ligne patriarcale. Les relations de propriété foncière sont par conséquent définissables au sein de la famille et le clan et entre ceux-ci et les autres acteurs sociaux (membres de la communauté ou non).

D'une manière générale, la terre appartient globalement aux chefferies placées sous l'autorité des « Fon ou Chef » qu'entourent une dizaine de notables et des sociétés secrètes. Les Fon ne sont pas propriétaires des terres, comme cela ressort des pratiques foncières dans les sociétés islamisées de la zone soudano-sahélienne. Il n'a que le rôle statutaire de gardien de toutes les terres du village dont il contrôle l'usage. Cette situation a un fondement culturel dont l'essence est l'attachement des peuples de la région à l'institution de la chefferie traditionnelle et au Fon.

La terre est gérée globalement par le chef qu'assistent des notables et des sous chefs assurant le contrôle d'une partie du terroir. Le chef n'est pas propriétaire des terres comme dans les sociétés islamisées du grand Nord. Il n'a qu'un rôle tutélaire de gardien de toutes les terres du village dont il en contrôle l'usage. Selon le système de tenure foncière dans la plupart des communautés des Grass land, les champs de culture vivrière sont des terrains communautaires alors que les cultures de rente et les arbres fruitiers occupent des terrains familiaux.

Les droits des femmes en matière foncière et des autres ressources naturelles sont très limités. Toutefois chez les Wum et les Kom, la femme est détentrice du droit de succession et peut même accéder à la propriété de la terre. Il n'existe aucun droit légal de propriété privée dans le domaine des activités agro-pastorales, les terres appartiennent à la communauté d'où la répugnance, même de la part des éleveurs, à entreprendre la moindre activité de mise en valeur de la terre.

Le régime foncier est susceptible à cet égard de constituer un obstacle à l'introduction de nouvelles technologies. La plupart des propriétaires terriens ne disposent pas d'un titre foncier ; ce qui est généralement à l'origine de nombreux conflits ; lesquels sont aggravés par la polygamie et l'exiguïté des terres.

Dans la région du Sud-ouest, l'organisation sociale est purement celle des peuples de forêt, de type dit segmentaire. Les villages sont constitués de familles appartenant aux lignages qui fonctionnent de manière autonome.

Ces lignages sont apparentés par un ancêtre commun. Les lignages sont patrilinéaires avec la domination masculine en ce qui concerne l'héritage. La succession est de père en fils et reste purement une affaire masculine. Un village peut avoir deux ou plusieurs lignages.

Dans d'autres villages, la chefferie pivote d'une lignée à l'autre, mais dans certains cas, elle est purement héréditaire. Un village compte plusieurs ménages qui sont chacun gérés par un chef de ménage qui généralement est l'époux qui prend les décisions au sein du ménage.

Dans certains cas, en son absence, le fils aîné prend décision. L'utilisation des terres est très dynamique à cause de plusieurs facteurs dont les principaux sont la croissance démographique et le développement agricole. Actuellement, la rareté des terres agricoles est déjà un problème majeur dans le secteur de Muyuka et ses environs. Les principales formes d'utilisation de terre observées sont : espace à usage communautaire (habitations, jachères, terres agricoles et plages) ; espace naturel préservé (parc national et forêt secondaire) ; espace parapublique (plantations CDC et privés).

Sur le plan ethnique et traditionnel, les terres appartenaient originellement aux populations locales à savoir les Bakweri/Bomboko ; elles sont léguées aux descendants par héritage. La répartition des terres entre les descendants incombe aux leaders des différents lignages qui constituent le village. L'acquisition d'une parcelle de terre par un allogène se fait le plus souvent par achat.

Après une négociation de gré à gré entre les parties, le chef du village et ses conseillers approuvent l'achat par une descente sur le terrain accompagné par la fourniture de la part du requérant de nourriture et boissons. Cette descente est sanctionnée par un procès-verbal après vérification des limites du terrain.

Après cette approbation, le dossier est transmis aux autorités compétentes pour établir suivant les procédures prévues par la loi, le titre foncier de la parcelle. D'après les informations glanées sur le terrain, les allogènes n'achètent pas les terres qui se trouvent dans la zone de "Southern Bakundu Reserve".

3.3. GENRE ET GROUPES A RISQUES OU MARGINALISES

La situation sociale de la femme dans tous les groupes sociaux est caractérisée par les mariages précoces et la sous-scolarisation notamment dans les trois régions septentrionales. Les femmes sont aussi globalement marginalisées par rapport à l'accès à la propriété foncière, aux facteurs de production et aux postes de responsabilités dans les associations, surtout dans les sociétés islamisées.

Cependant, elles sont les actrices principales dans les systèmes de production vivrières dont elles gèrent l'essentiel des revenus. Par ailleurs elles disposent de leurs propres groupements.

Les pygmées dans la région de l'Est et les bororos dans les cinq autres régions excepté la région du Sud-ouest où ils n'y sont pas représentés, constituent des groupes marginalisés à cause de leur genre de vie nomade et de leur instabilité sur plusieurs terroirs. Quant aux jeunes, ils participent à tous les systèmes de production sans avoir accès aux revenus qui sont gérés par les chefs de famille. Le travail des enfants est généralisé dans tous les secteurs de production et principalement dans les communautés d'éleveurs, ce qui est un facteur limitant à leur scolarisation.

Une autre catégorie de groupes à risque est constituée des réfugiés dans toutes les six régions d'intervention du projet : C'est ainsi qu'on a : (i) les réfugiés internes et externes liés aux exactions de Boko Haram et recensés dans les régions de l'Extrême-nord et du Nord ; (ii) les réfugiés externes liés aux conflits en RCA et recensés dans les régions de l'Adamaoua et de l'Est ; (iii) les réfugiés internes générés dans le cadre de la crise anglophone et recensés dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest.

3.4. ORGANISATION DU TERROIR ET HABITAT

Le type d'habitat et le mode de construction dans les régions d'intervention du projet sont très variés. Ils diffèrent selon l'importance économique de la localité et les différents services administratifs qui s'y trouvent. Dans les villes de l'ordre de l'arrondissement qui ne sont pas différentes des zones essentiellement rurales, l'habitat dispersé est constitué principalement des bâtiments administratifs et des résidences de fonctionnaires.

Il devient groupé au niveau du centre commercial autour duquel s'est installée une bonne partie de la population. Le mode de construction est moderne et traditionnel. Les matériaux varient du dur au semi-dur avec quelques bâtisses en matériaux provisoires.

Dans les villages, les maisons sont groupées en concessions familiales réparties autour des chefferies. Le passage d'un axe routier est un facteur de rapprochement de certaines communautés dont les origines sont très diverses et parfois lointaines. La plupart des concessions sont placées à au moins 50 m de la chaussée.

Le mode de construction traditionnel est dominé par des cases rondes faites en blocs de terre mélangés au potopoto dans les régions septentrionales, en terre battue dans la région de l'Est, en carabottes ou en planche dans la région du Sud-ouest, et en briques de terres dans la région du Nord-ouest. Les rares constructions modernes qu'on y dénombre sont celles appartenant aux responsables traditionnels, aux élites ou encore des établissements publics (écoles, mosquées, églises, dispensaires, etc.). Les familles sont installées dans les concessions. Celles-ci manquent très souvent de latrines et de puits. Le bétail et la volaille sont laissés en divagation causant ainsi l'insécurité aux usagers de la route. Les exploitations agricoles sont généralement situées non loin du village le long des routes et s'étendent à perte de vue

3.5. GESTION DES CONFLITS

Les conflits dans les localités des régions d'intervention du projet sont nombreux et de plusieurs types :

- conflits agriculteurs-éleveurs nomades dans les zones de pâturages et sur les pistes à bétail et de transhumance ;
- conflits entre agriculteurs liés à la divagation des animaux domestiques ;
- conflits pêcheurs-éleveurs sur les zones de pêche ;
- conflits agriculteurs-éleveurs autour des points d'eau (mares, puits, forages, etc.) ;
- conflits entre agriculteurs pour l'utilisation de l'espace agricole.

La gestion de ces conflits est assurée en premier ressort par les chefs traditionnels et, en cas de persistance, par diverses instances d'arbitrage créées par le gouvernement au niveau local (sous-préfecture, préfecture, gendarmerie, etc.).

3.6. ACCES A L'ENERGIE ELECTRIQUE

Les localités rurales dans les six régions d'intervention du projet sont faiblement desservies en énergie électrique fournie par ENEO. Bien que non-raccordés au réseau électrique national, les ménages des localités cibles ne sont pas dépourvus de tout éclairage ; les populations utilisent d'autres formes d'énergies notamment les énergies traditionnelles et commerciales suivantes :

- Les lampes tempêtes, les lampes solaires, les lampes-torches (rechargeables ou non) et les bougies qui sont les plus courantes car chaque ménage en dispose ;
- Les plaques solaires pour la petite puissance de recharge des appareils téléphoniques ;
- Les groupes électrogènes.

Ces différentes sources sont loin d'être adéquates pour une meilleure visibilité et une bonne qualité de l'éclairage pour les études à domicile. Il n'y a donc pas la possibilité de prolonger les activités scolaires, ni d'examiner les malades la nuit ou de conserver les produits médicaux.

Cette situation justifie la grande impatience que les populations ont manifestée lors des consultations publiques, quant à l'aboutissement imminent du PERACE. En effet, elles ont relevé un certain nombre de problèmes liés à l'absence

d'énergie électrique dans leurs localités, lesquels sont listés dans la partie consacrée à la synthèse des consultations publiques.

Face à ces problèmes, les populations déclarent utiliser les sources susmentionnées, en plus des piles pour l'alimentation des postes radios et des lampes torches, et du gaz pour l'alimentation du réfrigérateur dans les centres de santé.

3.7. COUVERTURE EN INFRASTRUCTURES SCOLAIRES

La carte scolaire fournit les données statistiques des différents niveaux et type d'enseignement de l'éducation nationale. C'est un outil de pilotage du système éducatif qui aide à rationaliser l'utilisation des ressources disponibles dans la perspective d'améliorer la qualité de l'éducation ou l'offre éducative. Elle est également un ensemble de techniques et procédures qui permettent d'avoir une vision actuelle, prospective et dynamique du système éducatif.

La zone du projet dans son ensemble est assez pourvue d'établissements scolaires d'enseignement maternel et primaire présents dans presque tous les villages, d'enseignement secondaire général en général localisés au niveau des chefs-lieux des arrondissements, de département et de région, d'enseignement technique qui se raréfient à mesure que l'on part des chefs-lieux des régions vers les arrondissements. Les établissements d'enseignement supérieur sont essentiellement situés dans les chefs-lieux des régions. Ces établissements scolaires, exceptés ceux de l'enseignement supérieur souffrent du manque de raccordement de la plupart d'entre eux au réseau ENEO ; ce qui constitue un réel frein à la pratique de certaines matières tels que l'informatique, et dans les établissements d'enseignement technique des filières utilisant l'énergie électrique pour la pratique (mécanique, électricité, etc.).

Le tableau 3 dresse le nombre d'établissement scolaires par région et il en ressort que les régions de l'Extrême-nord, du Sud-ouest et du Nord-ouest sont les plus pourvues.

Tableau 3: Répartition des établissements recensés par région

Régions	Nombre d'établissements
Extrême-Nord	166
Nord	92
Adamaoua	76
Est	96
Nord-ouest	253
Sud-ouest	266

Source : MINESES, 2010. Rapport d'analyse des données Carte Scolaire du MINESEC 2010

3.8. COUVERTURE EN INFRASTRUCTURES SANITAIRES

La situation nationale montre qu'il existe 10 Délégations Régionales réparties en 180 Districts de Santé dont 178 fonctionnels. Pour ce qui est des formations sanitaires, il y a 3214 dont 04 hôpitaux de 1ère catégorie (Hôpitaux Généraux), 04 hôpitaux de 2ème catégorie (Hôpitaux Centraux), 12 Hôpitaux de 3ème catégorie (Hôpitaux Régionaux), 156 hôpitaux de 4ème catégorie (Hôpitaux de Districts), 181 CMA et 1801 CSI de 5ème catégorie parmi lesquelles 1600 sont fonctionnelles. Certains hôpitaux de district ont été rénovés et leurs plateaux techniques améliorés pour en faire des hôpitaux régionaux annexes ; c'est le cas des hôpitaux de Nkongsamba, Buea, Sangmélina qui auront le statut d'hôpital sous-régional à la fin des travaux de réfection. On dénombre 93 hôpitaux privés, 193 centres de santé privés à but non lucratif, 798 formations sanitaires privées à but lucratif dont 384 cliniques/polycliniques et 414 cabinets des soins. Il existe 39 écoles de formation, 21 laboratoires d'analyse médicales agréées, 09 fabricants des médicaments (03 Yaoundé, 05 Douala et 01 Mbanga), 14 grossistes privés (08 Douala, 04 Yaoundé, 01 Bamenda, 01 Limbe), 01 Centrale Nationale d'Approvisionnement de Médicaments et consommables médicaux Essentiels (CENAME) et 10 Centres d'Approvisionnement Pharmaceutiques Régionaux (CAPR), 331 Officines de pharmacies dont 181 sont localisées à Douala et Yaoundé (91 Yaoundé, 90 Douala). Il est à noter que les formations sanitaires publiques et confessionnelles disposent en leur sein, des points de vente des médicaments et consommables médicaux essentiels.

La carte sanitaire basée sur les normes en ressources humaines, infrastructures, équipements et ratio de couverture des populations n'existe pas. Ceci a pour conséquence le foisonnement des formations sanitaires clandestines et la création peu rationnelle des formations sanitaires publiques et privées.

3.9. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Les équipements d'approvisionnement en eau potable des localités situées en zone rurale dans les six régions d'intervention du projet sont insignifiants quant à leur raccordement au réseau CDE ; les principales sources d'approvisionnement y sont les puits, les forages, et pour certains cas, les rivières et les sources. L'accès à l'eau potable est un véritable challenge pour les populations des localités rurales.

3.10. COUVERTURE EN INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATION

Une bonne partie de la zone du projet à accès aux infrastructures de télécommunication grâce aux réseaux de téléphonie mobile qui y sont disponibles (Orange, MTN, Nexttel, Camtel). Mais, dans beaucoup de villages les populations ont de la peine à en profiter du fait du manque d'énergie pour la recharge des batteries.

4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE

4.1. NATURE DES INVESTISSEMENTS SUSCEPTIBLES DE CAUSER LES IMPACTS SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

Les investissements suivants envisagés dans le cadre du projet pourraient nécessiter l'acquisition des terres et entraîner la perte des biens et la restriction d'accès aux ressources :

- Extensions réseaux HTB/HTA/ BTA pour l'électrification d'environ 600 nouvelles localités dans six régions du pays (Extrême-nord, Nord, Adamaoua, Nord-ouest, Sud-ouest et Est) ;
- Travaux de construction de nouveaux postes de répartition HTA et ou des postes sources HTB/HTA et de lignes HTB/HTA dans la partie septentrionale du pays ;
- Conversion d'environ 480 km de réseaux monophasés HTA, Single Wire Earth Return (SWER) en réseaux triphasés pour faire face à la croissance de la demande et ou de restructuration du réseau HTA (environ 5 000 km) pour électrifier de 600 nouvelles localités dans la partie septentrionale du pays ;
- Connexions dans les 600 nouvelles localités et densification des branchements dans des localités déjà raccordées au réseau ;
- Construction de deux mini centrales hydroélectriques ;
- Introduction des centrales solaires photovoltaïques et réalisation de quelques kms de réseaux MT/BT (400V/230V) supplémentaires dans les localités pour étendre le service électrique aux ménages non desservis.

La conception technique détaillée des investissements envisagés par le projet n'est pas encore suffisamment avancée. En effet, leurs Avants projets sommaires et détaillés, de même que leurs Déclarations pour cause d'Utilité Publique (DUP) ne sont pas encore disponibles. De plus, les investissements envisagés seront réalisés dans des régions et sites aux caractéristiques sociales et environnementales différentes.

4.2. PRINCIPAUX IMPACTS IDENTIFIES

Les principaux impacts de la mise en œuvre de ces investissements sur les personnes et les biens sont ci-après présentés.

- Perte des terres

Cet impact pourra avoir pour causes : (i) Acquisition permanente de terrains nécessaires à la construction des ouvrages envisagés ; (ii) Occupation temporaire des terrains durant les travaux pour les besoins des Chantiers. Cet impact sera significatif et donc d'une grande importance dans les localités densément peuplées notamment dans les

régions de l'Extrême-nord, du Nord-ouest et quelques localités du Sud-ouest. À cet effet, il serait judicieux de pencher sur la ou les variantes du projet ayant le moins d'impact sur les acquisitions de terres spécifiquement dans ces régions.

En dehors des indemnités liées à l'acquisition des titres fonciers et des aides à la réinstallation dont pourraient bénéficier les personnes perdant leurs terres, la principale mesure pour atténuer la perte de terres sera que la SONATREL respecte autant que possible les limites contenues dans les DUP.

Cette mesure vise à respecter l'exigence de la Banque selon laquelle la réinstallation et l'acquisition de terres doivent être réduites au minimum autant que possible. Par ailleurs, la Banque privilégie le remplacement de la « terre pour la terre » en lieu et place de la rémunération en espèces.

Afin de limiter de nouvelles acquisitions de terres dans le cadre du projet, la délimitation des DUP des ouvrages envisagés devra s'incruster autant que possible dans les emprises des ouvrages et projets connexes existant ou en perspective dans les localités couvertes. À cet effet, les projets connexes dans les zones d'interventions du projet devront être recensés par la SONATREL et leurs DUP confrontées afin de rapprocher les DUP des ouvrages envisagés.

- Perte des bâtiments et infrastructures avec perturbation du cadre de vie

Cette perte pourra être générée dans les situations suivantes : (i) Destruction des divers bâtiments et maisons d'habitation, ainsi que des infrastructures établis sur les emprises des ouvrages ; (ii) Destruction d'autres types de structures (abris, boutiques, hangars de marché, etc.). Cet impact sera significatif et donc d'une grande ampleur dans les localités densément peuplées notamment dans les régions de l'Extrême-nord, du Nord-ouest et quelques localités du Sud-ouest.

À cet effet, les études techniques permettront d'envisager la ou des variantes de sites d'implantation des ouvrages ayant le moins d'impact sur les constructions et les infrastructures sociocommunautaires. Les compensations prévues permettront d'atténuer le niveau d'ampleur de l'impact sur les personnes et communautés affectées.

- Perte des cultures, des arbres cultivés et des terres agricoles

Cette perte pourra être causée par : (i) Destruction des cultures et arbres cultivés sur les terrains acquis de façon permanente ; (ii) Perte de l'espace agricole dédié à la production vivrière et arboricole ; (iii) Dommages causés aux cultures lors des travaux de construction.

L'analyse de cet impact montre son ampleur sera plus significatif sur les arbres cultivés, car ceux-ci seront systématiquement détruits le long des emprises des travaux. Mais les compensations prévues permettront de réduire cette ampleur sur les personnes affectées.

Par contre, cette ampleur sera de faible importance en ce qui concerne que les cultures, étant donné qu'elles seront récoltées avant le début des travaux. En effet, la SONATREL accordera suffisamment du temps aux paysans pour récolter leurs productions vivrières avant le début des travaux : ce temps est réglementairement de six mois au moins (Loi de 1987 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique). Cette approche sera ajustée en fonction de la saison et les nouvelles cultures découragées si leur récolte tombe après cette période.

- Déplacement et/ou risque de destruction des sites et vestiges culturels et des tombes

Cet impact pourra survenir en cas de : (i) Acquisition des sites et vestiges culturels ainsi que des tombes établis dans les emprises des ouvrages ; (ii) Dommages causés sur ces biens lors des travaux de construction.

Il pourrait survenir lors des fouilles. L'impact de la construction des ouvrages sur les tombes, les sites et vestiges culturels resterait limité aux seuls sites d'implantation des poteaux et de l'espace nécessaire pour l'implantation des postes de transformateurs. Les dispositions prises sur l'OP 4.11 sur le Patrimoine culturel physique s'appliqueront.

En effet, compte tenu de l'extrême sensibilité des tombes, les alternatives seront recherchées activement pour éviter le dommage ou le déplacement des tombes spécialement. Pour les lignes passant à environ 10 m du sol, il pourrait être envisagé de laisser ces biens dans les emprises et de donner juste des conseils d'accès aux propriétaires

concernés. Par ailleurs, il serait judicieux de modifier le tracé de toute ligne ou le site d'implantation de tout poste de transformateur, qui apparaîtrait sur un site sacré ou un vestige culturel.

- Perte des moyens d'existence

La perte des moyens d'existence pourrait être causée par : (i) Réduction des surfaces cultivables et des espaces autrefois exploités à des fins agricoles ; (ii) Réduction des espaces de collecte des produits forestiers non ligneux, des bois de services (chauffe, construction, etc.).

Cet impact sera peu significatif sur les moyens d'existence au regard du caractère linéaire des investissements (lignes électriques) et par conséquent de l'espace qui sera affecté (emprise assez limitée pour les ouvrages). En outre, dans le cadre des mesures d'accompagnement pour les communautés affectées, le projet contribuera à la reconstitution de ces moyens.

- Perturbations de certaines activités économiques (commerce, corps de métiers, etc.)

Des perturbations éventuelles pourraient survenir du fait de : (i) Destruction des bâtiments abritant les commerces et corps de métiers ; (ii) Perte de la clientèle habituelle ; (iii) Changement du site habituel de pratique des activités concernées.

Cet impact sera de faible ampleur étant donné que les personnes affectées seront informées à l'avance et disposeront de suffisamment de temps (au moins six mois) pour déplacer progressivement leurs activités et informer leurs clientèles des nouveaux sites. Par ailleurs, elles bénéficieront de l'assistance à la réinstallation involontaire conformément aux prescriptions de l'OP 4.12 pour cette catégorie de personnes affectées. Cela comprend généralement le déplacement et la réinstallation de leur boutique ou des bâtiments utilisés pour leur entreprise.

- Risque des conflits

Par ailleurs, l'absence d'équité et de transparence, ainsi que la discrimination dans le processus de réinstallation pourraient entacher la cohésion sociale et entraîner de ce fait des conflits sociaux pouvant compromettre l'atteinte des résultats escomptés par le projet. Les diverses sources de conflits potentiels susceptibles de survenir sont ci-après développées.

Discrimination (tribalisme, favoritisme, mépris de certains groupes marginaux) dans l'attribution des nouveaux sites et de l'assistance (aide). À cet effet, les critères d'attribution devront être clairement définis de façon consensuelle avec les personnes et communautés affectées, et rendus publics pour être connus de tous. Par ailleurs, la priorité devra être accordée aux personnes vulnérables. En outre, les personnes et communautés affectées devront être impliquées à tous les niveaux du processus, notamment depuis la réalisation des PAR jusqu'à leur mise en œuvre.

Non indemnisation ou non relocalisation préalable des personnes et communautés affectées par la destruction de leurs biens (maisons, cultures, terres cultivables, infrastructures sociocommunautaires, etc.) situés dans l'emprise des travaux ou par la perturbation de leurs activités commerciales. Pour atténuer cet impact majeur, les différentes parties prenantes proposent d'indemniser les personnes et communautés impactées avant le début des travaux. Le bien-fondé de l'indemnisation préalable doit être clairement justifié aux personnes et communautés affectées afin d'éviter tout blocage.

En outre, les limites des emprises des travaux devront être matérialisées et respectées par les entreprises contractées. Par ailleurs, les organisations d'appui local devront être recrutées pour assurer l'information et la sensibilisation des communautés et personnes affectées.

Dépravation des mœurs (prostitution, banditisme, toxicomanie) due au brassage des personnes de cultures différentes sur les nouveaux sites de réinstallation et à l'afflux de nouvelles personnes en quête d'opportunité dans les nouveaux sites de réinstallation et même de déplacement.

La sensibilisation des communautés hôtes et des personnes et communautés réinstallées, ainsi que la sensibilisation des employés de chantier seront nécessaires pour le respect des mœurs locales afin de limiter ce risque. Cette mesure doit également être mentionnée dans le règlement intérieur des chantiers.

Risques de conflits avec les populations d'accueil : Pour minimiser cet impact, les ménages seront autant que possible réinstallés dans leurs villages d'origine.

Par ailleurs, le choix des limites des emprises par la Commission de constat et dévaluation des biens pourrait donner lieu à des conflits avec des personnes qui en revendiquent la propriété ou qui sont en train de l'utiliser à d'autres fins (agricoles, d'habitation) ou autres usages (économiques, sociales, culturels ou coutumiers).

Dans ces cas de figure, la mise en œuvre du projet, va enclencher une procédure d'expropriation, notamment aux traversées des différentes agglomérations où les emprises sont littéralement envahies par des activités socio-économiques de toute nature : ateliers et garages, commerces et kiosques, clôtures d'habitations ou de concessions, réseaux des concessionnaires, marchés, gares routières, etc. En zone rurale, le risque va surtout porter sur les activités agricoles et l'habitat, la perte d'arbres fruitiers ou d'ombrage et des repères symboliques (tombeaux), etc.

- Risque de perturbation de la cohésion sociale

La réinstallation involontaire causera un préjudice matériel, la souffrance morale et d'autres formes de dommage dus à la dépossession des biens aux expropriés. Le probable déplacement des personnes affectées par le projet pourrait engendrer la dislocation des systèmes de production chez les personnes qui sont contraintes de déménager, la désorganisation des communautés établies depuis longtemps, la dispersion des groupes de parenté et par ricochet le démantèlement des modèles existants d'organisation sociale et la destruction des réseaux sociaux informels qui assurent l'indispensable entraide. Si les mesures de minimisation sont prises, le nombre de personnes qui pourraient être affectées par le projet sera réduit au maximum.

Pour réparer tout le préjudice subi, il devra être alloué, en plus de l'indemnité principale, des indemnités accessoires. Ainsi par exemple, s'agissant de l'indemnisation pour expropriation d'un immeuble abritant un fonds de commerce, l'on devrait non seulement rembourser la valeur du bien dont l'exproprié est dépossédé, mais également réparer le préjudice résultant du transfert de l'exploitation notamment les indemnités de privation de jouissance ou d'éviction commerciale.

Le préjudice devra être réparé intégralement par une indemnité juste et équitable. En effet, l'expropriation prive la personne affectée non seulement d'une valeur de change, mais aussi d'une valeur d'utilisation, laquelle peut être supérieure à la valeur de cession. Cette valeur doit être prise en considération pour l'indemnisation de l'exproprié.

S'agissant de l'expropriation de regroupement villageois ou autres groupes sociaux, ainsi déracinés parce que déplacés de leur milieu culturel, il faudrait, autant que faire se peut, leur permettre de se recaser collectivement, avec la possibilité d'y reconstituer leur cadre de vie détruit, et ceci en plus des allocations financières d'indemnisation due au titre de la dépossession de ce bien.

- Risques de détournement des fonds alloués au processus de réinstallation

Le risque de détournement des fonds alloués au fonctionnement des CCE (Commission de Constat et d'Évaluation des biens) pourrait retarder les travaux de recensement des biens et donc le processus des indemnisations. En outre, le risque de détournement des fonds alloués aux indemnisations par les CCE pourrait entraîner les mouvements d'humeur par les communautés affectées. Les membres des CCE devront être sensibilisés sur le bien-fondé des questions de réinstallations sur la réussite du Projet et assurer le suivi des fonds transférés pour l'affectation effective de ceux-ci aux actions envisagées.

- Risque d'insécurité des personnes affectées

Les bénéficiaires des compensations pourraient être sujets des agressions et de jalousie dans les villages. Sur ce point les populations locales ont insisté sur le caractère discrétionnaire que devra être l'attribution des indemnisations en espèces aux bénéficiaires. Elles ont proposé la voie d'envoi de l'argent par les agences de transfert d'argent, et

la non publication des droits des personnes affectées. Cependant, les autorités administratives rencontrées soulignent la nécessité de publier les droits et de prendre des dispositions pour qu'ils parviennent dans des conditions sécuritaires aux bénéficiaires.

Impact des lignes de distribution de l'énergie sur les personnes (chute des poteaux et câbles électriques, risque important d'électrocution au vu du niveau de connaissance des populations). Exemple de moyens d'atténuation : délimitation des périmètres de sécurité au niveau des postes, emprises des investissements à proscrire et éviter intrusion population).

Le tableau 4 présente une synthèse des impacts potentiels et des mesures d'atténuation et de bonification.

Tableau 4: Synthèse des Impacts potentiels et mesures d'atténuation et de bonification

Impact	Mesures d'atténuation et de bonification
Perte potentielle de revenus	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager la participation active des personnes affectées par le projet (PAP) à l'établissement des compensations - Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent
Perte potentielle de biens collectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier correctement les biens collectifs existants afin de les compenser de façon équitable
Perte potentielle de terres	<ul style="list-style-type: none"> - Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée - Établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant - Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet selon le cas le plus avantageux pour elles
Perte d'habitations	<ul style="list-style-type: none"> - Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf calculée au prix du marché - Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant de la terre) - Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet selon le cas le plus avantageux pour elles - Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés par chacun - Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations
Exclusion des personnes vulnérables (personnes âgées de plus de 60 ans, femmes veuves, enfants orphelins à bas âge, personnes handicapées ou portant des maladies chroniques) dans l'accès aux bénéfices du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Assister les PAP les plus pauvres et vulnérables tout au cours du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation - Appui matériel (terrassment des sites de construction, fourniture de matériaux sable ou gravier) pour la reconstruction des maisons - Appui matériel (terrassment des surfaces indiquées) pour la préparation de nouveaux champs - Prise en charge de la scolarisation des enfants orphelins - Assurer que les biens des personnes vulnérables impactés soient effectivement identifiés et compensés
Pertes potentielles pour les femmes liées aux critères et/ou mécanismes de compensation	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet - Reçoivent des compensations appropriées ou des alternatives génératrices de revenus. - Renforcement des capacités pour la création des coopératives

4.3. MESURES D'ORDRE GENERAL

À propos de la limitation de l'espace à acquérir et donc de limitation de destruction des biens :

- Les DUP des travaux des ouvrages envisagés devront être disponibles dans les délais ;
- Les entreprises chargées des travaux devront respecter les emprises bornées par les commissions de constat et d'évaluation des biens ;
- Le tracé des emprises des ouvrages devra porter prioritairement sur les zones inhabitées ; ce qui permettra de réduire autant que possible les réinstallations ;
- Le tracé des lignes envisagées devra être autant que possible parallèles ou adjacentes aux lignes existantes ou aux emprises des autres projets d'infrastructures existant ; ce qui permettra de réduire de nouvelles surfaces à acquérir ;
- Lorsque les réinstallations sont inévitables, les plans de réinstallation (PAR) élaborés et les opérations de réquisition de terrain devront être mis en œuvre conformément aux dispositions de l'OP 4.12 ;
- La maîtrise d'ouvrage pourrait procéder à des sections de lignes de transport d'électricité souterraines à la traversée des grandes agglomérations.

Sur l'identification et l'évaluation des biens touchés et des personnes affectées et l'estimation des coûts de compensation :

- Un plan d'action de réinstallation (PAR) sera élaboré pour chacun des investissements envisagés. Ces documents incluront des actions spécifiques qui seront nécessaires pour ramener les effets liés à la réinstallation à des niveaux acceptables ;
- Les biens qui seront touchés et les personnes qui seront affectées devront être inventoriés sur l'ensemble des sites des ouvrages, et leurs coûts estimés. Cette évaluation s'effectuera conformément à la réglementation en vigueur pour chaque type de biens. Ce travail est sous la responsabilité des CCE. À cet effet, celles-ci devront être mises en place suffisamment à temps et dans chaque département affecté. Chaque CCE travaillera en collaboration avec le consultant chargé d'élaborer les PAR de chaque projet et appliquera les normes et les principes les plus avantageux entre la loi du Cameroun et OP 4.12 ;
- L'identification des biens et personnes et l'évaluation des biens se feront conformément à la Note Méthodologique qui sera élaborée à cet effet. Ladite Note pendra en considération des dispositions de la réglementation camerounaise en vigueur et les dispositions de la politique opérationnelle 4.12.

À propos des compensations et d'expropriation :

- La maîtrise d'ouvrage devra procéder à l'indemnisation préalable des personnes affectées avant le démarrage des travaux ;
- Le processus de réinstallation devra être achevé et terminé avant le démarrage des travaux ;
- En cas de déplacement des populations, les sites de recasement devront être identifiés et sécurisés avant le déplacement des personnes affectées de leurs anciens sites et donc avant le début des travaux et la SONATREL et l'AER devront s'assurer de leur recasement effectif avant le début des travaux ;
- L'expropriation devra s'effectuer par étape et par tronçon de ligne, afin de limiter le temps d'attente souvent observé entre l'évaluation des biens, les indemnisations et la réinstallation effective. Il s'agira pour la maîtrise d'ouvrage de planifier l'évaluation des biens et l'indemnisation des personnes affectées par petit tronçon, et plus précisément par département, étant donné que les CCE se mettent en place sur cette base. Cette approche limitera également les possibilités de soulèvement des mouvements d'humeur souvent causés par les attentes vaines des personnes et des communautés locales affectées ;
- Les emprises des ouvrages devront être balisées afin d'y éviter l'intrusion des populations avoisinantes. Les emprises devront être proscrites de toute restriction d'accès et d'utilisation.

Conformément à l'OP 4.12, les mesures d'atténuation comprendront entre autres des consultations avec les communautés et les pouvoirs publics, l'accélération du paiement des indemnisations et du processus de réinstallation, la mise en place d'un mécanisme approprié de gestion des conflits éventuels. Avec ces mesures d'atténuation, les revendications se prolongeront peut-être dans le temps mais elles ne seront pas intenses.

Pour la mise en œuvre des mesures préconisées ci-dessus, les principaux acteurs institutionnels en particulier les autorités administratives et les personnels du Maître d'Ouvrage doivent disposer des compétences nécessaires en rapport avec l'évaluation des pertes subies, basées sur les valeurs de remplacement.

L'analyse du cadre institutionnel fait ressortir des chaînons manquants ou de trop dans la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation eu égard aux principes liés aux valeurs de remplacement énoncés. Il en résultera par conséquent des difficultés des autorités locales et des institutions à gérer les activités de réinstallation. Une note méthodologique rappelant tous ces principes, devra être élaborée et expliquée à ces autorités pour leur faciliter la mise en œuvre du Plan d'Action de réinstallation (PAR). Ladite note devra intégrer les compétences techniques, managériales et opérationnelles nécessaires et à déployer pendant l'opération.

Le tableau 5 détermine la situation d'expropriation des populations affectées, et précise l'opportunité de réalisation d'un plan d'action de recasement des populations pour chaque composante et sous composante du projet.

Tableau 5: Situation d'expropriation des populations affectées, et opportunité de réalisation d'un PAR

COMPOSANTES	Sous composantes	Expropriation	Réalisation du PAR
Composante 1 : Électrification Rurale par Extension de Réseaux	1.1 Électrification rurale par extension des réseaux MT / BT	Oui	Oui
	1.2 Électrification rurale par extension des réseaux MT / BT	Oui	Oui
	1.3 : Renforcement et extension des réseaux HTB / HTA / BTA existants pour renforcer la sécurité de l'approvisionnement en électricité des nouveaux villages	Oui	Oui
Composante 2. Électrification rurale décentralisée	2.1 : Développement d'un partenariat public-privé pilote pour l'électrification rurale décentralisée	Non	Non
	2.2 : Sécurisation de l'approvisionnement en électricité dans des sites isolés par hybridation	Oui	Oui
Composante 3 : Appui aux ménages pour les coûts de branchements	/	Non	Non
Composante 4 : Renforcement des capacités institutionnelles du secteur de l'électricité et gestion du projet	4.1 : Renforcement de la capacité institutionnelle du secteur de l'électricité	Non	Non
	4.2: Ingénieur du propriétaire chargé de la supervision du projet	Non	Non
	4.3: Stratégie industrielle structurante fondée sur les activités d'électrification rurale et l'expertise locale pour l'ingénierie, la construction et l'entretien des réseaux HTA / BTA	Non	Non
	4.4 : Partenariat avec des organisations locales pour le développement de compétences techniques en matière de genre	Non	Non
	4.5 : Appui à la gestion de projets	Non	Non

5. CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS D'ACQUISITION ET DE PROPRIETE FONCIERE

5.1. CADRE JURIDIQUE NATIONAL EN MATIERE DE PROPRIETE FONCIERE

La propriété foncière au Cameroun repose à la fois sur les dispositions de la loi moderne et sur les pratiques coutumières.

5.1.1 Régime foncier coutumier ou traditionnel

Le régime foncier coutumier est basé sur le droit de hache qui confère la reconnaissance de la propriété au sol à une communauté, à une personne ou à sa descendance lorsque celui-ci est le premier à le débroussailler. C'est donc la première occupation d'une terre vacante qui constitue le titre juridique. La propriété du sol est réservée aux descendants de celui qui est venu le premier habité dans la zone.

Le régime coutumier reconnaît la propriété individuelle et la propriété collective. La propriété dite collective est fondée sur des terres acquises par le droit d'usage ou de hache par les ancêtres, et héritées par leurs descendants. Les terres collectives (forêts primaires, forêts galeries, jachères, savanes, pâturages) ont cette particularité que les communautés y ont les mêmes droits d'accès pour les usages collectifs visant à satisfaire les besoins en bois de chauffe ou de construction, en chaumes pour les maisons, pâturage, en chasse, cueillette, ramassage et pêche. La cession de la propriété varie d'une région à l'autre comme décrit ci-après :

5.1.2 Régime foncier moderne

Le régime foncier et domanial moderne tire ses fondements de la Loi n°73-3 du 9 juillet 1973 autorisant le Président de la République à fixer par ordonnance le régime foncier et domanial. C'est dans ce contexte qu'ont été promulguées les Ordonnances n°74-1 du 4 juillet 1974 fixant le régime foncier et 74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial, avec le décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

Ces textes ont connu des réformes notoires depuis 2005 avec le Décret n°2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, et le Décret n°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'État.

La Constitution la République du Cameroun de 1996 établit les principes fondamentaux de protection des droits individuels, dont le droit de propriété. Elle stipule que : « La propriété individuelle est le droit d'user, de jouir et de disposer de biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique, et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi ».

Ordonnances n°74-1 fixant le régime foncier et n°74-2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial

Ces ordonnances rappellent que l'État garantit à toutes personnes physiques ou morales possédant des terrains en propriété, le droit d'en jouir et de disposer librement. Toutefois, il peut intervenir sur les terres en vue d'en assurer un usage rationnel ou pour tenir compte des impératifs de la défense ou des options économiques de la nation.

Par opposition au droit coutumier, le droit moderne introduit la notion d'immatriculation. L'article 8 de l'Ordonnance n° 74-1 déclare nuls de plein droit, les actes translatifs ou extinctifs de droits réels immobiliers non notariés, les cessions et locations des terrains urbains ou ruraux non immatriculés au nom du vendeur ou du bailleur, les ventes ou locations même notariées d'un même terrain à plus d'une personne, immatriculation d'un immeuble en omettant les inscriptions hypothécaires, droits réels ou charges dont ledit immeuble est grevé. L'article 1^{er} du Décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, renforce cette disposition en disposant que le titre foncier est la certification officielle de la propriété immobilière. Il s'en suit que l'occupant d'une parcelle de terre ne peut se prévaloir d'un quelconque droit de propriété que s'il s'est conformé à la procédure d'immatriculation.

Les Ordonnances n°74-1 et n°74-2 confèrent aux statuts d'occupation deux catégories de terrains :

- Les terrains appartenant à des personnes privées (sociétés, organismes, particuliers) et incluses dans la catégorie "propriétés privées". Ce sont des terres ayant reçu un titre légal de propriété. En zone rurale, cette catégorie est absente. Seules les terres ayant ce statut peuvent, selon la loi camerounaise, bénéficier de l'indemnisation en cas de déplacement involontaire ;
- Les terrains domaniaux eux-mêmes subdivisés en trois sous-catégories :
- Les terrains du domaine public de l'État : C'est le statut de tout bien mobilier ou immobilier mis à part pour l'utilisation directe du public ou des services publics. Cette propriété peut être publique naturelle (côtes, les voies d'eau, sous-sol, espace aérien), ou publique artificielle (tout terrain affecté à des usages divers tels que les routes, les pistes, les chemins de fer, les lignes télégraphiques et téléphoniques, les alluvions déposées en amont et en aval des sites construits pour un usage public, les monuments publics et bâtiments installés et maintenus par l'État, les concessions aux chefs de tribus traditionnels de terres). Les biens du domaine public sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables ;
- Les terrains du domaine privé de l'État et des autres personnes publiques (communes, édifices, constructions et aménagements de l'État, etc.) ;
- Les terrains du domaine national qui sont ceux qui ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées ci-dessus. Il s'agit des terrains sans titre foncier avec mises en valeur par des particuliers : maisons d'habitation, cultures, plantations, parcours, terres libres de toute occupation.

Décret n°2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

Ce texte simplifie la procédure de l'obtention d'un titre foncier et confère la compétence de sa délivrance au niveau départemental. Il vise à sécuriser les droits fonciers des propriétaires.

Décret n°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'État

Conformément à l'article 1^{er} de ce décret, les prix minima fixés pour les terrains à usage résidentiel varient entre 200 et 10 000 francs CFA selon les chefs-lieux d'arrondissement. Les prix minima fixés pour les terrains à usage non résidentiel varient sur la base du prix fixé pour l'usage résidentiel (article 2). Ainsi, il double pour un terrain à usage commercial, est de moitié pour un terrain à usage industriel, le quart pour un terrain à usage social ou culturel, et le cinquième pour un terrain à usage culturel. Pour un terrain à usage agricole, le prix minima est celui pratiqué pour les terrains du domaine national de même usage.

Les redevances annuelles afférentes aux baux consentis sur le domaine privé de l'État sont fixées par mètre carré ainsi qu'il suit par rapport au prix minimum de vente des terrains à usage résidentiel : résidentiel (25%), commercial (50%), industriel (10%), agropastoral (5%), culturel et social (1%) (article 3). En cas d'occupation continue par la même personne et pour le même usage, les redevances annuelles prévues sont révisables tous les cinq ans à concurrence de 0 à 10% du taux initial (article 6).

5.2. CADRE JURIDIQUE NATIONAL EN MATIERE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE ET DE MODALITES D'INDEMNISATION

Selon le Code Civil, la seule circonstance légale dans laquelle un individu peut perdre sa propriété contre son gré est le cas de l'expropriation pour cause d'utilité publique car l'article 545 stipule que « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L'expropriation pour cause d'utilité publique est définie comme la privation du particulier de sa propriété suivant une procédure particulière et moyennant une indemnisation compensatrice.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par la Loi n°85/009 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation² rendue applicable par le Décret n°87/1872 du 18 décembre 1987 et par Arrêté n°00832-Y.15.1-MINUH-D000 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale

² Cette loi abroge l'Ordonnance n°74-3 du 06 juillet 1974 relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, abrogée par

des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce cadre est complété par l'Instruction n°000005/I/Y.2.5/MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un texte juridique fixe les bases d'évaluation et de calcul des indemnisations selon la nature des biens à exproprier Ainsi :

- Le Décret n°2003-418-PM du 25 février 2003 fixe les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés ;
- L'Arrêté n°00832/Y.15.1/MINUH/D00 du 20 novembre 1987 fixe les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Décret n°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixe les minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'État.

La lecture transversale de ces textes ressort que l'État peut procéder à des expropriations en vue de réaliser des objectifs d'intérêt général. La procédure d'expropriation est engagée soit directement lorsqu'elle vise à réaliser des opérations d'intérêt public, soit indirectement à la demande des collectivités publiques locales (départements, communes), des établissements publics, des concessionnaires de services publics ou des sociétés d'État. De plus, l'expropriation pour cause d'utilité publique n'affecte que les propriétés privées et ouvre droit à une indemnisation pécuniaire ou en nature.

- ✓ Loi n°85/009 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation et son décret d'application n°87/1872 du 18 décembre 1987

La loi fixe les conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique (articles 1 à 5) et définit l'expropriation comme étant le délai accordé aux victimes pour libérer les lieux destinés à la réalisation d'un projet d'intérêt général (art 4(4)). Elle définit la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à la demande des services publics et détermine les compensations à accorder aux victimes en relation avec la Constitution de 1996 et la législation foncière.

Le nouveau principe institué par cette loi stipule que tout propriétaire exproprié doit être indemnisé avant que le bénéficiaire de l'expropriation ne s'installe sur le terrain exproprié ; il s'agit là du principe de « l'indemnisation préalable ». L'indemnité due aux personnes évincées est fixée par le décret d'expropriation ; lequel entraîne le transfert de propriété et permet de muter les titres existants au nom de l'État ou de toute autre personne de droit public bénéficiaire de cette mesure.

L'acte de déclaration d'utilité publique est suspensif de toute transaction et de toute mise en valeur sur les terrains concernés. Aucun permis de construction ne peut, sous peine de nullité d'ordre public être délivré sur les lieux. Toutefois, dans certains cas, le bénéficiaire de l'expropriation peut, avant le paiement effectif de l'indemnité, occuper les lieux dès publication du décret d'expropriation. **Un préavis de six (06) mois à compter de la date de publication du décret d'expropriation, est donné aux victimes pour libérer les lieux. Ce délai est de trois (03) mois en cas d'urgence.**

L'indemnisation a pour objet de réparer le dommage « matériel direct, immédiat et certain » causé au propriétaire exproprié (article 7(1)). En conséquence, elle ne peut concerner que les terrains nus, les cultures, les constructions, ainsi que toutes mises en valeur quelle qu'en soit la nature, dûment constatées par la Commission de Constat et d'Évaluation des biens (article 5).

L'indemnisation peut être faite en numéraire ou en nature (article 3). Le chapitre 2 de la loi indique les dispositions relatives à l'éligibilité aux indemnisations :

- L'indemnité porte sur le dommage matériel direct, immédiat et certain causé par l'éviction (article 7) ;
- L'indemnité peut être pécuniaire ou sous forme de compensation en nature (article 8) ;
- Le prix de l'indemnisation des terres est différent suivant que le terrain résulte d'une transaction normale de droit commun ou qu'il résulte d'une détention coutumière ayant donné lieu à l'obtention d'un titre foncier. Dans le premier cas, l'indemnisation est égale au prix d'achat, et dans le deuxième cas, elle est égale au taux des terrains domaniaux (article 9) ;

- La valeur des constructions est déterminée par la Commission de constat et d'évaluation, par contre les maisons vétustes ou celles réalisées sur les emprises publiques ne recevront pas d'indemnisation (article 10) ;
- Les modalités de détermination de la valeur des cultures et plantations détruites sont fixées par décret (alinéa 1, article 10) ;
- Les articles des textes relatifs aux expropriations ne traitent pas des occupants sans titre qui constituent en fait la majorité. Néanmoins, l'article 17 de l'Ordonnance de 74 les reconnaît comme attributaires quand ils ont occupé la terre d'une manière personnelle, réelle, évidente et permanente se traduisant par une mise en valeur.

Les indemnités dues pour expropriation sont à la charge de la personne morale bénéficiaire de cette mesure (art. 6). Elle présente les recours possibles en cas de contestation de l'indemnité par la victime (art. 12 à 16).

- ✓ Arrêté n° 0832/Y.15.1/MINUH/D000 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique

Ce texte classe les constructions en six catégories ou standings, en fonction de la nature des matériaux utilisés. Chaque catégorie bénéficie d'un taux particulier de compensation qui tient par ailleurs compte de l'état de vétusté de l'investissement. Les taux d'indemnisation existant courent entre 1960 et 1990.

- ✓ Décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction, pour cause d'utilité publique, des cultures et arbres cultivés

Ce décret fixe les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction des cultures et arbres cultivés survenant pour cause d'utilité publique.

- ✓ Textes juridiques relatifs aux litiges fonciers

Les litiges fonciers sont encadrés par les textes ci-après :

- Décret n°78-263 du 3 juillet 1978 fixant les modalités de règlement des litiges agro-pastoraux ;
- Décret n°78-322 du 3 août 1978 portant institution des Commissions pour le règlement des litiges relatifs aux limites des circonscriptions administratives et des unités de commandement traditionnel ;
- Arrêté n°82-580 du 4 décembre 1982 fixant la composition de la Commission nationale pour le règlement des litiges des circonscriptions administratives et des unités de commandement traditionnel ;
- Loi n°2003-016 du 22 décembre 2003 relative au règlement des litiges portant sur les limites des circonscriptions administratives et des unités de commandement traditionnel.

- ✓ Textes juridiques relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps

Ces opérations sont encadrées par le décret n° 74/199 du 14 mars 1974 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps. Le chapitre 4 traite de l'exhumation des corps dans les articles 13 à 17.

L'article 13 stipule que toute exhumation de corps est soumise après avis des services de santé compétents à une autorisation préalable du préfet du département du lieu d'inhumation provisoire. Sauf motif d'ordre public, la demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt ou par la justice dans le cadre d'une enquête judiciaire.

L'article 14 précise le dossier d'exhumation qui comprend : (i) une demande timbrée indiquant la destination prévue pour les restes à exhumer ainsi que le lieu et la date de la réinhumation ; (ii) un extrait d'acte de décès un certificat de genre de mort délivré par le médecin ou l'infirmier ayant constaté le décès.

L'article 16 relève que l'exhumation se fait en présence du représentant de l'autorité préfectorale, du maire ou de son représentant, du représentant de la police ou de la Gendarmerie chargée d'établir le procès-verbal, du médecin-chef du département de la santé ou son représentant, du représentant du service des pompes funèbres agréé s'il y a lieu, et d'un membre au moins de la famille du défunt.

5.3. POLITIQUE OPERATIONNELLE 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE EN MATIERE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

La politique de sauvegarde sociale 4.12 sur la réinstallation involontaire des populations est applicable dans le cadre des projets de développement dont les activités affectent les populations, notamment la destruction de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles et qui nécessitent un déplacement de ces populations.

Elle recommande qu'en cas de déplacement involontaire des populations, des mesures appropriées soient planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux. Globalement, le principe fondamental de la politique 4.12 est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectifs, cette politique exige dans le cadre du PAR un Projet de suivi/évaluation du plan.

L'examen de l'OP 4.12 de la Banque mondiale et de la législation nationale indique des points de convergence et de différence. Les points de convergence portent sur :

- Le principe même de l'indemnisation/compensation en cas de perte des biens ;
- La période de compensation, qui doit se situer préalablement à la mise en œuvre de l'investissement ;
- Les formes de compensation (numéraire, nature) ;
- L'information et la consultation des populations ;
- L'inéligibilité pour les occupants du site postérieurement à la délivrance de l'information relative au projet.

Les différences concernent des éléments prescrits par la Banque Mondiale mais qui ne sont pas pris en compte dans la législation nationale ; il s'agit :

- Des taux d'indemnisation ;
- Des formes de prise en charge ;
- Du mode de gestion des litiges ;
- De l'assistance aux groupes vulnérables ;
- Du suivi des réinstallés et de la réhabilitation économique des personnes affectées.

Toutefois, en cas de contradiction entre la législation nationale et l'OP 4.12, ce sont les dispositions de ces dernières qui devront l'emporter. Le tableau 6 indique les éléments d'appréciation entre les deux textes, et donne les recommandations à prendre en compte dans le cadre du Projet.

Tableau 6: Lecture comparée des deux politiques (nationale et Banque mondiale)

Élément d'appréciation	Législation camerounaise	Politique PO/PB 4.12 de la Banque mondiale	Recommandations pour le Projet
Principe général	Indemnisation préalable en cas de réinstallation involontaire	Éviter la réinstallation involontaire si possible Compensations en cas de réinstallation involontaire (la reconstruction prime sur la compensation en espèces) Réhabilitation économique	Se conformer aux directives de la Banque mondiale
Assistance aux déplacés	Rien n'est prévu par la loi	Assistance multiforme aux déplacés Suivi pour s'assurer que leurs moyens d'existence sont au même niveau qu'avant le projet. Vérifier l'achèvement des activités de réinstallation	Appliquer les dispositions de la Banque mondiale
Taux de compensation	A la valeur nette actuelle du bien (le taux tient compte de l'état de dépréciation)	Au coût de remplacement du bien affecté	Appliquer la politique de la Banque car l'indemnisation sur la base du bien déprécié ne permettrait pas aux PAP de le remplacer, eu égard à l'inflation.
Terres	Prix de cession du Service des domaines (généralement des prix sociaux)	Valeur au prix dominant du marché Compensation en nature (terre contre terre) Tous les coûts liés au transfert et à l'enregistrement de nouvelle terre	Appliquer les dispositions de la Banque mondiale
Cultures	Selon les types de cultures Barèmes officiels (taux figés en 1985)	Espèce d'arbres /culture Age (productivité) Prix des produits en haute saison (au meilleur coût) Temps nécessaire pour ré-établir la productivité	Les deux sont d'accord sur la nature des espèces. Mais les taux prévus par la loi sont figés et ne tiennent pas compte des autres aspects. Appliquer les dispositions de la Banque mondiale. Proposer une formule basée sur le barème de 1985 + montant/% pour arriver au coût de remplacement. Ce montant tiendra compte du coût moyen des productions sur les trois années à venir
Bâti	Barèmes officiels en m ² , établis en fonction de : i) La classification (six catégorie), ii) Age (taux de vétusté), iii) dimensions et superficie Taux réévalué à 7,5% / an jusqu'en 1990	La Reconstruction de la maison ou bâti est considérée comme meilleur résultat de développement si les PAP sont d'accord	La catégorisation de la loi camerounaise parce qu'elle est englobante, et peut léser certains sur quelques points. Les barèmes sont aussi figés, depuis 1985, donc sont dépassés.

	Pas d'indemnisation pour les immeubles vétustes, ou menaçant ruine, ou construits en enfreignant la réglementation	Taux prenant en compte : Le coût des matériaux de construction aujourd'hui Le coût de la main d'œuvre aujourd'hui	Appliquer les dispositions de la Banque mondiale Proposer une formule basée sur le barème de 1985 + montant/% pour arriver au coût de remplacement.
Éligibilité	Déguerpissement pour les occupants illégaux du domaine privé de l'État	Assistance pour réinstaller/rétablir	Se conformer à la disposition de la Banque mondiale
	Propriétaires légaux des terrains	Propriétaires légaux des chefs	Se conformer à la législation nationale et aux directives de la Banque mondiale
	Propriétaires du terrain coutumier	Propriétaires des terrains coutumiers	Se conformer à la législation nationale et aux directives de la Banque mondiale
	Personnes ayant perdu un bien (terres, bâtiment, cultures bien culturel, toutes mises en œuvre constatées)	Personnes ayant perdu un bien (terres, bâtiment, cultures bien culturel, toutes mises en œuvre constatées)	Personnes ayant perdu un bien (terres, bâtiment, cultures bien culturel, toutes mises en œuvre constatées)
		Personne limitée dans l'accès aux biens et aux ressources (maison en location, ressource naturelle)	Se conformer à la réglementation de la Banque mondiale
Inéligibilité	Personnes installées sur le site du projet après l'information sur le déguerpissement	Personnes installées sur le site du projet après l'information sur le déguerpissement	Se conformer à la législation nationale et aux directives de la Banque mondiale
Paiement des indemnisations	Avant la réinstallation	Avant la réinstallation	Se conformer à la disposition de la Banque mondiale
Personnes vulnérables	Considération particulière pour les personnes handicapées assistance multiforme	Considération particulière pour les vulnérables Assistance multiformes	Appliquer les dispositions de la Banque mondiale notamment les personnes vivant en deca de seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les handicapés, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.
Contentieux	Recours au MINDCAF, ou à la justice en cas d'insatisfaction d'une PAP	Privilégier le dialogue pour une gestion des plaintes à l'amiable et dans la proximité	Appliquer les dispositions de la Banque mondiale
Consultation	Prévue par la loi	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre	Appliquer les dispositions de la Banque mondiale

5.4. CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Le département ministériel en charge des secteurs foncier et domaniale au Cameroun est le Ministère des Affaires Foncières et Domaniales (MINDCAF). En matière contentieuse interviennent les tribunaux auxquels ont été ajoutées des commissions consultatives. D'autres institutions et acteurs entrent en jeu lorsque le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique est déclenché : il s'agit notamment des administrations publiques, des collectivités territoriales décentralisées, des organisations non gouvernementales et des bureaux d'études. Ce processus enclenche dès lors la mise en place d'un cadre de concertation est alors mise en place et dénommé Commission dite Commission de Constat et d'Évaluation des biens (CCE).

MINDCAF : MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Créé par Décret n°2012/390 du 18 septembre 2012 portant son organisation, le MINDCAF est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière domaniale, cadastrale et foncière (art. 1(2)).

À ce titre, il est chargé entre autres de la gestion des domaines public et privé de l'État, de la gestion du domaine national et des propositions d'affectation, de l'acquisition et de l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'État, des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public, en liaison avec le Ministre des Finances et les administrations et organismes concernés (art. 1(2)). Il est donc au centre de la politique nationale en matière de déplacement involontaire.

Les responsables des services déconcentrés de ce ministère sont membres des commissions départementales et régionales d'expropriation et chargés de l'évaluation du patrimoine immobilier (terrains et habitations) d'après l'article 5 du décret d'application de la loi du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Selon l'article 3(2) du décret d'application de la loi de 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est le ministre du domaine qui définit le niveau de compétence de la commission chargée de l'enquête d'expropriation dite CCE. Les responsables régionaux et départementaux sont Rapporteurs au sein des CCE. Son Ministre est le Président des Commissions Nationales. L'article 19 du même décret précise qu'il appartient au ministère des domaines de trancher les contestations relatives aux indemnités en cas d'omission.

COMMISSION DE CONSTAT ET D'ÉVALUATION DES BIENS (CCE)

Conformément à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Décret n°87/1872 du 18 décembre 1987 portant application de la Loi n°85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, institue une CCE. La CCE a pour rôle de mener à bien les enquêtes liées aux expropriations pour cause d'utilité publique en vue de la prise en compte des droits des personnes touchées et d'apprêter les dossiers à transmettre aux instances chargées de prendre le décret d'expropriation.

Ainsi, entrent dans leurs attributions conformément à l'article 4 de ce Décret de 1987 :

- Le choix et le bornage des terrains dont l'expropriation est projetée, et ce au frais du bénéficiaire de l'expropriation qui dans le cas présent est le Projet ;
- Le constat des droits et l'évaluation des biens dont l'expropriation est envisagée ;
- L'identification des titulaires de droits et propriétaires de biens concernés ;
- La pose des panneaux indiquant le périmètre de l'opération, et ce aux frais du bénéficiaire de l'expropriation qu'est le Projet.

En fonction de la zone de couverture d'un projet, la CCE se met en place par niveau décentralisé (départemental, régional, national) (articles 5 et 6) :

- Au niveau national si la zone contiguë du projet couvre plus d'une région. Dans ce cas, la CCE est créée par Arrêté du Ministre chargé des domaines ;
- Au niveau régional si la zone contiguë du projet couvre plus d'un département. Dans ce cas, la CCE est créée par Arrêté du Gouverneur ;

- Au niveau départemental si la zone contiguë du projet couvre est confinée au sein d'un seul département. Dans ce cas, la CCE est créée par Arrêté préfectoral.

Dans le cadre du Projet, la mission propose que soit mise en place une CCE au niveau de chaque département. Chaque CCE sera chargé d'utiliser les normes énumérées ci-dessus, qui par exemple comprennent les normes de la Banque sur la valeur de remplacement et l'éligibilité des occupants illégaux de terres qui sont plus avantageux que les normes nationales.

Chaque CCE est réglementairement composé d'un Président, d'un Secrétaire et des Membres. Le tableau 7 donne la composition à chaque niveau.

Tableau 7: Composition de la CCE au niveau national, régional et départemental

Poste	Composition de la CCE au Niveau :		
	National	Régional	Départemental
Président	Ministre chargé des domaines ou son représentant	Gouverneur ou son représentant	Préfet ou son représentant
Secrétaire	Directeur des domaines ou son représentant	Responsable du service régional des domaines	Responsable du service départemental des domaines
Membres	Préfet(s) concerné(s) Directeur du Cadastre ou son représentant (MINDCAF) Représentant du Ministre de l'Agriculture (MINADER) Directeur de l'Habitat ou son représentant (MINDUH) Représentant du Ministre des Mines (MINIMIDT) Représentant du service ou de l'organisme demandeur (dans le cas présent c'est AER/SONATREL) Député(s) concerné(s) Sénateur (s) concerné(s) Autorité (s) traditionnelle (s) concernée (s)	Préfet(s) concerné(s) ou leurs représentants Responsables des services régionaux du Cadastre (MINDCAF), de l'Agriculture (MINADER), de l'Urbanisme et de l'Habitat (MINDUH), des Mines (MINIMIDT), des routes (MINTP), Représentant du service ou de l'organisme demandeur (dans le cas présent AER/SONATREL) Magistrat(s) Municipal(aux) concerné (s) Sénateur (s) concerné(s) Autorité(s) traditionnelle(s) concernée(s)	Responsables des services départementaux du Cadastre (MINDCAF), de l'Urbanisme et de l'Habitat (MINDUH), de l'Agriculture (MINADER), des Mines (MINIMIDT), de l'Énergie (MINEE), des routes (MINTP) Représentant du service ou de l'organisme demandeur (dans le cas présent AER/SONATREL) Député (s) concerné(s) Magistrat(s) Municipal (aux) concerné(s) Sénateur (s) concerné(s) Autorité(s) traditionnelle(s) concernée(s)

Source : Décret n°87/1872 du 18 décembre 1987 portant application de la loi n°85/009 du 04 juillet 1985

La CCE se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président notamment toutes les fois qu'il est nécessaire d'examiner un dossier d'expropriation envisagée. La convocation et l'ordre du jour doivent être adressés à chaque membre au moins 15 jours avant la date de la réunion. Le quorum est de 2/3 des membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante (article 7).

Les fonctions de membre de la CCE sont gratuites. Toutefois, il peut en cas de disponibilités budgétaires être alloué aux Intéressés, une indemnité de session fixée par Arrêté du Ministre chargé des domaines. Les frais de fonctionnement de cette commission sont inscrits dans le budget du Ministère chargé des domaines. La fourniture et la pose des bornes et des panneaux sont à la charge du service ou de l'organisme demandeur qui ici est le Projet (article 8).

ROLE DES ACTEURS INTERVENANT DANS LE PROCESSUS D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

En plus des acteurs suscités, membres de la CCE, il y en a qui jouent également un rôle important dans le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le tableau 8 précise les missions que jouera chaque acteur dans ce

processus dans le cadre du Projet. Les capacités de tous ces acteurs seront renforcées sur la politique 4.12 et l'ensemble de la juridiction qui encadre le processus de réinstallation involontaire.

Tableau 8: Missions des différents acteurs intervenant dans le processus d'expropriation

Institutions	Mission dans la CCE
Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF)	Évaluation de tous les terrains situés dans les emprises des ouvrages envisagés Constatation des personnes affectées Détermination des taux de compensation conformément au Décret n°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'État Membre clé de la CCE Son Ministre assure la Présidence de la CCE lorsqu'elle est nationale
Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat (MINDUH)	Évaluation de toutes les constructions situées dans les emprises des ouvrages envisagés Constatation des personnes affectées Détermination des taux de compensation de constructions touchées conformément à l'Arrêté n°00832-Y.15.1-MINUH-D000 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique Membre de la CCE
Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)	Évaluation de toutes les cultures et arbres cultivés situés dans les emprises des ouvrages envisagés Constatation des personnes affectées Détermination des taux de compensation cultures et arbres cultivés touchés conformément au Décret n°2003-418-PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés Membre de la CCE
Ministère de l'Industrie, des Mines et de Développement Technologique (MINIMIDT)	Évaluation des développements industriels situés dans les emprises des ouvrages envisagés Constatation des personnes et institutions affectées Détermination des taux de compensation Membre de la CCE
Ministère de l'Eau et de l'Énergie (MINEE)	Évaluation de tous les points d'eau et réseaux d'électrification situés dans les emprises des ouvrages envisagés Constatation des personnes et communautés affectées Détermination des taux de compensation Membre de la CCE Ministère de tutelle du Projet
Ministère des Travaux Publics (MINTP)	Évaluation de tous les ouvrages d'art et réseaux routiers situés dans les emprises des ouvrages envisagés Réalisation du métré des bâtiments et autres infrastructures Constatation des communautés affectées Détermination des taux de compensation Membre de la CCE
Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	Évaluation du potentiel pastoral (pâturages / fourrages) situé dans les emprises des ouvrages envisagés spécialement dans les régions du Nord et de l'Extrême-nord Constatation des communautés et éleveurs affectés Détermination des taux de compensation N'est pas membre de la CCE conformément au Décret n°87/1872 du 18 décembre 1987, mais en sera un dans le cadre du Projet pour les CCE qui seront mises en place dans les régions du Nord et de l'Extrême-nord, en raison de l'importance de l'élevage pastoral dans ces deux régions.

Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF)	<p>Évaluation des arbres non cultivés mais qui ont une valeur socio-économique et/ou culturelle (PFNL et PFL) pour les communautés affectées, situés dans les emprises des ouvrages envisagés</p> <p>Constatation des communautés affectées</p> <p>Détermination des taux de compensation</p> <p>Récupération et mise aux enchères des arbres non cultivés surtout ceux à valeur économique situés dans les emprises des ouvrages envisagés</p> <p>N'est pas membre de la CCE conformément au Décret n°87/1872 du 18 décembre 1987, mais en sera un dans le cadre du Projet</p>
Autorité administrative (Gouverneur, Préfet)	<p>Membre de la CCE</p> <p>Le Gouverneur (si CCE régionale) ou le Préfet (si CCE départementale) assure la Présidence des CCE</p> <p>Le Gouverneur (si CCE régional) ou le Préfet (si CCE départementale) signe l'Arrêté qui déclenche le processus de mise en place de la CCE dont elle est compétente en vue de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation</p> <p>Le Préfet territorialement compétent assure par voie d'affichage dans tous les lieux publics adéquats l'Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction (article 9 du Décret n°87/1872)</p> <p>En cas d'omission des indemnités d'expropriation, l'intéressé peut saisir le Préfet pour qu'il puisse soumettre la réclamation à la CCE (article 19 du Décret n°87/1872)</p>
Sous-Préfet	<p>N'est pas membre de la CCE conformément au Décret n°87/1872 du 18 décembre 1987, mais joue un rôle important dans le processus</p> <p>Tutelle des collectivités locales (communes) et des chefferies traditionnelles</p> <p>Gestion des conflits</p>
Autorités traditionnelles : Chefs traditionnels (Chefs de canton, Chefs des villages, Lamido, Lawane, Djaoro, Fon, Paramount Chief, y compris leurs notables et conseils)	<p>Membre de la CCE à tous les niveaux (national, régional, départemental)</p> <p>Représentants des communautés locales</p> <p>Gestion des conflits</p> <p>Les chefferies traditionnelles sont un échelon de l'organisation administrative au Cameroun. Elles sont régies par le Décret n°77/245 du 15 juillet 1977. Les chefferies peuvent être du premier, deuxième ou troisième degré selon leur importance territoriale ou historique.</p>
Élus locaux (Exécutifs Communaux, Députés, sénateurs)	<p>Membres de la CCE</p> <p>Gestion des conflits</p>
Organisations Non Gouvernementales (ONG)	<p>Ne sont pas membres de la CCE</p> <p>Information, sensibilisation et formation des communautés et personnes affectées</p> <p>Appui au renforcement des capacités des divers acteurs du processus</p> <p>La priorité sera accordée aux ONG établies dans les régions et plus spécifiquement dans les communes d'intervention du projet.</p>
Consultants (Bureaux d'études ou Individus)	<p>Ne sont pas membres de la CCE</p> <p>Réalisation des diverses études nécessaires (PAR, études socio-économiques, etc.)</p> <p>Appui aux consultations des diverses parties prenantes au processus de réinstallation</p> <p>Appui au renforcement des capacités des divers acteurs du processus</p> <p>La priorité sera accordée aux Consultants établis dans les régions et plus spécifiquement dans les communes d'intervention du projet.</p>
SONATREL/AER	<p>Maître d'Ouvrage du Projet</p> <p>Mettre en œuvre les mesures liées à la réinstallation involontaire</p> <p>Limiter dans la mesure du possible une grande réinstallation des populations affectées</p> <p>Trouver les sites d'accueil pas très loin et avec des conditions meilleures ou semblables à celles de la zone soumise au déplacement involontaire</p> <p>Prendre en compte dans l'évaluation du coût de chaque ouvrage, le coût d'acquisition ou de compensation des terrains, et le coût de réinstallation éventuelle des populations</p>
Consortium de consultants	<p>Maître d'œuvre du Projet à recruter par la SONATREL/AER</p> <p>Mettre en œuvre les actions à mener par la SONATREL/AER</p>

6. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION

L'expropriation pour cause d'utilité publique relève de la responsabilité des structures étatiques. À cet effet, les textes précisent les procédures applicables à l'expropriation dans les différentes phases : la déclaration d'utilité publique, l'estimation de la valeur des biens, la valeur des indemnités, la date butoir, les mécanismes de compensation.

6.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE REINSTALLATION

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de l'implantation des ouvrages car les actions du projet visent essentiellement les travaux neufs et les extensions.

Les activités de réinstallation devront être consécutives à réalisation des ouvrages et sous ouvrages seront préparées et conduites conformément aux principes et objectifs de l'OP 4.12 comme suit :

- Éviter au mieux ou minimiser la réinstallation des populations ;
- En cas de réinstallation involontaire, procéder à une indemnisation des populations affectées (PAP) et les aider à se réinstaller avant le démarrage effectif des travaux d'implantation des ouvrages ; ceci afin de permettre aux PAP de maintenir leurs conditions de vie voire de les améliorer ;
- Traiter spécifiquement les personnes ou groupes de personnes vulnérables pour éviter d'accentuer leur situation de pauvreté ;
- Mettre en place des mécanismes pour faire participer les PAP, les autorités administratives et coutumières, les services techniques, les organisations de la société civile locale, les populations des sites d'accueil des éventuels déplacés, en somme toutes les parties prenantes afin de garantir la réussite de l'opération de réinstallation involontaire.

6.1.1 Principes de minimisation de réinstallation

Conformément à la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire, la conception et la mise en œuvre de tout projet devrait minimiser les réinstallations des populations. Ainsi, dans le cadre du Projet, le promoteur qui ici est le MINEE devra :

- Éviter dans la mesure du possible une grande réinstallation des populations affectées ;
- Trouver des sites d'accueil pas très éloignés avec des conditions meilleures ou semblables à celles de la zone soumise au déplacement involontaire ;
- Privilégier la reconstruction des maisons et des bâtiments à la compensation en espèces dans le cadre du processus d'indemnisation ;
- Prendre en compte dans l'évaluation du coût de chaque ouvrage, le coût d'acquisition ou de compensation des terrains, et le coût de réinstallation éventuelle des populations.

6.1.2 Mesures additionnelles d'atténuation

En sus des mesures de minimisation des impacts socio-économiques relevés au chapitre 4, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires à savoir : (i) la sélection des sites de réinstallation ; (ii) la fourniture des services sociaux ; (iii) les mesures environnementales appropriées ; (iv) les mesures d'intégration avec les populations hôtes.

Les mesures de restauration du niveau de vie seront précisées dans les plans d'action de recasement. Ces mesures peuvent comprendre, entre autres les actions suivantes :

- L'inclusion systématique des PAP dans le groupe des bénéficiaires des activités du projet ;
- En cas de réinstallation, doter les PAP de nouvelles cases d'habitation sur les sites de réinstallation viabilisés au préalable et en leur offrant des titres de propriété foncière sur des terrains abritant les cases offertes ;
- Un soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités commerciales en cas de réinstallation et de pertes des activités économiques ;
- La considération des mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter-communautés, au vu de l'effet cumulatif de l'implantation des ouvrages qui pourrait être significatif sur les populations à l'instar d'une case communautaire, d'un forage, etc.

6.1.3 Principes d'indemnisation

L'indemnisation sera régie par les deux principes suivants : (i) le règlement intégral des indemnisations avant la réinstallation ou l'occupation des terres ; (ii) le paiement de l'indemnisation à la valeur intégrale de remplacement. Par opposition à la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprendra le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaire. En d'autres termes, la PAP doit être capable de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant l'indemnisation payée pour l'ancien bâtiment.

Afin de s'assurer que les personnes affectées et indemnisées ont effectivement utilisé l'argent mis à leur disposition pour le remplacement des biens perdus, le Projet devra développer un mécanisme visant à décaisser les fonds d'indemnisation par les PAP, après présentation d'un plan d'investissement de ce fonds, par exemple, le plan de la nouvelle maison à construire, le plan d'exploitation de la nouvelle plantation agricole. Par ailleurs, le responsable environnemental et social du projet devra assurer le suivi de la mise en œuvre des plans d'investissements présentés par les bénéficiaires.

6.2. INSTRUMENTS / OUTILS DE GESTION DE LA REINSTALLATION

D'après l'OP 4.12, différents instruments peuvent être utilisés en fonction de la nature et de l'étendue de l'impact de la réinstallation sur les populations affectées. Il peut s'agir d'un CPR ou d'un plan d'action de recasement (PAR).

Cadre de politique de réinstallation (CPR) : Le présent CPR établit les principes de réinstallation involontaire et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères de conception qui devront être appliqués aux ouvrages du Projet, en accord avec la législation camerounaise et la politique opérationnelle de réinstallation (OP 4.12) de la Banque mondiale.

L'idée est d'avoir un processus unifié qui satisfera à la fois la législation nationale ainsi que les politiques opérationnelles de la Banque.

Le CPR constitue le socle déclencheur du processus de réinstallation qui sera mené par le Projet. Il permet d'établir le plan d'action incluant un planning et une évaluation des coûts de l'ensemble des déplacements et des indemnités qui seront générés par l'implémentation des ouvrages envisagés par le Projet. Ce plan d'action définit la façon dont le Plan de Réinstallation devra être produit en fonction du phasage des travaux à réaliser pour chacun des différents ouvrages du Projet pour lesquels le CPR s'applique.

Plan de Réinstallation (PAR) : Le PAR permettra d'évaluer le nombre des personnes à déplacer et à compenser, de déterminer les coûts de compensation y afférents, de préparer et de mener convenablement le processus de déplacement et de réinstallation. Il définira également les actions à entreprendre et leur ordonnancement aussi bien dans le temps que dans l'espace.

Le PAR permettra de disposer des données socio-économiques de base plus affinées et des impacts socio-économiques liés à la réinstallation involontaire. Ce document inclura également les mesures institutionnelles à mettre en œuvre au cours du processus de réinstallation, de même que les actions spécifiques qui seront nécessaires pour ramener les effets liés à la réinstallation à des niveaux acceptables ; ainsi qu'une évaluation des solutions de rechange envisageables des sites d'implantation des ouvrages.

7. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PAR

7.1. PRINCIPES ET ETAPES DE PREPARATION ET DE PUBLICATION DU PAR

Le processus de préparation du PAR se déclenche lors que les DUP des ouvrages envisagés sont disponibles et que les CCE se mettent en place au niveau de chaque département. Le plan type de rédaction d'un PAR est présenté en **annexe 6**.

Lorsqu'il sera avéré qu'un PAR s'impose pour un projet donné, sa préparation se fera simultanément aux travaux de bornage de l'emprise des ouvrages par la CCE. Les travaux de bornage et de sécurisation foncière devront être une des premières étapes du processus de réinstallation. Ils devront être effectués selon les règles nationales en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et conformément aux recommandations du présent CPR.

Lorsque les informations spécifiques de planification pour la réalisation des ouvrages seront disponibles, les plans de réinstallation et de compensation des différents ouvrages seront donc préparés dans le respect de ce cadre réglementaire et soumis, au fur et à mesure de leur préparation, à la Banque mondiale pour approbation.

Le PAR devra être réalisé en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Si la proposition précède les études techniques, les communautés locales concernées devront présenter leur feuille sociale avec une série de propositions.

Son élaboration se fera en cinq étapes : l'information des personnes et communautés affectées, les études socio-économiques, les enquêtes, l'élaboration et la validation du rapport, la publication.

7.1.1 Étape 1 : Information des populations et communautés affectées

Cette action déjà entamée lors de l'élaboration du CGES et du présent CPR, continuera tout au long du processus d'examen social de chaque ouvrage sous ouvrage et (EIES, NIES, PAR), et se poursuivra après l'Arrêté déclarant le site de l'ouvrage d'utilité publique et tout au long du processus de réinstallation.

Le processus d'information des populations et communautés affectées est indispensable et vise à engager toutes les personnes et communautés affectées à se rendre disponibles sur le site des ouvrages pendant les enquêtes socio-économiques et les recensements des personnes et des biens affectés, afin que nul ne soit oublié.

7.1.2 Étape 2 : Études socio-économiques et recensement des biens

Ces deux activités viseront à faire le diagnostic des localités affectées et de dégager les situations communautaires et individuelles des personnes affectées. Les informations collectives recherchées porteront sur la composition ethnique, les caractéristiques démographiques, les activités des populations, les ressources utilisées en commun.

Les informations individuelles dégageront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés. De manière opérationnelle, il s'agira de :

Recenser le nombre de personnes dans chaque ménage affecté, y compris les ménages des groupes vulnérables, et le caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ;

Dégager les caractéristiques des personnes et communautés affectées et les systèmes de production :

Informations devant être collectées sur les personnes affectées par le sous projet :

- Au plan social : appartenance ethnique, catégorie sociale, religieuse et culturelle ;
- Au plan économique : occupations principales, sources de revenus et moyens de subsistance, niveau de revenus, statut d'occupation des terres, liens avec le territoire concerné (temporel, social, culturel) ;
- Informations devant être collectées sur les systèmes de production :
- Ressources naturelles locales exploitées (approvisionnement en eau potable, cueillette de fruits, etc.), biens culturels ou ancestraux valorisés ;
- Infrastructures et services sociaux : qualité et distance d'accès. Les rapports avec les terrains affectés par l'investissement.

Dégager et décrire les impacts potentiels de chaque projet notamment les incidences foncières et immobilières, l'incidence sur l'emploi et les activités de production, les incidences monétaires, la perte de biens immatériels et culturels, l'incidence sur les groupes vulnérables ;

Définir les types d'assistance nécessaires.

Ces deux activités seront menées concomitamment par la CCE départementale compétente et le consultant chargé de l'élaboration du PAR concerné.

7.1.3 Étape 3 : Enquêtes et élaboration des procès-verbaux

Les enquêtes seront menées par la CCE départementale compétente auprès des personnes et communautés affectées, en étroite collaboration avec le consultant (individuel ou bureau d'études) chargé d'élaboration du PAR.

Le rôle de la CCE sera de faire borner les terrains affectés (aux frais du bénéficiaire qu'est la SONATREL), de constater les droits et d'évaluer les biens mis en cause, d'identifier les titulaires et propriétaires des biens.

Au terme des travaux, la CCE dressera un procès-verbal d'enquête relatant tous les incidents éventuels ou observations des personnes évincées, un procès-verbal de bornage et de parcellaire, un état d'expertise des cultures et autres biens. Ces différents procès-verbaux seront signés par tous les membres de la CCE.

7.1.4 Étape 4 : Rédaction et Approbation du PAR

Le PAR sera élaboré sur la base des informations issues des résultats des études socio-économiques, des recensements des biens et des personnes affectés, des enquêtes menées auprès des communautés et personnes affectées. Pour éviter d'alourdir les procédures administratives liées aux marchés publics, la mission recommande de coupler la réalisation des PAR à celle des EIES et des NIE qui seront commanditées pour chaque investissement engagé.

Le PAR devra faire l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus. Ainsi, la version provisoire de chaque PAR sera transmise par la maîtrise d'ouvrage à l'ensemble de parties prenantes pour revue et approbation, notamment aux autorités administratives locales, aux autorités traditionnelles concernées, aux sectoriels techniques concernés, aux populations et communes affectées, aux organisations de la société civile locales.

La revue et l'approbation de chaque PAR s'effectuera à travers un atelier de validation organisé par la SONATREL au niveau de la Préfecture concernée. Cet atelier regroupera l'ensemble des parties prenantes susmentionnées. Celles-ci devront recevoir le PAR au moins une semaine avant la tenue de l'atelier. Au cours de cet atelier, le consultant rappellera les différentes articulations et conclusions du PAR avant de passer la parole à chaque groupe de parties prenantes et les PAP pour présenter leurs remarques, suggestions et recommandations sur le rapport.

Le rapport de l'atelier qui sera élaboré par le consultant, mettra un accent sur l'ensemble des remarques, suggestions et recommandations pertinentes ; lesquelles seront intégrées par le consultant dans la version provisoire en vue de la production du PAR final.

Cette version finale sera réexaminée par la SONATREL en vue de s'assurer que le consultant a pris en compte toutes les remarques, suggestions et recommandations issues de l'atelier. La validation définitive du PAR, préalablement approuvée par la SONATREL, accordera au projet concerné son éligibilité au financement de la Banque mondiale.

7.1.5 Étape 5 : Publication du PAR

La version définitive du PAR sera publiée à tous les niveaux partant de la base au sommet en version papier et électronique sur les sites Web de la SONATREL, du MINEE et sur le site Infoshop de la Banque mondiale.

7.2. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PAR

La mise en œuvre des PAR incombera à la SONATREL qui requerra l'appui des organisations de la société civile (ONG) basées dans les zones affectées. Comme pour l'attribution des marchés de réalisation des PAR, la mission recommande que la SONATREL recrute des ONG locales pour la mise en œuvre des PAR. Le suivi de cette mise en œuvre sera sous la responsabilité de l'Expert Social de l'Unité de gestion du Projet au sein de la SONATREL.

Au niveau local, pour assurer leur implication dans le suivi de la mise en œuvre du PAR, les communautés locales rencontrées ont proposé qu'elles mettront en un Comité local de recasement au niveau de chaque Commune. Les membres de chaque Comité seront composés des représentants de toutes les parties prenantes locales, y compris les représentants des personnes affectées et les autorités traditionnelles.

8. CRITERE D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

La sélection des personnes, ménages ou communautés affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants : (i) être une personne, ménage ou famille affectée par le projet ; (ii) être une personne, ménage ou famille éligible ; (iii) être établi ou avoir une activité dans l'emprise d'implantation des ouvrages et sous ouvrages, et ce avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base ; (iv) se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

Deux cas de figures se présentent pour définir les critères d'éligibilité des personnes déplacées à une compensation et à toute autre forme d'aide à la réinstallation. Le premier cas regroupe les critères d'éligibilité des personnes affectées par la perte de leur propriété foncière, et le deuxième cas concerne les critères d'éligibilité des personnes affectées par la perte de tous biens autres que les terres. Par ailleurs, les communautés entières seront affectées par la perte des biens communs aux villages et des critères devront également être définis pour cette catégorie.

8.1. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LA PERTE DE LEUR PROPRIETE FONCIERE

Conformément à l'OP 4.12 et au regard du droit d'occupation des terres, trois critères permettront d'identifier les personnes éligibles à la compensation et à la réinstallation involontaire du fait de l'implantation des ouvrages du Projet à savoir :

Critère 1 basé sur l'existence d'un titre foncier sur les parcelles touchées : Ce critère s'appliquera à toutes les personnes détentrices d'un droit formel sur les terres notamment ceux qui y disposent d'un titre foncier. Les personnes relevant de cette catégorie recevront une compensation pour les terres qu'elles perdront.

Critère 2 basé sur la jouissance d'un droit coutumier sur les parcelles touchées : Ce critère s'appliquera à toutes les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des droits coutumiers sur ces terres. Il s'agira des personnes qui sont installées depuis au moins 1974 et celles qui ont mis en valeur le terrain. Les personnes relevant de cette catégorie recevront une compensation pour les terres qu'elles perdront ;

Le critère 3 basé sur l'absence de titre foncier et de droit coutumier sur les parcelles touchées : Ce critère s'appliquera à toutes les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Les personnes relevant de cette catégorie recevront une aide au recasement en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs fixés dans la présente politique.

Ceci se réalisera à condition que ces personnes aient occupé les terres concernées avant la date limite acceptable par le projet et fixée dans chacune des neuf préfectures par chacune des neuf CCE Départementales mises en place à cet effet dans chaque préfecture ou département. En d'autres termes, les occupants informels qui constituent cette catégorie sont reconnus par l'OP 4.12 comme éligibles, non pas à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais plutôt à une assistance au recasement.

Les personnes occupant les zones à déplacer après la date limite fixée par chacune des neuf CCE et acceptable par la Banque mondiale n'auront droit à aucune compensation ni autre forme d'aide au recasement ; elles ne seront donc pas éligibles ni à la compensation, encore moins à l'assistance.

8.2. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LA PERTE DES MISES EN VALEUR AUTRES QUE LES TERRES

Un certain nombre de mises en valeur autre que les terres pourront également être touchées. À cet effet, les personnes disposant des mises en valeur touchées seront éligibles à une compensation, du moment où il sera prouvé que les mises en valeur concernées lui appartiennent. Les mises en valeur pourront être entre autres les bâtiments, les tombes, les cultures, les arbres, les champs fourragers, etc.

8.3. CRITERES D'ELIGIBILITE DES COMMUNAUTES AFFECTEES PAR LA PERTE DES BIENS COMMUNAUTAIRES / COLLECTIVES

En dehors de personnes qui seront éligibles à la compensation, certaines communautés affectées par les lignes de transport d'électricité et/ou abritant les postes de transformateurs pourront perdre certains de leurs biens socio-collectifs tels que les infrastructures socio-économiques (écoles, formations sanitaires, points d'eau, etc.), les sites culturels (sites sacrés, cimetières, vestiges, etc.), les pâturages, etc.

Conformément aux exigences de l'OP 4.12, les communautés qui perdront de façon permanente leurs terres ou l'accès à des biens sous des droits coutumiers seront éligibles à une compensation dite « communautaire ». La législation nationale en matière de déplacement ne prévoit pas cette disposition (loi 85-09 du 4 juillet 1985).

8.4. DONNEES DE REFERENCE POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ELIGIBILITE DES PERSONNES ET COMMUNAUTES AFFECTEES

L'éligibilité à la compensation et au recasement des personnes et communautés affectées s'établira sur la base des études socio-économiques réalisées dans le cadre du PAR d'une part, et sur la base des résultats d'inventaire des biens effectués par chacune des neuf Commissions Départementales de constat et d'évaluation des biens (CCE) mise en place dans chacune des neuf préfectures couvertes par le Projet d'autre part.

8.5. DATE D'ELIGIBILITE DES PERSONNES ET COMMUNAUTES AFFECTEES

Les personnes et les communautés affectées par l'implantation des lignes de transport d'électricité et des postes de transformateurs devront bénéficier d'une indemnisation calculée à partir d'une date dite « date d'éligibilité d'attribution des droits » ou « date butoir ».

Conformément à la réglementation nationale, cette correspond à la date de signature de chaque la Déclaration pour cause d'utilité publique (DUP) de chaque ouvrage envisagé par le Projet (article 5 de la loi 85-09 du 4 juillet 1985). Selon l'OP 4.12, la date butoir sera :

- La date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les personnes éligibles, ainsi que les biens touchés ;
- La date à laquelle les ménages et personnes affectées sont éligibles à la compensation du fait de la perte de leurs biens ;
- La date après laquelle les ménages et personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°85-09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, l'Arrêté de la DUP du site d'implantation d'une infrastructure est suspensif de toute transaction, de toute mise en valeur, et de toute délivrance de permis de construire. Toutefois, il ne fait pas obstacle à la poursuite des procédures d'immatriculation du domaine national de première catégorie au profit de leurs occupants ou de leurs exploitants.

La date de fin de droit correspondra à la période pendant laquelle sera conduite l'évaluation des personnes et de leurs propriétés dans les localités traversées par les lignes de transport d'électricité et où seront implantés les postes de transformateurs.

Ensuite, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné. Les personnes qui s'installent dans la zone après l'étude socio-économique (recensement et évaluation) ne seront pas éligibles pour une compensation ou toute autre forme d'aide à la réinstallation. En outre, toutes les améliorations apportées après le procès-verbal de chaque CCE Départementales ne pourront donner lieu à aucune indemnisation, car cette situation correspondrait à viser une indemnité plus élevée par la personne concernée.

8.6. CATEGORIES DE PERSONNES, MENAGES ET COMMUNAUTES ELIGIBLES

Les personnes qui seront déplacées puis recasées ne peuvent être déterminées avec précision au stade actuel de formulation du Projet car tous les tracés des lignes de transport d'énergie et les sites d'implantation de certains postes

de transformateurs ne sont pas encore clairement déterminés. Néanmoins, les personnes, les ménages et les communautés éligibles à la compensation peuvent être classés en quatre catégories :

Individu affecté :

Il s'agira de tout individu qui subira la perte de terres et/ou de toutes mises en valeur, et/ou la restriction d'accès à certaines ressources naturelles et/ou économiques du fait de l'implantation des lignes et des postes de transformateurs ou des bases-vie. Par exemple, un individu affecté sera une personne qui cultive une parcelle de terres ou toutes autres mises en valeur situés dans l'emprise des ouvrages et des travaux.

Ménage affecté : Un ménage sera affecté si un ou plusieurs de ses membres sont affectés par les activités d'implantation des ouvrages envisagés, que ce soit par la perte d'une propriété, d'une mise en valeur ou par la restriction d'accès à cette propriété. Les membres concernés par cette catégorie regrouperont :

- Tout membre du ménage concerné : hommes, femmes, enfants, parents dépendants et amis, locataires ;
- Les individus vulnérables du ménage : personnes de troisième âge, personnes malades, personnes déplacées. Celles-ci ne pouvant plus être capables de contribuer à la production de subsistance ou autre production agro-pastorale ;
- Les parents qui ne peuvent pas résider ensemble en raison des règles culturelles, mais qui dépendent les uns des autres pour leur existence quotidienne ;
- Toutes autres personnes vulnérables qui pour des raisons physiques ou culturelles, ne peuvent pas participer à la production, à la consommation ou à la co-résidence ;
- Toutes personnes déplacées du fait de la situation d'insécurité liée à Boko Haram qui sévit dans la région de l'Extrême-nord, la crise anglophone dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest. Dans ce cas, le Plan de Réinstallation et la compensation devront tenir compte de l'ensemble des ménages ou des individus qui sont regroupés dans cette catégorie.

Communauté affectée : Une communauté sera dite affectée si l'implantation des lignes de transport d'énergie et des postes de transformateurs entraîne la perte de façon permanente leurs terres ou l'accès à des biens sous des droits coutumiers. Par exemple, la présence des ouvrages pourrait entraîner une amélioration du bien-être socio-économique avec pour conséquence l'érosion culturelle.

Ménages vulnérables : Il s'agira des ménages qui peuvent avoir des besoins différents de ceux de la plupart des autres ménages. Ces ménages ont en leur sein des personnes qui peuvent dépendre de leurs enfants, frères ou sœurs ou d'autres parents pour leurs revenus ou leur survie ; ces personnes regroupent entre autres les handicapés mentaux ou physiques, les personnes malades, les personnes de troisième âge, les femmes chef de ménage.

Dans les régions de l'Adamaoua, du Nord, de l'Extrême-nord, du Nord-ouest, ces ménages peuvent également être ceux disposant en leur sein en partie ou en dans leur intégralité les peuples nomades comme les bororos, et plus spécifiquement dans les régions de l'Extrême-nord, du Nord-ouest et du Sud-ouest, les personnes déplacées.

En effet, ces derniers (bororos et déplacés) peuvent avoir des besoins en terre différents de la plupart des ménages ou des besoins sans relation avec la quantité de terre dont ils disposent. Puisqu'un individu affecté peut nommer la personne dont elle dépend au niveau du ménage, la réinstallation involontaire ne rompra jamais ce lien.

Les femmes non agricultrices gagnent leurs revenus par d'autres sources ou dépendent des parents par des échanges de denrées de base. Si un bâtiment leur appartenant se trouve sur l'emprise des ouvrages, elles recevront une compensation du coût de remplacement. Si une personne dont elles dépendent est déplacée, elles seront protégées car la personne déplacée peut les nommer comme faisant partie du ménage. En outre, les personnes âgées recevront une attention particulière.

Quelle que soit la catégorie, l'éligibilité à la compensation ou aux diverses formes d'appui dans le cadre de la réinstallation dépendra de la présence des différentes catégories sur les sites d'implantation des ouvrages avant la date butoir, généralement considérée à compter du démarrage du recensement.

8.7. GROUPES VULNERABLES A LA REINSTALLATION

Les groupes vulnérables seront identifiés au cas par cas, lors des enquêtes socio-économiques de base. Pour y parvenir, la mission recommande d'utiliser les outils participatifs de diagnostic et de planification permettant de déterminer des critères locaux d'identification des catégories sociales et des groupes ou personnes vulnérables.

Il convient de noter que les villages couverts ont différentes caractéristiques et que les groupes vulnérables pourraient varier d'un village à un autre et d'un département à un autre, d'une région à une autre, même si une caractéristique commune concerne les seuils de pauvreté et l'accès aux ressources. Il faudra lors des enquêtes socio-économiques, identifier en priorité les groupes vulnérables, car ce sont eux qui le plus souvent, manquent de mécanismes leur permettant de faire face à une perte soudaine de biens, de terres ou d'accès aux ressources.

9. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) POUR LES GROUPES VULNERABLES

Les personnes vulnérables subiront les impacts liés à la réinstallation involontaire. Leurs intérêts risquent d'être relégués au second plan par les groupes plus actifs. À cet effet, une attention particulière devra leur être accordée pendant tout le processus de réinstallation.

9.1. NATURE DES GROUPES VULNERABLES

Les groupes vulnérables au sens de la politique 4.12 sont ceux qui sont dans des situations sociales ou économiques précaires, et dans l'incapacité de tirer profit au même degré que les autres, des opportunités ou des ressources naturelles de leur milieu, ou qui risquent de devenir plus vulnérables du fait du déplacement et de recasement.

La liste ci-après donne quelques cas de groupes vulnérables. Il est à noter que cette liste est indicative et devra être adaptée en fonction des réalités locales dans chaque commune concernée :

Les femmes : Cette catégorie regroupe les femmes chefs de ménage, les femmes seules (célibataires ou veuves) qui dépendent des autres (leurs enfants, frères ou sœurs, d'autres parents) ou de leurs parents pour leur subsistance et leurs revenus. Elles ne sont généralement pas propriétaire de terres et ne sont pas toujours pleinement impliquées dans le processus de prise de décision dans les villages.

Les jeunes : Dans les villages, les jeunes peuvent être marginalisés parce qu'ils manquent de statut social au sein de la communauté jusqu'à ce qu'ils deviennent " adultes", et ne sont généralement pas pris en compte dans le processus de prise de décision qui sont souvent les prérogatives du conseil des anciens, ou du chef de village et/ou du chef de terre.

Les personnes invalides : Cette catégories regroupent les handicapés physiques ou mentaux, les personnes malades, les personnes atteintes de maladies graves ou incurables, les personnes âgées et dépendantes des autres.

Les éleveurs et les nomades : Ces deux groupes sont vulnérables parce que leur accès à la terre pour le pâturage dépend de la volonté des chefs traditionnelles à leur accorder cet accès. Cette situation concerne particulièrement les localités des régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-nord où les chefs traditionnelles (Lawane ou Djaoro) ont un pouvoir absolu sur les terres.

En outre, compte tenu de la croissance démographique et des ressources fourragères limitées, les éleveurs deviennent particulièrement vulnérables.

- *Les chefs de ménage sans ressources ou quasiment sans revenus*. Dans la région du Nord, le seuil de pauvreté se situe autour de 50,1% selon le rapport des Objectifs du Millénaire pour le Développement et cette pauvreté s'y caractérise par le faible pouvoir d'achat, l'accès difficile à l'eau potable, la sous-scolarisation, le faible taux de couverture sanitaire, la précarité de l'habitat et l'enclavement (MINEPAT - Monographie de Figuil, 2009). Dans les régions de l'Extrême-nord et du Nord-ouest, les personnes vivant dans ces conditions sont dans l'incapacité d'avoir chaque jour la somme de 637 francs CFA pour se nourrir et subvenir aux besoins essentiels non alimentaires. Cette incidence de 56,3% dans l'Extrême-nord et de 52,5M dans le Nord-ouest contre 40,2% au niveau national (ECAM2, 2010).

- *Les pygmées et les bororos* : Il s'agit des personnes appartenant à certaines minorités ethniques et culturelles.
- *Les réfugiés internes ou externes* : Ce cas a été présenté au chapitre sur le contexte socio-économique.
- *Les entités commerciales et autres corps de métiers* : Cette catégorie renferme les petites commerçantes et autres entités commerciales formelles ou informelles. On retrouve dans cette catégorie les étals de vente de produits agricoles, réparateur divers, etc.

Ces personnes seront identifiées comme tel et consultées ; tout comme les causes de leur vulnérabilité seront recherchées et analysées lors des études socio-économiques réalisées dans le cadre de la préparation des différents PAR envisagés.

Si un bâtiment ou tous autres biens éligibles appartenant à ces catégories de personnes se trouvent sur une terre réquisitionnée pour les lignes ou les postes de transformateurs, elles recevront une compensation du coût de remplacement. Si une personne dont elles dépendent est déplacée, elles seront protégées car la personne déplacée pourra les nommer comme faisant partie du ménage.

9.2. ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES

Le PAR de chaque ouvrage envisagé devra indiquer les dispositions relatives à l'assistance aux groupes vulnérables et identifier les organismes les plus appropriés pour mener ces actions. L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de déplacement et de recasement suivra la procédure suivante :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité, soit par le biais d'entretiens directs menés avec les personnes vulnérables, ou avec les membres de leurs familles, ou alors avec les représentants de la communauté concernée. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information sur le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du Projet s'achèveront.

Outre les compensations reconnues à toutes les catégories de personnes affectées, les groupes vulnérables bénéficieront de certaines mesures particulières prescrites par l'OP 4.12 et contenues dans l'expression « Assistance ». L'assistance pourra prendre des formes diverses selon les desideratas des concernés et selon les besoins de chacun. Les différentes formes d'assistance pourront être :

- Une information complémentaire et de proximité à ces personnes, afin de les amener au même niveau de compréhension que les autres des messages relatifs au Projet, aux ouvrages envisagés et à la réinstallation. Dans ce cas, l'utilisation des langues les plus accessibles aux personnes vulnérables est fortement recommandée ;
- L'aide au déménagement (transport pour faciliter le déménagement) ;
- L'appui à l'évaluation des biens ;
- L'accompagnement des invalides, handicapés ou analphabètes sans soutien sûr au lieu de paiement des indemnités ;
- L'aide alimentaire et l'assistance médicale ;
- L'assistance à la restauration des moyens d'existence dans les domaines des activités agricoles, pastorales, commerciales et artisanales. Cette assistance peut être fournie entre autres sous la forme des plants et semences agricoles pour la reconstitution des champs agricoles, et plus spécifiquement dans les régions du Nord et de l'Extrême-nord, des plants et semences des espèces fourragères pour la reconstitution des champs fourragers et des pâturages, l'appui à la reconstruction des abris de commerce ;
- La formation professionnalisant des jeunes volontaires pour l'accès aux corps de métiers ;
- L'assistance au remplissage des formulaires et autres documents ;
- La formation sur la formulation des requêtes et le suivi des mesures d'assistance.

10. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

10.1. APPROCHE GLOBALE D'EVALUATION DES BIENS TOUCHES ET DES TAUX DE COMPENSATION

Les méthodes d'évaluation des terres et des autres biens affectés, ainsi que la détermination des taux des compensations y relatives dépendent de la nature, des caractéristiques de ces derniers et du statut d'occupation des terres. Les bases de calcul du taux de compensation des différents biens et mises en valeur affectés (terrains nus, terres cultivables, cultures, constructions, arbres, infrastructures, etc.) sont consignées dans les textes législatifs et réglementaires nationaux y relatifs.

Pour les biens n'ayant de base légale de prix, l'estimation de taux d'indemnisation s'effectuera sur la base de l'expertise des professionnels du secteur concerné et de la valeur de remplacement du bien concerné. C'est sur cette base que les CCE Départementales effectueront le calcul des indemnisations. Les paragraphes ci-après présentent en fonction de la nature des biens touchés, les méthodes d'évaluation, d'éligibilité, d'estimation des taux et formes de compensation applicables.

10.2. DIFFERENTES FORMES DE COMPENSATION A APPLIQUER DANS LE CADRE DU PROJET

La cadre juridique national confère deux formes d'indemnisation : en numéraire ou en nature³. L'OP 4.12 de la Banque mondiale y prévoit en plus l'assistance ou aide à la réinstallation ; laquelle peut être revêtue sous la forme d'une prime à la réinstallation (frais de transport pour le déménagement, dotation en numéraire équivalant à au moins trois mois de loyer pour permettre aux locataires de se reloger). Aucune compensation ne sera effectuée pour toute occupation intervenue après la date butoir convenue.

Les trois formes de compensation (numéraire, nature, assistance ou aide à la réinstallation) ne s'excluent pas mutuellement et seront appliquées dans le cadre du Projet comme suit :

- Indemnisation en numéraire notamment pour compenser la perte de terre, de cultures, de tombes, de revenus. La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale en FCFA. Les taux seront ajustés en fonction de l'inflation soit au taux du marché à la date et au moment où le remplacement doit être assuré ;
- Compensation en nature comprenant la terre, les maisons, les matériaux de construction, les jeunes plants, les intrants agricoles et fourragers, les crédits pour équipement, les appuis techniques. Cette forme de compensation est la forme de paiement la plus appropriée en milieu rural ;
- Aide ou assistance pouvant inclure une prime de dispersion, de transport et de main-d'œuvre, des appuis au développement (agriculture, pêche, élevage, etc.).

La forme de compensation sera un choix individuel que devra opérer les personnes affectées. Au cas où l'individu ou le ménage tire ses revenus de l'agriculture, tous les efforts devront être faits pour faire comprendre l'importance et la préférence d'accepter des compensations en nature, si les pertes totalisent plus de 20% du total de biens de subsistance.

L'indemnité portera sur le dommage matériel direct immédiat et certain causé par l'implantation et la maintenance des ouvrages envisagés. Elle couvrira les terrains nus, les cultures, les constructions, toutes autres mises en valeurs, quelle qu'en soit la nature, dûment constatées par une commission de constat et d'évaluation (article 5 de la loi).

Les compensations seront vues à deux niveaux : (i) au niveau individuel dû aux pertes de biens et de revenus individuels : terrains nus, terres cultivables et/ou cultivées, cultures, constructions, tombes, fourrages, etc. ; (ii) au niveau communautaire du fait des pertes de biens communautaires : lieux de culte et autres bâtiments publics (écoles, centres de santé, forages, lieux de réunion), sites sacrés, pâturages, zones de production des produits forestiers ligneux et non ligneux, etc.

Globalement, le projet s'assurera que les personnes affectées ont été relocalisées et que tout argent mis à leur disposition n'a pas été utilisé à d'autres fins. À cet effet, un mécanisme de suivi des personnes compensées devra être développé dans chaque PAR.

³Loi n°85/009 du 04 juillet 1985 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation (article 3), et son Décret d'application n°87/1872 du 18 décembre 1987.

10.3. METHODES D’EVALUATION ET DE COMPENSATION DES BIENS ET REVENUS INDIVIDUELS

10.3.1 Terres

L'évaluation de la propriété foncière s'appuiera à la fois sur la législation foncière nationale et sur les directives de l'OP 4.12. Deux cas de figures se présentent pour une meilleure évaluation des terres à savoir les terrains nus et les terres cultivés et cultivables.

10.3.2 Terrains nus

L'article 9 de la loi n°85/009 du 04 juillet 1985 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation dispose que l'indemnisation des terrains nus et non viabilisés est faite selon les modalités ci-après :

- Lorsqu'il s'agit d'un terrain résultant d'une détention coutumière ayant donné lieu à l'obtention d'un titre foncier, l'indemnité ne peut dépasser le taux minimum officiel des terrains domaniaux non viabilisée de la localité de situation du titre foncier ;
- Lorsqu'il s'agit d'un terrain résultant d'une transaction normale de droit commun ou d'une acquisition des terrains domaniaux, l'indemnité due est égale au prix d'achat, majoré des divers d'acquisition.

Dans le cadre du Projet, le principe directeur de compensation des terrains nus sera prioritairement basé sur la compensation en nature, sous la forme des terrains de même superficie et ayant un potentiel de productivité agricole identique à celui des terrains perdus. Le terrain à attribuer en compensation devra, autant que faire se peut, être situé dans la même commune que le terrain frappé d'expropriation en respect de l'article 8 de la loi de 1985. Les terrains concernés regrouperont à la fois ceux disposant d'un titre foncier conformément aux dispositions nationales, et ceux dont la propriété coutumière est reconnue conformément aux exigences de la 4.12.

Autant que cela est possible et comme souhaité par l'ensemble des communautés consultées, les terrains de remplacement devront bénéficier des travaux de viabilisation pour faciliter leur accès aux réinstallés. Par ailleurs, comme le stipule la loi (article 8), si la valeur du terrain alloué en compensation est supérieure à celle du terrain frappé d'expropriation, la soulte sera payée par le bénéficiaire de l'indemnité à savoir la personne affectée. Si elle est inférieure, le bénéficiaire de l'expropriation qui est le Projet allouera une indemnité pécuniaire correspondant à la soulte.

Dans les cas de compensation en numéraire, les calculs se feront sur la base du Décret n°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'État pour ce qui concerne les terrains non titrés et majoré au prix du mètre carré sur le marché local pour les terrains titrés ou en cours d'enregistrement. Les coûts de remplacement intégreront également les frais déboursés par les personnes affectées pour les procédures d'immatriculation des terrains touchés. Pour les terres non enregistrées et donc qui n'ont pas de titre foncier, la CCE suivra éventuellement le prix des terres domaniales tel que fixé par le Décret de 2014 suscitée, ajusté en fonction du coût effectivement pratiqué sur le terrain.

L'OP 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation ne fait aucune distinction entre les droits légaux et les droits coutumiers. Ainsi, un propriétaire terrien ou occupant coutumier de terres appartenant à l'État devra recevoir une compensation pour la terre et les mises en valeur s'y rattachant (investissements, perte d'accès, etc.), aux taux du marché au moment de la perte tel qu'établi par le Plan de réinstallation involontaire concerné. Toutefois, pour les terrains sans titre foncier et dont la propriété coutumière est reconnue, la compensation sera en nature, c'est à dire la forme de « terre contre terre ».

10.3.3 Terres cultivables

La construction des mini centrales hydroélectriques pourrait avoir un impact sur les terres cultivables. Les terres défrichées et/ou labourées devront faire l'objet d'une compensation à l'usager reconnu pour le travail de défrichage et/ou de labour sur une base forfaitaire à l'hectare, établie en liaison avec les services chargés de l'agriculture sur la base du nombre de jours nécessaire aux travaux considérés et du salaire minimum journalier. Pour une plus grande transparence, les terres de cette catégorie regrouperont les terres cultivées, les terres préparées pour la culture ou les terres préparées durant la dernière campagne agricole.

La compensation liée à la terre couvrira le prix du marché du travail investi ainsi que le prix du marché de la récolte perdue. La quantité de récolte sera estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la commune. Le coût unitaire utilisé pour la compensation de la terre devra être actualisé pour refléter les valeurs au moment où la compensation est payée.

La compensation foncière d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements qu'il est amené à faire. Dans certains cas, une assistance peut être fournie aux utilisateurs de la terre, en plus des paiements de compensation, par exemple lorsque l'agriculteur est informé que ses terres sont réquisitionnées après la saison culturale et qu'il ne dispose pas de temps nécessaire pour préparer d'autres terres sans un appui extérieur. L'agriculteur pourra recevoir des compensations en argent pour financer le semis, le sarclage et la récolte.

10.3.3.1. Matrice d'éligibilité pour les terrains nus et les terres cultivables

Le tableau 9 présente cette matrice.

Tableau 9: Matrice d'éligibilité liée à la perte propriété foncière et formes de compensation

Impact	Éligibilité	Formes de compensation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	Deux formes de compensation au choix de la personne affectée. La compensation pourra se s'effectuer en numéraire pour les terrains titrés et ce à la valeur intégrale de remplacement. La compensation pourra s'effectuée par la réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place. Il s'agira de fournir au propriétaire une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
Perte permanente de terrain cultivable et cultivé non titré (Perte de propriété coutumière)	Être propriétaire reconnu coutumièrement. Les propriétaires coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre Être occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins)	Les parcelles non titrées ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État. Les parcelles agricoles sont remplacées par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne affectée. En cas de difficultés de trouver les terres de remplacement, des accords devront être établis avec les personnes affectées pour accepter la compensation en numéraire, en lieu et place de l'équivalent en terre. Les mises en valeur réalisées sur les terrains touchés sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement (défrichage, canaux d'irrigation, puits, diguettes, travail du sol, etc.), ou au remplacement sur un terrain de réinstallation. La quantité de récolte sera estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.
Perte permanente de terrain non cultivé : parcelles communautaires (forêts, pâturages)	Communautés villageoises Éleveurs Collecteurs des produits forestiers ligneux (bois) et non ligneux (PFNL)	La compensation se fera en nature. Pour la perte de pâturages, la compensation en nature pourra prendre les formes suivantes : L'appui aux éleveurs pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance L'appui à l'intensification de l'élevage et à la mise en place des champs fourragers La compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site Pour la perte des parcelles de forêts, la compensation en nature pourra prendre les formes suivantes :

		L'appui pour trouver de nouveaux sites de collecte des PFNL et ligneux (bois) L'appui à la reconversion des collecteurs La compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion
Perte permanente de ressources naturelles	Communauté villageoise considérée traditionnellement comme propriétaire de la zone concernée	La compensation communautaire se fera sur la base d'un taux forfaitaire appliqué à la surface occupée ou acquise
Perte permanente de terrain loué pour des activités	Locataire	L'appui pour trouver de nouveaux sites à louer pour les activités menées L'appui à l'intensification de l'activité menée La compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site
Perte temporaire de terres : Terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet	Individu occupant les terrains touchés	Les propriétaires de ces terrains devront être indemnisés pour la perte (temporaire) de revenus, des cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur. Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangement lorsque le terrain/construction est inaccessible.
Perte permanente de terrain occupé informellement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Aucune compensation en espèces n'est prévue pour cette catégorie de terrain. Toutefois, il y a possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur (cultures, arbres, bâtiments, etc.). Possibilité de fournir une autre terre sur le site de recasement

10.3.3.2. Besoins en terres pour l'implantation des ouvrages envisagés

Les besoins en terres pour l'implantation des ouvrages du Projet ne peuvent pas être estimés au stade actuel car les études d'avant-projet détaillées sont encore en cours.

10.3.4 Cultures et arbres cultivés

L'évaluation des cultures et des arbres cultivés et les calculs des compensations y relatives s'effectueront sur la base du Décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique des cultures et d'arbres cultivés et en tenant compte des prix des produits sur les marchés locaux.

Ce décret précise les unités à considérer pour l'évaluation des cultures et arbres cultivés en son article 1^{er}. Cet article 1^{er} classe les plantes en sept catégories comme suit : cultures annuelles, fruitiers, tubercules, cultures maraîchères, cultures industrielles, cultures pérennes et plantes médicinales.

Les taux de compensation applicables à chaque spéculation prennent en compte trois facteurs d'évaluation à savoir : la nature, le stade de maturation et le nombre de pieds ou le mètre carré des plantes et arbres cultivés touchés. Cet article 1^{er} stipule que les propriétaires victimes d'expropriation pour cause d'utilité publique et de destruction des cultures et/ou d'arbres cultivés bénéficient d'une indemnité allouée par l'entité bénéficiaire de l'expropriation (SONATREL dans le cadre du Projet) et calculée sur la base des tarifs consignés dans le Décret de 2003.

L'unité de dénombrement de certaines cultures vivrières est le mètre carré tandis que d'autres sont évaluées par le nombre de pieds présents sur l'emprise déclarée d'utilité publique. Quant aux arbres cultivés, ils sont dénombrés par pied. L'ensemble est basé sur la phase de maturation (jeune ou adulte) de la culture ou de l'arbre cultivé concerné.

L'article 2 du Décret stipule que le nombre de pieds de cultures détruits pris en compte ne pourra être supérieur au nombre maximum défini par les densités scientifiques établies.

Étant donné que ces tarifs réglementaires applicables aux cultures et arbres cultivés datent de 2003, il s'avère peu judicieux de l'appliquer tel quel compte tenu de l'inflation des prix sur le marché entre 2003 et 2018, surtout que la Banque mondiale privilégie le coût de remplacement des cultures et arbres cultivés et la compensation au meilleur coût du marché. À cet effet, dans le cadre du Projet, les taux fixés en 2003 pour les indemnités des cultures et arbres cultivés seront revalorisés à 40% pour tenir compte de l'inflation et conformément à l'Instruction n°000005/I/Y.2.5/MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En outre, l'estimation des taux de compensation prendra également en compte le coût du travail à fournir pour remettre les parcelles de recasement en état d'exploitation (coût de la main d'œuvre pour défrichage, labour, semis, etc.). Par ailleurs, les prix de compensation des cultures et des arbres cultivés ou celles ayant une valeur culturelle et/ou rituelle ne figurant pas dans cette liste seront fixés par les prix appliqués sur le marché local et/ou national. Les prix sur le marché local devront être relevés lors des études socio-économiques.

10.3.4.1. Cultures annuelles, maraîchères et tubercules

Ces trois catégories de cultures devront être compensées au prix du marché de la récolte perdue. Afin de réduire l'impact des travaux sur les cultures en général et de réduire de façon significative les coûts liés à l'indemnisation des plantes, les cultures annuelles, les cultures maraîchères et les tubercules, la SONATREL devra laisser le temps aux paysans de collecter leurs récoltes. À cet effet, l'UCP informera dans un délai minimum de six mois les personnes affectées afin qu'elles récupèrent toutes leurs récoltes sur les parcelles touchées et qu'elles ne soient plus autorisées à y planter quoi que ce soit.

Toutefois, le Projet devra payer aux personnes affectées, une année de récolte pour compenser les difficultés de production la première année, y compris les frais de défrichage. Le Décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 présente les différents prix et l'unité d'évaluation des cultures sur le terrain. Dans le cadre du projet, ces coûts tiendront compte de l'inflation.

10.3.4.2. Cultures pérennes, fruits, cultures industrielles et plantes médicinales

Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût de ré-établissement de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires au ré-établissement de la plantation.

Les taux de compensation seront calculés selon la formule suivante $C = V \times D + CP + CL$ conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement avec :

- V comme Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre, en FCFA par an ;
- D comme Durée de rétablissement moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte, en années ;
- CP comme Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) en FCFA ;
- CL comme Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée de rétablissement de la plantation, en francs CFA ;
- C comme Montant de la compensation

Pour ne pas multiplier les cas de calcul, aucune catégorie intermédiaire entre les jeunes arbres non productifs et les arbres en production ne devra être retenue. Les différentes données (prix des plants, des produits, rendements) devront être collectées auprès de différentes personnes directement concernées par la production agricole (villageois, pépiniéristes, services agricoles). Le Décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 présente les différents prix et l'unité d'évaluation des cultures sur le terrain. Dans le cadre du projet, ces coûts tiendront compte de l'inflation.

10.3.4.3. Matrice d'éligibilité pour les cultures et les arbres cultivés

Dans le cadre du Projet comme dans la plupart des projets de cette nature, les cultures et les arbres cultivés touchés seront compensés en numéraire. Le tableau 10 présente les formes de compensation en fonction de la nature des cultures.

Tableau 10: Formes de compensation appliquées aux cultures vivrières et arbres cultivés

Impact	Éligibilité	Formes de compensation
Cultures annuelles, cultures maraichères et tubercules	Cultivateur propriétaire de la culture	Le cultivateur affecté recevra une indemnisation correspondant à la perte de ses récoltes. Les coûts liés à la perte de récoltes seront calculés sur la base de la production estimée sur une période de trois campagnes agricoles. Toutefois, les cultivateurs de cette catégorie seront priés de récolter leurs produits bien avant le démarrage des travaux, et de ne plus cultiver sur les emprises affectées aux ouvrages.
Cultures pérennes, fruits, cultures industrielles et plantes médicinales	Cultivateur propriétaire de la culture	Le cultivateur affecté recevra une indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de rétablissement sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production. La compensation sera calculée sur la base de la production moyenne de l'arbre, pour la durée nécessaire à la croissance et la maturation d'un arbre similaire. Le cultivateur affecté recevra une allocation de semences pour le remplacement (3 à 6 semences par type de culture pour assurer le maximum de succès au remplacement).

10.3.5 Constructions / immeubles

10.3.5.1 Bases de calcul et formes de compensation

La base de calcul pour les constructions est l'Arrêté n°00832/Y.15.1/MINUH/D00 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cet Arrêté fixe six catégories d'immeubles : les constructions en bois, les bâtiments en semi dur, les villas de standing ordinaire, les villas de standing moyen, les villas de haut standing, et les villas de très haut standing. Les états d'expertise seront dressés par l'expert en construction, membre de la CCE.

Conformément à l'OP 4.12, les bâtiments et structures touchés devront être soit remplacés par des bâtiments de surface et de caractéristiques au moins équivalentes (ou mieux), soit évaluées à la valeur intégrale de remplacement, sans dépréciation. Dans ce dernier cas, une somme en argent liquide et/ou des crédits sera versée aux ayant-droits sur la base des coûts de remplacement à l'identique (matériaux et surface). Dans le cas de reconstruction par le projet, le plan des maisons de remplacement devra être validé par les personnes affectées pendant la préparation du PAR, et ce en respect de leurs us et coutumes. Les bâtiments perdus devront être reconstruits sur des terres de remplacement acquises par le Gouvernement. La compensation en espèces représentera l'option de choix. Les prix du marché seront déterminants pour les matériaux de construction. En plus, la compensation devra être payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la structure.

La compensation s'effectuera pour les structures suivantes : (i) tout habitat actif situé dans l'emprise des lignes de transport ou des postes de transformateurs ; (ii) tout habitat abandonné à cause d'un relogement ou recasement d'un individu ou d'un ménage ; (iii) tout habitat endommagé directement par des activités d'implantation et de maintenance des ouvrages. La compensation prendra également en compte les ouvrages annexes à l'habitat touché comme les clôtures, les latrines, les cuisines, les porcheries, les poulaillers, les hangars, les étables, les bergeries, les greniers en banco, cimentés ou non, puits / forages, etc. Par ailleurs, les cases rondes (dans l'Adamaoua, le Nord et l'Extrême-nord) et les maisons à une pièce devront être remplacées par des maisons à deux pièces.

Les valeurs de remplacement seront basées sur : (i) le coût moyen de remplacement des différents types de logements et structures, basé sur la collecte d'informations sur le nombre et les types de matériaux utilisés pour construire les différents types de structures (parpaings, briques, poutres, bottes de paille, portes, etc.) ; (ii) les prix des matériaux

collectés dans les différents marchés locaux ; (iii) les coûts de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ; (iv) l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments incluant la main d'œuvre requise.

10.3.5.2.8.3.3.2. Matrice d'éligibilité pour les bâtiments

Dans le cadre du projet comme dans la plupart des projets de cette nature, la forme de compensation sera fonction de la nature de l'occupant.

Pour les propriétaires des immeubles, les constructions seront compensées selon les catégories reconnues et au coût de remplacement. Les valeurs proposées pour les maisons se fonderont sur les taux officiels de 1990 majorés de 7% par an jusqu'en 2018. Si les personnes affectées le souhaitent, les compensations pourront également se faire en nature. Dans ce cas, ces compensations intégreront tous les coûts des composantes en matériaux de construction (ciment, tôles, pointes, sable, etc.), travaux (terrassements, élévation, fabrication et pose des portes, finitions, etc.), ainsi que le prix de la main d'œuvre requise pour la reconstruction.

Pour les locataires d'immeubles résidentiels, ils auront droit à une allocation de perturbation équivalant à trois mois de loyer au prix dominant du marché, et à une assistance pour trouver un nouvel hébergement.

Les occupants des immeubles à caractère commercial bénéficieront de provision d'un site alternatif dans une zone d'activités équivalente, et des compensations en espèces pour la perte d'activités et de revenus pendant la période transitoire selon les modalités de calcul ci-après précisées : (i) compensations en espèces pour la perte d'activité et de revenus pendant la période transitoire ; (ii) provision d'un site alternatif dans une zone d'activités équivalente ; (iii) salaires des employés pendant la période d'interruption de l'activité. Les compensations dues aux entreprises s'étendront également aux employés lorsque l'entreprise en dispose. Ces derniers devront bénéficier des salaires perdus pendant la durée d'interruption des activités. Le tableau 11 récapitule les formes de compensation.

Tableau 11: Formes de compensation appliquées aux constructions et immeubles

Impact	Éligibilité	Formes de compensation
Perte de logements, de constructions et structures précaires	Propriétaire de la structure	Les propriétaires affectés recevront une indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base catégorielle des bâtiments précaires à établir par au cours de la préparation du PAR / PIR. Il n'y aura pas de reconstruction, sauf pour les personnes vulnérables. Les propriétaires pourront s'auto-construire sur des parcelles de recasement aménagées sommairement, en utilisant leur indemnité pour reconstruire un bâtiment.
Perte de logement et de constructions et structures permanentes	Propriétaire de la structure	Les propriétaires affectés auront le choix entre : (i) une indemnisation estimée sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment (actualisation du bordereau des prix, et application de ce bordereau sans dépréciation liée à l'âge), ou (ii) une reconstruction d'un bâtiment équivalent. Le coût du bâtiment sera calculé sur la base catégorielle du bâtiment (six catégories existent : constructions en bois, bâtiments en semi dur, villas de standing ordinaire, villas de standing moyen, villas de haut standing, et villas de très haut standing) en tenant compte des taux d'inflation (7% par an partant de 2009 à 2018). Les valeurs de remplacement seront basées sur : (i) le prix moyen des matériaux de construction tel que sur les différents marchés locaux, les frais de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ou sur le chantier de construction, et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre requise.

		L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement
Perte de logements pour les locataires	Locataire résident	Les locataires affectés recevront une allocation de perturbation correspondant à trois 3 mois de loyer au prix dominant du marché, et une aide pour les dépenses liées au déménagement.
Perte des bâtiments à usage commercial	Bâtiments et structures hébergeant les activités génératrices de revenus	Les personnes affectées recevront une compensation en espèce pour le commerce perdu. La compensation devra inclure : (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente ; (ii) la compensation en espèce pour les revenus perdus pendant la transition ; (iii) la prise en charge des salaires des employés pendant la période d'interruption de l'activité ; (iv) les dépenses liées au déménagement. La perte de revenus sera calculée sur la base des livres de compte ou s'il n'en existe pas, sur la base des revenus moyens des magasins de taille et d'activités similaires de la zone.
Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Les propriétaires des bâtiments et les locataires recevront une indemnité forfaitaire de déménagement par ménage.
Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Les personnes affectées auront droit à la récupération des matériaux des bâtiments touchés, même si ceux-ci font l'objet d'une indemnisation.

10.3.5.3. Précautions à prendre lors du paiement des compensations

Le versement des compensations soulève des problèmes liés à l'inflation, à la sécurité et au calendrier. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation pouvant toujours survenir au niveau local, aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle les compensations s'effectueront ; ce qui permettra de procéder à des ajustements des valeurs de compensations.

La question de la sécurité, particulièrement pour les personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces, doit être réglée par le Projet. Les banques et institutions de microfinance locales devraient travailler étroitement avec le Projet à ce niveau pour encourager l'utilisation de leurs structures, ce qui va avoir un impact positif sur la croissance des économies locales. Le temps et le lieu pour les paiements en nature devront être décidés par chaque bénéficiaire en concertation avec le projet. Les paiements monétaires devraient tenir compte du calendrier saisonnier. En outre, la SONATREL pourrait opter pour l'une des possibilités suivantes en fonction des réalités de chaque localité au paiement des indemnités en numéraire, ceci afin d'assurer la sécurisation de mise à disposition des fonds auprès des PAP bénéficiaires. Ces possibilités sont le chèque, ou le dépôt direct dans les comptes bancaires ou encore l'envoi express (Western Union, Express Union, Express Exchange, Money Gram, etc.). Dans tous les cas, la SONATREL limitera des cas de corruption en ôtant la manipulation de l'argent liquide des indemnités.

10.3.5.4.8.3.3.4. Situation actuelle des constructions et immeubles dans les localités affectées

Les localités affectées peuvent être regroupées en deux catégories à savoir les centres urbains et les localités situées en milieu rural (tous les villages traversés). Les habitations dans les centres urbains concernés sont majoritairement des bâtiments de haut et moyen standings ; tandis que les bâtiments dans les localités situées en milieu rural sont pour la plupart de faible standing correspondent à des bâtiments précaires (cases rondes en terre dans les régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-nord, carabottes dans la région du Sud-ouest, terres battues, planches et raphias dans la région de l'Est, briques de terres et raphia dans la région du Nord-ouest). Les sites d'implantation des ouvrages devront autant que peut se faire, contourner les zones de forte densité d'habitations.

10.3.6 Tombes

Toutes les tombes situées dans les emprises des ouvrages envisagées seront déplacées conformément aux dispositions du Décret n°74-199 du 14 mars 1974 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation, de transfert de corps (cf. paragraphe 5.4 du présent document). La relocalisation de toute tombe respectera les exigences de l'OP 4.11 sur les ressources culturelles physiques tel que prescrit dans le CGES du projet.

Plusieurs types de tombes sont identifiées dans les localités d'intervention du projet : tombes en terre, tombes cimentées, tombes carrelées, tombes dotées d'une architecture particulière.

Les tombes n'ont pas de base légale et réglementaire précise sur l'estimation de leurs coûts. Celles-ci seront estimées sur la base des taux convenus entre les personnes affectées et la CCE Départementale compétente. Mais il faut noter que très peu de tombes seront affectées par le projet car, ne seront déplacées que les tombes situées sur le rayon d'implantation des poteaux de la haute tension et/ou sur l'emprise des postes de transformateurs. Le PAR fournira les détails sur toutes les tombes et toutes les mesures visant à les protéger, les transférer et les restaurer. Les familles doivent être compensées pour la logistique et le coût rituel d'exhumation des tombes de la famille et de transfert des restes vers un nouveau site.

Les entretiens effectués avec les autorités traditionnelles vont permettre d'avoir des orientations sur le processus d'exhumation et d'inhumation des corps et les des cérémonies y relatives. Avant paiement des indemnités et décision sur les compensations, une consultation et vérification des PAP devront systématiquement avoir lieu.

10.3.7 Perte de revenus liés à la perte du site de certaines activités

Certaines activités subiront les effets des déplacements notamment les activités commerciales du fait de la perte de la position stratégique des sites où ces activités se pratiquaient. Ces activités regroupent les activités informelles et les activités formelles.

Les activités informelles peuvent inclure entre autres les corps de métier tels que le call box, la menuiserie, la mécanique automobile, l'artisanat, etc.

Les personnes affectées auront droit à une indemnité visant à compenser le manque à gagner pendant la période transitoire de réinstallation sur un autre site. Le tableau 12 présente la matrice de compensation y relative.

Tableau 12: Matrice d'éligibilité liée à la perturbation de certaines activités et formes de compensation

Impact	Éligibilité	Approche de compensation
Petites activités informelles	Exploitant de l'activité informelle	Les exploitants des activités informelles recevront une indemnité forfaitaire du coût de déménagement et de perte de revenus pendant la période transitoire de ré-établissement, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités. La quantification de la valeur de leurs entreprises sera effectuée sur la base de la nature des activités menées notamment les corps de métiers comme le call-box, les salons de coiffure, l'atelier de couture, le moulin à écraser, etc. Ils bénéficieront de la provision d'un site alternatif dans une zone d'activités équivalente, et de la prise en charge des salaires des employés (pour ceux qui en ont) pendant la période d'interruption de l'activité.
Moyennes et grandes activités	Exploitant de l'activité	Les personnes affectées recevront une indemnité du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenus pendant la période de ré-établissement, à évaluer au cas par cas. Ils bénéficieront de la provision d'un site alternatif dans une zone d'activités équivalente, et de la prise en charge des salaires des employés (pour ceux qui en ont) pendant la période d'interruption de l'activité.

10.4. METHODES D'EVALUATION ET DE COMPENSATION DES BIENS COMMUNAUTAIRES

Les biens communautaires regroupent l'ensemble des infrastructures socio-collectives, les sites culturels (lieux sacrés, vestiges culturels, chefferies, etc.). La compensation pour la perte des biens communautaires sera négociée sur la base des accords passés avec les communautés affectées. Celles-ci pourront avoir le choix sur la nature et le niveau de la compensation.

10.4.1 Infrastructures socio-collectives

Les infrastructures socio-collectives regroupent les bâtiments et/ou clôture des écoles, des formations sanitaires, des cases communautaires, les bâtiments des services techniques, les points d'eau, etc. Dans le cadre du projet, il s'agira de toutes les infrastructures situées dans l'emprise des ouvrages envisagés.

La perte des infrastructures socio-collectives devra être compensée par une infrastructure de même nature ou de nature différente selon le choix des communautés affectées.

Afin de faciliter l'estimation des coûts liés à la réinstallation, les coûts des infrastructures communautaires touchées seront déterminés au coût de remplacement, conformément à la mercuriale fixée pour chaque type infrastructure.

10.4.2 Sites culturels

Les sites culturels regroupent particulièrement les cimetières, les chefferies, les forêts sacrées, les espaces présentant une importance historique aux yeux des communautés affectées. Ces sites sont considérés comme des propriétés culturelles et par conséquent doivent être évités dans le cadre des projets financés par la Banque mondiale (cf. OP 4.11 sur le patrimoine culturel). Dans le cadre du projet, le choix du tracé et des emprises des lignes d'électricité et des emprises des postes de transformateurs devra se faire en évitant autant que possible de toucher à ces espaces. En effet, aucune compensation des biens de cette nature n'est envisageable. Les dispositions prévues dans le CGES seront prises en compte dans le cadre du projet.

11. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Des plaintes et griefs de toute nature pourraient survenir avant et pendant le processus d'identification et de compensation des biens impactés. Ils peuvent être relatifs soit à divers désaccords par rapport à l'évaluation ou la propriété des parcelles et des biens touchés, soit à l'omission dans la compensation.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PERACE, une cellule de gestion des plaintes sera créée au sein de l'UGP. En matière de plaintes dans le processus d'indemnisation au Cameroun, la loi n° 85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation en son article 12 précise :

1. En cas de contestation sur le montant des indemnités, l'exproprié adresse sa réclamation à l'administration chargée des domaines ;
2. S'il n'obtient pas satisfaction, il saisit dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de la décision contestée, le Tribunal judiciaire compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Dans le cadre de ce projet, un registre devra être ouvert dans chaque localité concernée dès le lancement des activités de recensement. L'existence de ce registre ainsi que des conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc.) seront largement diffusées aux populations affectées lors des consultations publiques et des campagnes d'information sur le Projet.

Les plaintes seront reçues à quatre niveaux :

1. Au niveau des commissions de constat et d'évaluation des biens (CCE) lors des opérations de recensement des biens. Toutes les plaintes reçues par les CCE devront être signalées à l'UGP et archivées ;
2. Dans les villages, les autorités traditionnelles et les associations ou ONGs seront mobilisées pour encourager une collecte efficace des plaintes relatives aux impacts du projet. En liaison avec les Autorités traditionnelles, et les Associations, une ou plusieurs personne(s) dynamique(s) et accessible(s) seront désignée(s) pour collecter, rédiger le cas échéant, les plaintes des populations et les transférer directement à l'Unité de Gestion du Projet.

3. Au niveau des Sous-préfectures où en collaboration avec les Sous-préfets, un registre d'enregistrement des plaintes sera ouvert et tenu par un personnel du service du courrier. Les plaintes relatives aux indemnités devront être acheminées directement à l'UGP. L'annexe 4 présente la fiche de plainte ;
4. Au niveau de l'Unité de Gestion du Projet qui disposera d'un registre d'enregistrement et de traitement des plaintes. Pour les éventuelles plaintes pouvant être adressées par voie électronique, une adresse sera créée à cet effet et communiquée aux populations.

Toutes les plaintes devront être centralisées et enregistrées à ce niveau (avec numéro d'ordre) et dans un fichier électronique.

Types des plaintes et conflits à traiter : Les échanges avec les populations et les services techniques sur les types de plaintes dans le cas des projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- Désaccords sur des limites de parcelles, l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Conflits sur la propriété d'un bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation ;
- Conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).
- Les échanges avec les populations autochtones et les services techniques sur les types de plaintes dans le cadre de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes : les viols, les vols, les conflits fonciers, le refus de paiement des prestations des PA, la discrimination.

Recours à la justice : Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet, le règlement à l'amiable doit être privilégié.

12. MODALITES ET METHODES DE CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEURS PARTICIPATIONS

Le processus d'information, de consultation et de participation du public devra déclencher dès la phase de formulation du projet et toucher toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

12.1. INFORMATION DU PUBLIC

Objectif : L'information du public consistera particulièrement à la mise à disposition aux parties prenantes du planning de déroulement des activités de réinstallation involontaire ainsi que des documents y liés notamment le présent CPR, les PAR.

Approche et moyens : L'information communiquée doit être la plus complète et la culturellement adaptée. L'information doit porter globalement sur les activités et les enjeux du Projet, les missions de l'AER et de la SONATREL, et en particulier sur le processus de réinstallation, les risques y relatifs, la période des enquêtes sociales, les dates de démarrage et de fin du processus, les principes de la politique de réinstallation ainsi que des autres modalités d'intervention du projet.

Elle devra être communiquée suffisamment à l'avance et tout au long de la mise en œuvre du projet, particulièrement pendant toute la durée de la planification de la réinstallation et à l'étape des compensations. Les communautés locales devront être informées bien avant le démarrage des enquêtes sociales et ce par le consultant chargé d'appuyer l'AER et la SONATREL dans l'élaboration des PAR et les CCE.

Les campagnes d'information devront être menées en utilisant tous les canaux les plus accessibles aux communautés à la base. Ceux proposés par les acteurs rencontrés et qu'ils jugent plus appropriés pour atteindre les communautés locales à la base sont les radios communautaires locales, l'affichage au niveau des chefferies, des communes, des sous-préfectures, les lieux de cultes (églises, mosquées), les crieurs publics. Les canaux pour atteindre les acteurs institutionnels sont les sites Web de l'AER, de la SONATREL et du MINEE, et le site Infoshop de la Banque mondiale.

Parties prenantes à informer : Les différentes parties prenantes à informer sont celles engagées dans le processus de la réinstallation notamment les membres des différentes CCE, les communautés locales, les exécutifs communaux, les organisations d'appui local, les entreprises locales, les organisations non gouvernementales intervenant dans les zones affectées.

Responsabilité : L'information relève de tous les acteurs et plus précisément de l'Expert Social du Projet, des consultants chargés des diverses études envisagées (CPR, PAR), des CCE et des organismes d'appui local éventuellement.

12.2. CONSULTATION DU PUBLIC

Objectif : La consultation des parties affectées permettra qu'elles soient effectivement impliquées et puissent prendre une part active, en émettant leurs avis et en faisant connaître leurs besoins et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. L'OP 4.12 dans son alinéa 2b stipule que les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

Approche et moyens : Selon le type d'opération, la consultation publique devra se faire sous forme de réunions, de rencontres individuelles, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explication des idées et besoins du sous projet, etc. Les documents devront être disponibles au niveau des villages et des communes, et prendre en compte le niveau d'alphabétisation des communautés et personnes affectées.

Les communautés et personnes affectées devront avoir une vraie possibilité de participer dans les sessions de consultation et de donner leurs opinions, de poser les questions et les craintes bien avant d'être réinstallées. L'ensemble des parties prenantes concernées seront consultées lors de l'élaboration des PAR pendant lesquelles l'occasion leur sera donnée de s'exprimer sur leur situation, leurs craintes, doléances et attentes.

Les communautés et personnes affectées seront consultées sur : (i) les données permettant de les identifier, d'inventorier et d'évaluer leurs biens ; (ii) le choix du site de recasement ; (iii) les possibilités de mise à disposition des terrains de recasement ; (iv) les avis sur les options d'assistance ; (v) leur avis sur les instruments de réinstallation élaborés (PAR). En outre, le projet tiendra particulièrement compte du sentiment de méfiance qui habite les communautés locales.

Il faudrait dans cette optique choisir minutieusement les représentants des villages et revoir constamment la stratégie de consultation. Un moyen d'y parvenir serait par exemple d'établir un système de rotation au sein du groupe des représentants des villages afin d'assurer une bonne représentativité des populations, en prenant en compte les femmes et les personnes démunies. Ces types de mesures permettront de dissiper le sentiment que seules seront consultées, et par conséquent indemnisées, les personnes détenant un certain pouvoir. En outre, un cadre d'échanges intergénérationnels et intersexes, conforme à la culture locale devra être mis en place lors des consultations publiques.

Parties prenantes à consulter : C'est en respect de ces dispositions nationales et de la Banque mondiale, que les personnes et communautés affectées seront consultées tout au long du processus de la réinstallation, notamment avant, pendant et après la réinstallation. Une attention particulière devra être portée à la consultation des individus, des ménages et communautés potentiellement affectés et les groupes vulnérables.

Responsabilité : La consultation des parties prenantes sera menée par les mêmes responsables chargés de l'information du public.

12.3. PARTICIPATION DU PUBLIC

Objectif : La participation du public devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification de la réinstallation. Elle est essentielle parce qu'elle apporte aux personnes potentiellement touchées, l'opportunité d'être impliquée à la fois à la conception et à la mise en œuvre des actions de réinstallation. La dimension genre devra être

prise en compte en vue d'assurer la participation effective des femmes, des jeunes et des vieillards. Ces sous-groupes devront être impliqués dans toute démarche pour assurer un véritable développement participatif.

Approche et moyens : La stratégie de participation devra mettre l'accent sur les dispositifs d'implication des parties intéressées et affectées. Les défis à relever portent tant sur les personnes à recaser que sur la mise en œuvre des activités du programme de réinstallation.

Les mécanismes qui garantissent l'implication effective personnes à recaser dans la mise en œuvre du projet doivent être clairement définis. La stratégie de participation évoluerait autour de la provision d'une opportunité complète d'implication.

Selon le type d'opération, tout comme en matière de consultation publique, la participation du public devra suivre les mêmes canaux (réunions, demandes de propositions/ commentaires écrits, remplissage de questionnaires et de formulaires, conférences publiques et d'explication des ouvrages, etc.).

La participation du public devra être marquée dès l'examen social de l'investissement où les personnes et communautés affectées participeront à l'identification des impacts sociaux négatifs dudit investissement, à l'identification et aux inventaires des biens touchés et des propriétaires. Les personnes et communautés affectées devront être impliquées dans le suivi de la mise en œuvre du processus de réinstallation.

Pour recueillir les avis des femmes, des jeunes et des groupes marginalisés afin de faciliter leur libre expression, il faudra mener les focus group par catégories (les femmes, jeunes, groupes marginalisés).

Parties prenantes à consulter : Bien que les structures étatiques soient légalement responsables en matière d'expropriation pour raison d'utilité publique, les procédures organisationnelles pour la déclaration d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnisations, et le paiement de compensation devront faire intervenir les acteurs de la société civile locale.

Responsabilité : Le contrôle du processus participation s'effectuera par l'ensemble des parties prenantes au processus. L'AER et la SONATREL veilleront particulièrement à l'implication des communautés et personnes affectées au processus de réinstallation. Lors des consultations menées en mai 2018, les communautés affectées ont donné ce sur quoi elles aimeraient participer au projet.

12.4. COMPLEMENTARITE ENTRE L'INFORMATION, LA CONSULTATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La consultation publique va au-delà d'une simple information des populations afin que celles-ci puissent faire des observations. Ainsi, elles devront être consultées sur toutes les options de réinstallation identifiées, elles devront participer à la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ainsi qu'à la définition des directives de mise en œuvre), à la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation.

Sur le CPR : L'information et la consultation sur le présent CPR devront être organisées comme suit : (i) Diffusion du CPR provisoire pour commentaires aux institutions concernées au sein des structures étatiques concernées par le sous projet ; (ii) Réunion de présentation du CPR aux institutions concernées ; (iii) Communication au consultant par la SONATREL des commentaires de ces institutions et finalisation du document.

Les consultations des parties prenantes ont eu lieu à ce stade de préparation du CPR dans toutes les communes du projet. Le rapport de consultation et de participation des communautés donne les détails sur cette action menée, notamment en termes de comptes-rendus de chaque rencontre effectuée.

Ces consultations ont permis, comme il a été signalé au paragraphe sur la méthodologie, aux communautés et collectivités à la base, de donner leurs avis sur les impacts liés à la réinstallation, lesquels ont fait l'objet d'analyse dans le présent document. Par ailleurs, il est prévu la présentation du CPR lors de la réunion de lancement du Projet.

Sur les PAR : L'application de l'approche participative durant tout le processus de réinstallation permettra de mettre en premier plan et de considérer l'avis, les intérêts et les attentes des populations affectées. Dans cette logique, la consultation publique devra être effectuée pendant toute la durée de l'exécution du projet.

Elle pourra se dérouler pendant la préparation de :

- L'étude socio-économique ;
- Du plan de réinstallation involontaire ;
- De l'évaluation de l'impact environnemental et social ; et
- De la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

Ces consultations pourront s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir : (i) réunions dont un formulaire en annexe 5 ; (ii) projets radio ; (iii) demandes de propositions /commentaires écrits ; (iv) remplissage de questionnaires et de formulaires ; (v) conférences publiques et d'explication des idées et besoins du projet ; (vi) affichage des messages dans les lieux publics indiqués (Préfecture, Sous-Préfecture, Mairies, chefferies de village ou de quartier, Lamidats), ou dans tous autres lieux très fréquentés de la localité (églises, mosquées, chapelles, etc.) ; (vii) communiqués par voie de presse écrite, parlée ou télévisuelle ; (viii) rencontres organisées dans les villages ou quartiers par les autorités ou les ONG ; (ix) plaintes et requêtes adressées à la CCE en cas d'insatisfaction.

Les réunions villageoises ou de quartier seront précédées des convocations envoyées aux chefs pour répercussion aux populations. Les étapes d'information et de consultation porteront sur :

- Diffusion de la date limite au public lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale au démarrage de la préparation du PAR ;
- Information de base sur le sous projet et les impacts éventuels en termes de réinstallation, et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR. Cette étape devrait prendre la forme d'une réunion publique pour chaque composante donnant lieu à la préparation d'un PAR ;
- Enquêtes socio-économiques participatives ;
- Consultation sur le PAR provisoire : Une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il sera discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

12.5. DIFFUSION

Le CPR ainsi que les PAR passeront par un processus de consultation restreinte auprès de toutes les parties prenantes du processus de réinstallation. Ces documents seront diffusés par la SONATREL dans toutes les zones d'intervention du Projet et par la Banque mondiale sur Infoshop avant que l'approbation du Projet.

12.6. RESULTATS DE LA MISSION D'INFORMATION ET DES CONSULTATIONS DU PUBLIC MENEES DANS LE CADRE DU PRESENT CPR

Comme relevé au paragraphe 1.3. du chapitre 1, les consultations publiques se sont déroulées du 15 mars au 08 juin 2018 sous forme d'entretiens semi-structurés avec les acteurs institutionnels (Délégations régionales et départementales du MINEE, MINAS, MINDCAF, MINEPIA, MINADER, MINH DU, Préfets, Sous-préfets, Maires) et quelques associations des pygmées et des bororos dans 21 communes, 11 départements des six régions ciblées par le projet :

- Extrême-nord : **Mayo Danay** : Yagoua, Maga, **Mayo Kani** : Kaélé, Moutourwa
- Nord : **Bénoué** : Demsa, Rey Bouba, **Mayo Rey**, Tcheboa, Tcholliré
- Adamaoua : **Mbere** : Meiganga, Dir, **Djerem** : Tibati, Ngoundal
- Est : **Haut Nyong** : AbongMbang, Mindourou, **Boumba et Ngoko** : Yokadouma, Salapoumbé
- Sud-ouest : **Fako** Tiko, Limbe 3, Muyuka
- Nord-ouest : **Bui** :Kumbo pour Bui (Elak), **Ngoketunjia** :Ndop pour Ngoketunjia (Babessi)

6.2.1 Avis sur le projet

Le PERACE est accueilli avec grands espoirs et surcroît d'enthousiasme par les populations et les autorités administratives et traditionnelles rencontrées. Elles ont exprimé leur enchantement à travers des applaudissements, des chants et la participation aux consultations publiques.

Selon ces parties prenantes consultées, l'électricité constitue l'élément clé qui viendra booster le développement socio-économique des localités bénéficiaires et améliorer le standard de vie des populations locales. Grâce à l'électricité, il sera possible d'utiliser tous les types d'appareils électriques dans les ateliers divers et électroménagers dans les maisons, ainsi que l'usage des technologies de l'information et de la communication.

La réalisation de ce projet viendra également alléger les dépenses occasionnées par l'utilisation des petits générateurs (coût élevé du litre du carburant). L'aboutissement de ce projet est attendu avec impatience au regard des impacts positifs pressentis par les riverains.

6.2.2 Attentes sur le projet et le processus de réinstallation

Les populations ont exprimé de façon claire leurs attentes vis-à-vis du projet. Elles souhaitent que :

- L'énergie installée soit forte puissance afin de permettre le fonctionnement des moulins à écraser et des appareils électroménagers ;
- Le réseau de distribution s'étende dans tout le village en vue de faciliter les branchements individuels ;
- Les installations électriques soient de forte puissance et que les poteaux à implanter soient en béton ou en métal ;
- Les populations soient sensibilisées et formées sur l'utilisation et les dangers du courant électrique ;
- Les impacts positifs identifiés puissent se faire ressentir dans les villages concernés et que les doléances puissent être examinées ;
- Le projet se réalise dans les meilleurs délais.

Quant au processus de réinstallation, les parties prenantes souhaite une bonne sensibilisation à toutes les phases et que les moyens d'accompagnement soient mis à la disposition des PAPs, en plus de l'indemnisation. Elles souhaitent également que les PAPs bénéficient des appuis financiers et techniques pour la réalisation des microprojets productifs visant à faciliter leurs insertions sur les nouvelles terres.

6.2.3 Craintes vis-à-vis du projet et du processus de réinstallation

Bien que la majorité des intervenants soient convaincus du projet, quelques craintes ont été soulevées et sont les suivantes : (i) le risque que le projet ne soit qu'une illusion (politique) ;(ii) le risque que le réseau de distribution ne s'étende dans tout le village ; (iii) le risque que l'attente du projet soit longue.

Quant au processus de réinstallation, elles craignent dans l'ensemble le risque de conflits générés par la non prise en compte de toutes les PAP, l'éventuel détournement des fonds ou la non disponibilité des fonds d'indemnisation avant le début des travaux, le non-respect de la démarche subjective d'indemnisation.

Face à ces préoccupations, des recommandations ont été formulées à savoir : (i) sensibiliser et éduquer les populations sur l'utilisation de l'électricité ; (ii) indemniser les PAP avant le démarrage des travaux ; (iii) éviter autant que possible les zones habitées et cultivées lors du tracé ; (iv) suivre le corridor actuel pour électrifier les villages car la ligne ne doit ni être loin de la population ni très loin en brousse car étant en brousse, l'entretien devient très difficile ; (v) travailler avec les sectoriels (MINADER, MINEPIA, MINH DU, MINDCAF) et les autorités administratives et la population pour définir le corridor.

6.2.4. Atelier de restitution du rapport provisoire

Le rapport provisoire du CPR a été restitué le 13 juillet 2018 à l'Hôtel Mont-Febé Yaoundé. Y prenaient les responsables de l'AER, de la SONATREL, du MINEE, de l'ARSEL, des services techniques et administratifs centraux et déconcentrés, des organisations de la société civile et les élus locaux.

Après présentation de ce rapport provisoire et celui du CPPA, a suivi la phase des questions – réponses (Q&R) et des contributions. Au terme de cette phase, les participants ont été répartis de manière aléatoire en 2 groupes avec

différents thèmes de travail : **Groupe 1** : examen du Mécanisme de Gestion des Plaintes, **Groupe 2** : Participation du public incluant l'aspect genre. On retiendra des Q&R, échanges, travaux et plénière les points ci-dessous :

- Intégrer le MINAS et le MINEPAT dans toutes les phases du projet ;
- Intégrer le MINAS dans les CCE à mettre en place dans le cadre du projet ;
- Tenir les consultations publiques par groupes sociaux (focus group) (hommes, femmes, jeunes, personnes vulnérables/marginalisées, populations autochtones)
- Inclure dans la préparation des PAR un plan d'accompagnement socio-économique, psycho-social et socio-culturel des PAP.

I

13. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR

Le succès du processus de réinstallation dépend en grande partie des arrangements institutionnels et des capacités des structures impliquées dans le processus de sa mise en œuvre.

13.1. RESPONSABILITE DE MISE EN ŒUVRE DU CPR ET DES PAR

Le CPR sera mis en œuvre par l'AER/SONATREL. Les travaux de terrain envisagés seront exécutés par les différentes CCE mises en place, en collaboration avec les consultants recrutés à cet effet. Les ONG locales appuieront le processus dans le cadre des actions d'information, de consultation et de participation des parties prenantes. Les comités locaux de recasement seront mis en place dans chaque commune afin de permettre aux communautés et personnes affectées de participer au processus de réinstallation. L'AER/SONATREL présentera les versions finales des PAR à la Banque pour non objection avant le début des travaux.

13.1.1 Maîtrise d'Ouvrage (AER et SONATREL)

Le dispositif institutionnel montre que l'AER et la SONATREL assureront la Maîtrise d'Ouvrage du projet. La SONATREL dispose déjà en son sein d'un Expert Social pour le Projet de remise à niveau des réseaux de transport d'électricité et de réforme du secteur. Il sera également chargé d'assurer le suivi interne de la mise en œuvre du CPR avant le recrutement au sein de l'unité de Gestion du PERACE, d'un autre expert social.

13.1.2 Commissions de constat et d'évaluation des biens

Les missions de la CCE, ainsi que de chacun de ses membres ont déjà été largement développées au chapitre relatif au cadre institutionnel.

13.1.3 Consultants

Les consultants individuels ou bureaux d'études seront recrutés pour élaborer les PAR. La priorité sera accordée aux consultants locaux basés dans les zones d'intervention concernées. Leurs prestations seront suivies par l'Expert Social du projet.

13.1.4 Organismes d'appui local

Les OAL interviendront dans les actions d'information, de consultation et de participation du public. Ils seront chargés de : (i) d'informer et de sensibiliser les populations cibles des communes concernées sur les activités de mise en œuvre des sous-projets et des activités liées aux indemnités ; (ii) de suivre la mise en œuvre la réinstallation ; (iii) d'assister les personnes vulnérables selon les formes prévues par l'OP 4.12 ou toute autre forme pertinente déterminée par le contexte.

13.1.5 Banque mondiale

La Banque mondiale apportera son appui technique lors de la planification et la mise en œuvre des PAR, validera et publiera ceux-ci sur Infoshop.

13.2. CADRE DE SUIVI

13.2.1 Objectifs

Le suivi du processus de réinstallation fera partie intégrante du suivi global du projet. Il s'effectuera pendant les différentes phases du processus : préparation, mise en œuvre, post-réinstallation.

Le suivi traitera particulièrement des aspects suivants : (i) suivi social et économique basé sur les éléments essentiels suivants : situation des déplacés et des réinstallés, évolution du coût du logement dans la zone de déplacement et dans celle de recasement, apparition de phénomènes de spéculation foncière, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence (agriculture, élevage pastoral, commerce, artisanat, corps de métier, emplois salariés, etc.) ; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques basé sur les éléments suivants : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement des terrains de réinstallation, réception des composantes techniques des actions de recasement ; (iv) suivi du mécanisme de traitement des plaintes et conflits tel que défini au chapitre y relatif ; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence : agriculture, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

Le suivi visera à corriger « en temps réel » le respect des directives données pour la mise en œuvre du processus de réinstallation pour chaque ouvrage / projet. Le suivi sera une des activités clés du processus de recasement, et sera utiles pour : (i) s'assurer du déroulement effectif du processus conformément à celui prescrit par le présent cadre ; notamment la conformité de la mise en œuvre de chaque projet / ouvrage avec les objectifs et méthodes définis dans l'OP 4.12, la réglementation nationale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'indemnités, le CPR et les PAR ; (ii) identifier les difficultés rencontrées dans l'ensemble, et celles auxquelles les personnes affectées seraient éventuellement confrontées afin d'y trouver des solutions ; (iii) s'assurer que les conditions de vie des personnes et communautés affectées sont maintenues ou améliorées après le recasement ; (iv) évaluer les impacts à moyen et long termes de recasement sur les ménages affectés, leurs moyens de subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

13.2.2 Démarche

Le suivi devra s'effectuer par l'Expert Social du projet à travers les visites régulières ou périodiques sur les sites de déplacement et de recasement, la participation aux réunions organisées avec les communautés locales, les observations directes, les entretiens avec les parties prenantes concernées et même avec les témoins.

Tous les aspects du processus seront passés en revue, notamment le respect des principes et les conditions de vie des personnes et communautés affectées (conditions d'hébergement, situation familiale, activités, relations avec les communautés hôtes, etc.).

La valeur initiale des indicateurs de suivi devra être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement des personnes affectées. Ces enquêtes socio-économiques devront être répétées une fois par an sur un échantillon de 30% à 50% des ménages déplacés. Comme indiqué au paragraphe traitant des personnes vulnérables, celles-ci feront l'objet d'un suivi social spécifique.

Un rapport mensuel, semestriel et annuel de suivi des actions de recasement sera préparé par l'Expert Social du projet, et soumis pour approbation à l'AER/SONATREL, puis à la Banque mondiale pour information. Ces rapports permettront de relever entre autres si les compensations / indemnités ont été versées conformément aux prévisions de chaque PAR, et si ces compensations ont été utilisées à bon escient et contribuent à améliorer effectivement la qualité de vie des personnes et communautés affectées.

13.2.3 Indicateurs

Les indicateurs de suivi sont de trois ordres : informatifs, sociaux et économiques (tableau 13). D'autres indicateurs pertinents pourront être identifiés et intégrés à la liste ci-après en fonction de la situation particulière de chaque commune concernée et des conditions de réinstallation.

Tableau 13: Quelques indicateurs de suivi

Actions à mener	Indicateurs
Information et consultation des PAP	<p>Nombre de dépliants / affiches produits et diffusés sur le sous projet</p> <p>Nombre de réunions organisées et niveaux de participation des populations (selon la structure des genres)</p>
Indicateurs sociaux	<p>Nombre de ménages et personnes affectés</p> <p>Nombre de ménages et personnes physiquement déplacés</p> <p>Nombre de ménages et personnes réinstallés</p> <p>Nombre de personnes vulnérables recensées, déplacées, consultées, compensées/assistées/réinstallées</p> <p>Situation d'hygiène et de salubrité dans les sites de recasement</p> <p>Nombre de cas de maladies liées au déplacement enregistrés</p> <p>Nombre de maisons détruites et nombre de maisons construites</p> <p>Nombre de plaintes et réclamations enregistrées avant le déplacement, nombre de cas traités, nombre de requêtes satisfaites</p> <p>Nombre de mesures et structures qui lutteront contre le travail des enfants</p> <p>Nombre d'infrastructures sociales construites</p> <p>Nombre de plaintes et réclamations enregistrées après le déplacement, nombre de cas traités, nombre de requêtes satisfaites</p> <p>Nombre de ménages compensés par type de compensation</p> <p>Nombre d'infrastructures socio-collectives détruites</p> <p>Nombre des personnes réinstallées ayant accès aux services sociaux de base (écoles, centres de santé, eau potable, électricité, etc.)</p>
Indicateurs économiques	<p>Superficie des terres acquises pour les ouvrages et superficie des terres de recasement</p> <p>Structure des activités des déplacés après la réinstallation</p> <p>Revenus moyens des ménages avant et après la réinstallation (avec valorisation de l'autoconsommation)</p> <p>Structure des dépenses des ménages réinstallés</p> <p>Nombre de jeunes en situation de chômage avant et après le recasement</p> <p>Nombre d'enfants scolarisés avant et après le recasement</p> <p>Nombre d'infrastructures économiques (marchés, routes, etc.) détruites et reconstruites</p> <p>Type et nombre de cultures et arbres cultivés détruits, nombre et types replantés</p> <p>Rendements et productions agricoles, pastorales et halieutiques</p> <p>Nombre de personnes vulnérables ayant changé leur statut d'occupation</p> <p>Revenus des personnes et ménages affectés et leur évolution (avant et après la réinstallation)</p> <p>Classification des bâtiments (potto potto, brique de terres, dur, semi dur, planche, etc.) sur les sites de recasement</p> <p>Montant total des compensations effectivement payées</p> <p>Pourcentage de réalisation du budget des compensations prévu</p>

13.2.4 Responsabilités

L'activité de suivi du processus de réinstallation involontaire s'effectuera de manière participative par tous les acteurs, tant au niveau départemental par la CCE si elle est départementale, au niveau régional si la CCE est régionale que national par l'Expert Social du projet, et même au niveau de la Banque mondiale par l'équipe de sauvegarde sociale.

Au niveau départemental et régional : Les membres de la CCE concernée assureront le suivi du processus sur le terrain, en collaboration avec le MINAS qui s'assurera de la prise en compte des couches vulnérables, et l'Expert Social du projet. Ils effectueront des visites ponctuelles et apporteront éventuellement des amendements nécessaires en fonction des situations relevées. La CCE produira un rapport mensuel de suivi de la réinstallation et dont les résultats apparaîtront clairement dans le rapport de suivi mensuel de l'Expert Social du projet.

Au niveau national : L'Expert Social effectuera des descentes sur les différents sites des ouvrages. Ces missions se dérouleront une fois par mois dans le site où l'opération est active. Il dressera un rapport de suivi mensuel qu'il soumettra au maître d'ouvrage pour approbation et à la Banque mondiale pour information.

Banque mondiale : La Banque mondiale en tant qu'institution financière du projet, organisera à travers son Unité de Développement Social, une mission de supervision chaque trimestre afin de déterminer la conformité du processus de réinstallation avec l'OP 4.12 et les recommandations du présent CPR, des PAR envisagés.

La Banque mondiale recommandera à la suite de ses missions de supervision et de l'examen des outils élaborés, et en cas de nécessité, des mesures correctives. Pour ce faire, les PAR devront être mis à la disposition de l'Unité de Développement Social aussitôt qu'ils sont validés.

13.2.5 Coût

Le coût de suivi du processus s'élève à 114 000 000 de francs CFA, non compris le suivi assuré par l'Expert Social dont la prise en charge rentre dans ses frais généraux de son fonctionnement.

13.3. CADRE DE L'EVALUATION

Une fois l'opération de recasement enclenchée, la maîtrise d'ouvrage commettra deux missions d'évaluation du processus dont : (i) une évaluation à mi-parcours notamment à la fin du processus d'expropriation ; et (ii) une évaluation ex-post soit un an après la fin des opérations de recasement.

13.3.1 Objectifs

L'évaluation à mi-parcours et ex-post visera à vérifier si les objectifs généraux de la politique de recasement ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération afin d'ajuster les stratégies de mise en œuvre dans une perspective à long terme.

Pour cela, il s'agira de : (i) évaluer globalement la conformité de l'exécution du Projet avec les objectifs et méthodes précisés dans le présent CPR, les PAR ; (ii) s'assurer que les PAR ont été élaborés en conformité avec le présent CPR ; (iii) évaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et le recasement ; (iv) évaluer l'adéquation des indemnisations et des mesures de recasement par rapport aux pertes subies ; (v) vérifier que les compensations ont effectivement été allouées aux personnes affectées, dans les délais impartis, et que les conditions de vie des bénéficiaires ont été améliorées, ou tout au moins maintenues au niveau d'avant la mise en place des ouvrages ; (vi) évaluer l'impact du programme de recasement sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ; (vii) évaluer les actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi ; (viii) évaluer les modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour le recasement.

13.3.2 Processus

L'évaluation sera entreprise en deux temps immédiatement après l'achèvement des opérations de recasement ; puis un an après l'achèvement des opérations de recasement. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, la maîtrise d'ouvrage proposera des mesures correctives subséquentes.

Chaque évaluation prendra en compte les indicateurs des données de référence obtenues des enquêtes socio-économiques initiales et ceux du suivi de la réinstallation. L'évaluation utilisera les documents issus du suivi interne, et en supplément, l'évaluateur procédera à ses propres analyses de terrain par des enquêtes auprès des intervenants et des personnes et communautés affectées.

Les documents de référence devant servir à l'évaluation seront les suivants : (i) le présent CPR ; (ii) le cadre juridique camerounais tel que décrit dans le présent document ; (iii) la politique 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire ; (iv) les PAR préparés dans le cadre de chaque ouvrage.

Le rapport de chacune des évaluations sera soumis pour validation à la SONATREL et à la Banque mondiale.

13.3.3 Indicateurs

Outre les indicateurs de suivi définis plus haut, l'évaluation globale fera également ressortir entre autres le nombre de PAR élaborés, le nombre de personnes consultées, le niveau de réalisation du budget de la réinstallation.

13.3.4 Responsabilités

Chacune des évaluations du processus de recasement du projet sera réalisée par un Consultant extérieur de préférence un Consultant Individuel de nationalité camerounaise, qui dispose d'une expérience avérée en matière de réinstallation involontaire.

13.3.5 Coût

Le coût de l'évaluation s'élève à 20 000 000 francs CFA dont 10 000 000 francs CFA pour l'évaluation à mi-parcours et 10 000 000 de francs CFA pour l'évaluation ex-post. Ces coûts intègrent les charges liées aux investigations sur le terrain et aux honoraires du consultant chargé de l'évaluation.

13.4. RENFORCEMENT DES CAPACITES

13.4.1 Objectif

Le renforcement des capacités visera à donner à tous les acteurs impliqués dans le processus de réinstallation une bonne compréhension des enjeux et mécanismes de la réinstallation, et à assurer une plus grande chance de succès de ce processus.

13.4.2 Approche

Six sessions de formation seront organisées sur la question de la réinstallation à l'intention de tous les acteurs impliqués, à raison d'une session par région d'intervention du projet. Le contenu des formations devra porter entre autres sur les objectifs, les principes, les modalités de mise en œuvre des plans de réinstallation, avec un accent particulier sur l'éligibilité à la compensation, la nature des compensations, la réinstallation et le processus de réclamation et de plainte.

13.4.3 Bénéficiaires

Les différents acteurs impliqués dans le processus de réinstallation seront les principaux bénéficiaires des formations notamment les responsables de la SONATREL chargés du Projet, les responsables du MINEE, les membres des différentes CCE départementales, les représentants des organisations locales de développement.

13.4.4 Responsabilité

Le renforcement des capacités sera assuré par des consultants recrutés à cet effet. Ils travailleront sur les thématiques en étroite collaboration avec l'Expert Social. Ainsi, un consultant individuel sera recruté pour chaque session, soit six au total.

13.4.5 Coût

Le coût de renforcement des capacités s'élève à 30 000 000 de francs CFA à raison de 5 000 000 francs CFA par session. Le coût de chaque session intègre les honoraires du consultant et les frais de la logistique liée à l'organisation.

14. BUDGET ET FINANCEMENT DE MISE EN ŒUVRE DU CPR ET PLANIFICATION DE MISE EN ŒUVRE

14.1. ESTIMATION DU COUT GLOBAL DE LA REINSTALLATION

Au stade actuel de formulation du projet, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées. Par conséquent, l'estimation avec précision du coût global de la réinstallation et de la

compensation sera déterminée essentiellement lorsque l'ensemble des sous-composantes de chaque ouvrage ou projet sera effectivement connue. L'évaluation de ces montants sera rendue possible dès que les délimitations exactes des emprises seront réalisées. Une fois ces informations obtenues, les PAR devront être élaborés et les informations sur chaque personne éligible recueillies.

L'évaluation prendra en compte l'optimisation du tracé qui permettra de réduire considérablement le nombre d'habitations touchées. Toutefois, elle tiendra compte des possibilités d'augmentation du nombre d'habitations qui pourraient être construites entre la date de l'inventaire et la date où seront réalisés le recensement et l'étude socio-économique détaillée. Cette augmentation sera fixée de façon empirique sur la base des observations faites de la dynamique des chantiers de construction d'habitations dans sur les différents sites des ouvrages (lignes et postes). Il faudra s'attendre à un pourcentage d'augmentation plus importante en zone urbaine et suburbaine quand zone rurale.

14.2. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

L'évaluation du budget à affecter à la réinstallation involontaire est difficile à évaluer avec précision au stade actuel de formulation du projet. En effet, le nombre de déplacés et les niveaux de compensation à verser ne sont pas encore connus avec précision, eu égard au fait que certains ouvrages ou projets n'ont pas encore de précision sur les dimensions (longueur et superficie). Cette évaluation tient compte de la densité d'occupation des terrains requis pour chaque ouvrage, du nombre de personnes et communautés affectées, du nombre de biens touchés, etc. Pour ces raisons, les budgets liés à la réinstallation involontaire pour chaque ouvrage seront plus affinés dans les différents PAR envisagés. Le tableau 14 donne les orientations sur le budget de mise en œuvre du CPR et de réalisation des PAR envisagés.

Le budget prévisionnel (il sera révisé à la hausse ou à la baisse conformément aux impacts réels des activités sur le terrain) de la réinstallation s'élève à **620 400 000 (Six cent vingt millions Quatre cent mille) francs CFA, soit environ 1 069 655 dollars US⁴**. Il s'agit d'un budget révisable en fonction de l'ampleur et du type de déplacement et de réinstallation (temporaire ou définitif). Ce budget sera affiné progressivement à mesure de l'avancement de formulation du projet.

Tableau 14 : Budget estimatif de mise en œuvre du CPR et de réalisation des PAR

Action	Rubrique	Coût estimatif			Observations
		Coût unitaire	Quantité	Coût total	
Mise en œuvre	Mise en place et fonctionnement des Commissions de constat et d'évaluation des biens (CCE)	/	CCE Départementales	PM	Les fonctions des membres des CCE sont gratuites.
	Pose des bornes et des panneaux : les frais sont à la charge du service demandeur (AER/SONATREL)	PM	Ouvrages ou projets concernés	PM	La fourniture et la pose des bornes et des panneaux sont à la charge du service ou de l'organisme demandeur (Article 8 du Décret n°87/1872 du 18 décembre 1987 portant application de la loi 85/9 du 4 juillet 1985). Ils seront intégrés dans les coûts des travaux
	Élaboration des PAR : 04 ont été identifiés (cf. tableau 4)	20 000 000	4	80 000 000	Coût des investigations terrain Honoraires des consultants
	Compensation des biens	PM	Ouvrages ou projets concernés	PM	Il n'y aura compensation que s'il y a effectivement destruction ou perte des biens. Le coût sera estimé dans les PAR

⁴ 1 francs CFA pris à 580 dollars US

	Assistance à la réinstallation	300 000 000	Forfait	300 000 000	Il n'y aura assistance que s'il y a effectivement destruction ou perte des biens.
	Viabilisation des sites éventuels de recasement	60 000 000	Forfait	60 000 000	Il n'y aura viabilisation que s'il y a effectivement recasement.
Suivi	Suivi du processus de réinstallation par l'Expert Social	/	Dans les 06 régions	PM	Coût pris en charge dans les frais généraux de l'Expert Social (cf. CGES)
	Suivi du processus de réinstallation par les responsables régionaux du MINEE	4 000 000	6 régions	24 000 000	Bien que cette action rentre dans la mission régaliennne des services déconcentrés du MINEE, il sera judicieux de prendre en charge quelques frais de suivi, afin d'assurer le suivi effectif sur le terrain.
	Suivi du processus de réinstallation par les responsables départementaux du MINEE	10 000 000	6 régions	60 000 000	
	Recasement				
Évaluation	Évaluation de la réinstallation	10 000 000	02 évaluations	20 000 000	Coût des investigations Honoraires du consultant
Renforcement des capacités	Renforcement des capacités des instances impliquées SONATREL, AER, CCE, MINEE, ONG)	5 000 000	6 ateliers de formations dont 1 par région	30 000 000	Renforcement des capacités sur le processus de réinstallation. Ce coût prend en compte les honoraires du consultant et les frais de la logistique liée à l'organisation des 2 ateliers de formation
TOTAL				604 000 000	
Imprévus (10%)		0,10		60400 000	
TOTAL GENERAL				660 400 000	

14.3. SOURCE DE FINANCEMENT

Selon le texte sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les indemnités d'expropriation sont supportées par les personnes morales de droit public bénéficiaire de l'opération ayant sollicité l'expropriation. Il s'agit de la SONATREL et de l'AER dans le cas du projet.

Le respect de cette disposition pourrait constituer une contrainte pour la mise en œuvre des ouvrages ou projets concernés ; d'où la nécessité pour la SONATREL et l'AER de s'assurer de la disponibilité des fonds liés à la réinstallation, avant le démarrage de toutes actions sur le terrain.

Par conséquent, la mission recommande que le budget détaillé pour la mise en œuvre des Plans de Réinstallation des différents ouvrages / projets fasse partie intégrante du coût global du Projet et que les coûts liés à la réinstallation soient directement couverts par le prêt. Ce budget sera à définir lors de l'élaboration des PAR, et accepté par la SONATREL, l'AER et la Banque mondiale.

14.4. PROCEDURES DE PAIEMENT DES INDEMNISATIONS

Plusieurs types de compensation sont prévus : (i) En espèces : dans ce cas la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale. Pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte de l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté ; (ii) En nature : la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. ; (III) Sous forme

Mise à disposition des frais de fonctionnement des CCE				■	■																				
Élaboration des PAR					■	■	■	■	■	■															
Identification des sites de recasement							■	■	■	■	■														
Viabilisation des sites de recasement											■	■	■												
Paiement des indemnités des personnes et communautés affectées													■	■	■										
Expropriation																			■	■	■	■			
Suivi du processus		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■				
Évaluation à mi-parcours																					■				

ANNEXES

ANNEXE 1 : TERMES DE RÉFÉRENCE DU CPR

Contexte et justification du projet

Dans le cadre de l'exécution du Projet de Développement du Secteur de l'Énergie du Cameroun (PDSE), Le Gouvernement du Cameroun a élaboré en 2016, un Plan Directeur d'Électrification Rurale (PDER) avec pour objectif de permettre l'accès à l'électricité à la quasi-totalité des camerounais d'ici 2035 (environ 99% de taux d'accès).

Le but visé par le PDER est d'élaborer un plan d'électrification rurale permettant à terme de donner accès au réseau d'ici 2035 à la quasi-totalité du territoire camerounais et de raccorder plus d'un million de ménages, en procédant au branchement de 250 000 ménages dans le périmètre concédé à ENEO, par tranche de 5 ans, et de 20 000 ménages hors périmètre concédé sur la première période quinquennale.

Le PDER révèle, entre autres, qu'environ 4.000 localités sur les 14 207 que compte le Cameroun sont électrifiées à ce jour et qu'un investissement d'environ 160 milliards FCFA est nécessaire pour permettre l'accès de la quasi-totalité des camerounais à l'électricité d'ici 2035.

Dans ce contexte, le Gouvernement du Cameroun, avec l'appui de la Banque mondiale et éventuellement d'autres bailleurs de fonds, envisage de mettre en place un Projet d'Électrification Rurale et d'Accès à l'Énergie des populations dans les zones non électrifiées, en abrégé PERACE permettant notamment : (i) le raccordement de 24.000 nouveaux abonnés par extension du réseau HTA/BT et de 70.000 branchements par densification BT dans 300 à 500 localités rurales dans les régions du Sud (Centre, Sud, Littoral, Ouest, Nord-ouest et Sud-ouest) et la région de l'Est, et l'électrification de 156.000 nouveaux abonnés dans 1000 à 1.200 localités rurales dans les régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord (ii) le renforcement des réseaux HTB/HTA/BT existants pour tenir compte de l'accroissement de la charge.

Dans le cadre de la préparation du PERACE, le Gouvernement de Cameroun doit élaborer et soumettre à la Banque mondiale, un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) qui identifie les principales caractéristiques sociales de la population dans la zone du projet, fournit des conseils techniques utiles à la conception du projet et aide le gouvernement à mettre en œuvre de manière efficace les procédures de consultation et de participation ; (2) un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) qui identifie les impacts potentielles des activités financées dans le cadre du projet et un Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones (CPPA) et une Évaluation Sociale et Technique (EST). Ces documents seront rendus publics aussi bien au Cameroun que sur le site d'information de la Banque mondiale dans le cadre du processus d'évaluation du projet par les services de la Banque mondiale.

Pour ce faire, le Gouvernement du Cameroun envisage de recruter et de financer dans le cadre du Projet de Remise à niveau des Réseaux de Transport d'Électricité et de Réforme du Secteur (PRRTS), un consultant ayant une connaissance de la réglementation nationale et/ou des pays de la sous-région et des directives de la Banque mondiale en matière de sauvegarde environnementale et sociale pour l'assister dans l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), d'un Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones (CPPA) et la réalisation d'une Évaluation Sociale et Technique (EST).

Les présents Termes de Référence (TDR) orientent la mission attendue de ce consultant.

Présentation du projet FERACE

L'objectif de développement du projet est d'accroître l'accès à l'énergie dans les régions septentrionales du Cameroun. Les travaux à effectuer consistent en la construction et/ou réhabilitation des lignes moyenne et basse tension, la construction et/ou réhabilitation des postes de transformation et la construction des mini centrales hydroélectriques. Ces travaux constituent un volet important de développement économique des localités concernées et permettront de lutter contre la pauvreté en milieu rural. Le projet comprend 4 composantes.

- **Composante 1 : électrification rurale par extension du réseau d'un montant de 195 millions US \$**

Cette composante est divisée en deux sous-composantes :

- **Sous-composante 1.1** : Cette sous composante permettra le financement des réseaux MT et BT nécessaires à l'électrification d'environ 1000 à 1200 localités en zone rurale par extension du réseau, ceci dans l'optique d'approvisionner 15000 nouveaux consommateurs. Les localités seront sélectionnées en fonction des critères de planification basés sur leur potentiel de développement économique ainsi que les zones qui doivent être servies à moindre coût. Comme autres critères à prendre en considération, on note la distance entre le réseau et les nouvelles localités ainsi que le statut administratif des localités.
- **Sous-composante 1.2** : Cette sous-composante financera les travaux de renforcement des réseaux de distribution MT/BT existant. Les activités de renforcement consisteront à une mise à niveau des postes existants ainsi que le réseau

d'alimentation MT pour répondre aux normes opérationnelles et réduire les pertes. Cette sous composante permettra de fournir la puissance nécessaire pour les nouvelles localités mais aussi celles déjà électrifiées. Elle permettra également à fournir une meilleure qualité des services aussi bien pour les nouveaux que pour les anciens consommateurs.

- **Composante 2 : appui aux ménages pour les coûts de branchements des (d'un montant de 30 millions US \$)**

Cette composante servira à créer un fonds renouvelable qui permettra de financer les coûts de branchements (y compris le câblage interne des habitations) pour l'alimentation du réseau dans les localités qui bénéficieront de ce projet (composante 1) et même dans d'autres localités déjà électrifiées. Une partie du montant initial du branchement sera payé par le consommateur et le reste sera prélevé sur ses factures suivant les modalités définies avec/par ARSEL sur une période n'excédant pas 10 ans. Les montants recouverts permettront de maintenir le fonds renouvelable pour les branchements futurs.

D'une manière générale, l'expérience a démontré que les contraintes majeures liées à l'augmentation de l'accès à l'électricité dans les zones électrifiées au Cameroun sont dues aux difficultés des populations (bénéficiaires) à payer les frais de branchement qui s'élèvent à environ 100 000 F CFA en une seule tranche.

Les compteurs à prépaiement seront introduits dans le but de faciliter l'utilisation de l'électricité et le paiement des factures. La société de distribution (ENEO) par cet instrument pourra intensifier le nombre de branchements dans les localités disposant d'un réseau électrique mais avec un faible taux d'accès à l'électricité en mettant l'accent sur les chefs-lieux des unités administratives des zones du projet.

- **Composante 3 : mini-réseau/hors réseau d'électrification rurale (15millions US \$)**

Le système mini-réseau/hors réseau d'électrification rurale dans le cadre de l'électrification rurale n'a jusqu'ici pas été couronné de succès car l'Agence d'électrification Rurale (AER) et l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSEL) disposant d'une expérience limitée des modèles énergétiques ruraux (ressources humaines insuffisantes), de l'absence de planification coordonnée. Cette sous composante vise donc à renforcer les capacités institutionnelles au sein du gouvernement du Cameroun et au sein de l'AER pour développer le partenariat public/privé afin de mettre en œuvre et d'exploiter un système de mini-réseau/hors réseau. Cette composante financera la restructuration de l'AER dans le but de renforcer son rôle d'acteur majeur d'électrification rurale. Ceci impliquera une étude diagnostic qui permettra de clarifier ses missions en termes d'électrification décentralisée, de dotation en personnel, d'appui nécessaire et de programme de formation.

Cette sous composante financera aussi (en tant qu'activité pilote) l'électrification d'environ vingt (20) localités par la technologie mini-réseau/hors réseau. L'accent sera mis sur les mini-réseaux d'énergie renouvelable qui respectent le code réseau afin de permettre l'intégration au réseau ENEO.

- **Composante 4 : renforcement des capacités institutionnelles du secteur de l'électricité et gestion du projet (5 millions US \$)**

Cette composante appuiera le renforcement des capacités et la gestion du projet y compris les services de consultants spécialisés qui appuieront l'agence dans la mise en œuvre du projet, la supervision et la promotion des activités du genre. Dans cette composante, on aura une sous-composante intitulée « bénéfiques générés par le genre et renforcement des capacités ». Ses activités potentielles comprendront (i) le partenariat pour le développement des compétences techniques des femmes ainsi que leurs activités génératrices de revenus ; (ii) le renforcement des capacités managériales du genre féminin ; (iii) appui technique pour les femmes qui disposent de l'énergie électrique dans leur structure. Ceci concerne uniquement les zones d'implémentation et (iv) le rôle joué dans l'installation des mini-réseaux qui présentent une opportunité en termes d'emploi et de revenu qui peuvent booster le développement socio-économique.

Mandat du consultant pour l'Élaboration du CPR

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est conçu comme étant un mécanisme pour identifier les impacts potentiels des activités financé dans le cadre du projet quand les emplacements exacts de ces activités sont inconnus avant l'évaluation du projet. En outre, le CPR définit le cadre logique pour l'élaboration de mesures socioéconomiques viables visant à empêcher, minimiser voire atténuer les impacts négatifs potentiels de la mise en œuvre des activités préconisées sur les populations ciblées que celles déjà présentes sur sites de réinstallation.

Le projet permettra de financer des ouvrages de distribution, voire de transport de l'électricité qui peuvent affecter des zones écologiquement sensibles telles que les zones humides, forêts, parcs nationaux et auront une incidence sur une zone plus vaste que les sites des travaux de construction, notamment par des acquisitions de terres et leurs effets probables en termes de déplacement de populations et de pertes de moyens de subsistance.

Le Consultant devra élaborer un CPR en conformité avec les politiques et lignes directrices de sauvegarde sociale du Cameroun et de la Banque Mondiale (P.O 4.12).

Les tâches confiées au Consultant pour l'élaboration du CPR comprennent notamment :

Établir une évaluation sociale des zones de projet : le Consultant fournira un résumé caractéristiques socio-économiques clés des personnes dans les zones du projet. Ce résumé devrait inclure l'accès aux services de base, y compris l'électricité, les activités économiques, l'organisation sociale et la prise de décision, etc.

Décrire le processus pour déterminer si des PAR sont nécessaires, et le cas échéant, leur nature ainsi que le processus détaillé pour leur préparation et approbation. En plus, décrire comment seront déterminées et exécutées les mesures de compensation. Le CPR devra décrire clairement l'entité responsable de la mise en œuvre des mesures de recasement et/ou de compensation telles que préconisées par les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ;

Évaluer la capacité du Gouvernement et de l'agence d'exécution impliquée dans la mise en œuvre du CPR/PAR, y compris la sensibilisation aux problématiques sociales (et environnementales) du projet, avec une attention particulière à ces problématiques qui affectent les populations les plus vulnérables, comme les aînés, les enfants et les femmes, et proposer des mesures idoines pour la sensibilisation, le renforcement institutionnel et/ou le renforcement des capacités techniques des parties prenantes concernées. Décrire clairement les mécanismes de mise en œuvre des recommandations du PAR ;

Décrire la nature et estimer l'amplitude éventuelle des impacts et des populations impactées, la période estimée pour la restriction temporaire d'accès à certains biens et/ou sources de revenus, le budget estimatif pour le remplacement de biens affectés, et challenges potentiels auxquels les responsables chargés de la mise en œuvre du PAR devront faire face ;

Établir les critères d'éligibilité ; décrire les méthodes existantes du Gouvernement pour l'évaluation des biens impactés ; expliquer les méthodes utilisées pour les inventorier, attribuer des valeurs à chaque type de bien, et le processus pour finaliser les accords avec les personnes affectées par le projet (PAP).

Décrire les mécanismes existants/disponibles aux populations affectées par le projet (PAPs) pour examiner leurs plaintes sur les impacts négatifs du projet ou pour accéder à des informations concernant les avantages du projet.

Évaluer l'accessibilité des populations aux mécanismes de gestion des plaintes (i.e. du point de vue de la langue, la distance et les coûts, etc.) et, s'il y a lieu, décrire tous autres mécanismes/possibilités d'appel et/ou de recours existant au niveau local pour les PAPs.

Évaluer le niveau de transparence et de sûreté des mécanismes de gestion des plaintes existants et notamment vérifier si les "victimes" ont accès aux services d'un témoin (3^{ème} témoin gratuit) pour s'assurer qu'il n'y a pas conflit d'intérêts avec les PAPs ;

Décrire clairement les arrangements institutionnels pour le financement des déplacements et des compensations des biens affectés et la chronologie pour les processus exigés. Préparer un budget récapitulatif incluant les coûts estimatifs totaux des activités de déplacement incluant les coûts de renforcement des capacités et autres mesures d'accompagnement pour s'assurer que les PAPs ont « un meilleur cadre de vie » qu'auparavant.

Développer un plan de consultation publique, impliquant toutes les parties prenantes du projet, y compris les bénéficiaires et les personnes affectées par le projet (PAP). Ce plan de consultation est à inclure en annexe dans le rapport du CPR ou du PAR.

Suggérer un mécanisme approprié et transparent pour un suivi-évaluation effectif et participatif des opérations de recasement et de mise en œuvre du suivi et de l'évaluation des opérations de recasements.

Proposer un guide pour l'élaboration des PAR : ce guide consistera en une description générique du contenu des PAR individuels pour les sous-activités du projet. Le guide devra inclure, entre autres, la nature du sous-projet, l'amplitude des impacts, une base de recensement ventilées par sexe des personnes impactées incluant les biens impactés, données socio-économiques sur les personnes impactées, nature du paquet de compensation des personnes affectées, description des futurs sites de relocation, programme pour améliorer ou tout au moins rétablir les cadres et niveaux de vie des populations, le budget de relocation, de gestion des griefs et calendrier de mise en œuvre. Le contenu du CPR et PAR seront incorporé dans le Manuel de Procédures.

Le CPR devra prendre en compte les directives nationales pertinentes, ainsi que celles de la Banque Mondiale. Pour se faire, Le Consultant devra identifier et passer en revue les règlements et les directives qui régissent la conduite du CPR. Ceux-ci incluent notamment :

La Politique Opérationnelle de la Banque mondiale et les annexes (PO 4.12)

La Procédure de la Banque mondiale (PB 4.12) ;

Les Politiques nationales, lois, règlements et cadres administratifs concernant le traitement de cas de relocation et/ou compensation des PAP ;

Les Règlements régionaux et communaux d'évaluation des impacts sociaux, ainsi que la matrice de calcul des méthodes d'indemnisation ;
Les documents relatifs au projet.

Des consultations avec les acteurs et les personnes potentiellement affectées dont les femmes, les jeunes, le groupes dits vulnérables y compris les populations hôtes, aussi bien que la mise à disposition d'informations aux personnes affectées et à d'autres ayants droit devront être organisées par le consultant et être reflétées dans le rapport du CPR.

Le consultant travaillera en étroite collaboration avec celui ou ceux chargé(s) de préparer le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Durée de la mission et calendrier des Livrables

- Durée de la mission

La prestation durera **au plus cinq (05) semaines** à compter de la date de démarrage des prestations.

Les livrables devront être préparés en Français et seront produits suivant le calendrier suivant :

- Une version provisoire de CPR, CPPA et d'EST avec les annexes sera remise sous format papier en cinq (05) exemplaires, accompagnée d'une copie électronique pour revue, **quatre (04)** semaines après le démarrage de la mission. Cette première version sera présentée et validée lors d'un atelier où seront conviées toutes les parties prenantes du projet, notamment les acteurs locaux avant sa transmission par le Client à la Banque mondiale pour commentaires.
- Après réception des commentaires du Client et de la Banque Mondiale, le Consultant disposera d'une (1) semaine pour réintégrer les commentaires et suggestions formulées par les différentes parties, pour rédiger et remettre un rapport final. La version finale de CPR, CPPA et d'EST devra être remise en dix (10) exemplaires accompagnée du fichier numérique. Elle comportera un sommaire exécutif en Anglais qui fera l'objet de publication nationale et sur *InfoShop* (plus sur le site Intranet) de la Banque Mondiale à Washington, DC.

Modalités d'exécution de la mission

- Coordination et supervision de la mission

La mission du Consultant sera réalisée sous la coordination stratégique du MINEE et la supervision technique l'AER qui apportera son assistance notamment lors des investigations sur le terrain.

- Interlocuteurs du Consultant

L'AER sera l'interlocuteur du Consultant pour toutes les questions techniques relatives à l'exécution des prestations. Elle s'assurera de la conformité des services fournis par le Consultant avec les termes de référence et organisera les séances de validation des livrables en liaison avec le MINEE. Elle sera notamment chargée de l'organisation des rencontres avec les responsables des services techniques et administratifs des collectivités territoriales décentralisées, des services déconcentrés de l'Etat, etc.

L'Unité d'Exécution du Projet de Remise à niveau des Réseaux de Transport d'Electricité et de Réforme du Secteur sera l'interlocuteur du Consultant pour toutes les questions fiduciaires en rapport avec l'exécution de la mission.

- Obligations du Consultant

Le Consultant prendra toutes les dispositions nécessaires pour la bonne exécution dans les délais impartis des études. Le Consultant a l'entière responsabilité des études y compris les parties réalisées par ses sous-traitants. Il programmera et spécifiera les tâches à exécuter sur l'étendue de la prestation en accord avec le Client.

Le Consultant s'engagera à réaliser les prestations attendues avec le sérieux requis conformément aux règles et normes admises internationalement et par le Client.

- Obligations du client

Le Client mettra à la disposition du Consultant tous les documents et études en sa possession, disponibles et nécessaire à la bonne exécution des études.

Le représentant du Client en charge de l'exécution des prestations assurera la logistique se rapportant à la préparation des ateliers de restitution.

Contenu du rapport

- Rapport de CPR

Le CPR sera, autant que possible, concis et ne traitera que des impacts environnementaux et sociaux significatifs susceptibles de découler du projet dans les zones concernées. Il se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude. Les éventuels détails seront développés en annexe du rapport ou dans un volume séparé.

Le Cadre de Politique de Recasement (CPR) devra comprendre les éléments suivants :

Résumé exécutif en français et en anglais

Brève description du projet ;

Principales caractéristiques socio-économiques des zones du projet ;

Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistance, incluant l'estimation de la population déplacée et catégories des personnes et biens affectées (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu).

Contexte juridique et institutionnel des aspects d'acquisition et de propriétés foncières

Principes, objectifs et processus de réinstallation ;

Description du processus de préparation et d'approbation du PAR ;

Critère d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées ;

Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation ;

Description des mécanismes de gestion des plaintes ;

Modalités et méthodes de consultations des personnes affectées avec leurs participations ;

Identification, assistance et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour les groupes vulnérables ;

Responsabilités pour la mise en œuvre du CPR ;

Budget et financement de mise en œuvre du CPR et planification de mise en œuvre ;

Annexes.

- a) Termes de référence du CPR ;
- b) Liste des personnes rencontrées ;
- c) Dossier de recasement ;
- d) Fiche de plaintes ;
- e) Détail des consultations du CGES, incluant les lieux, dates, listes de présence signées des participants ;
- f) Plan type d'un Plan d'Action de Recasement (PAR).

ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

ANNEXE 3 : DOSSIER DE RECASEMENT

Il comprendra :

- Le Dossier Ménage Affecté
- La Fiche d'Enquête Ménage Affecté
- La Fiche Parcelle
- La Fiche Bâtiment

Ces outils de collecte de données seront élaborés après la visite des sites d'implantation de chaque ouvrage et remplis lors des enquêtes de recensement des biens.

ANNEXE 4 : FICHE DE PLAINTES**I. IDENTIFICATION DU REQUERANT**

Nom et prénom : _____
Sexe : _____
Date et lieu de naissance : _____
Statut matrimonial : (marié, célibataire, veuf/veuve, divorcé) _____
N° Carte Nationale d'Identité : _____
Village d'origine : _____
Lieu de résidence : _____
N° de ménage : _____
N° de boutique / stands : _____

II. MOTIF DE LA PLAINTTE (descriptif des griefs)

III. ATTENTES

Dressée le (Date) : _____

Signature : _____

IV. VISA DE LA COMMISSION DE CONSTAT ET D'EVALUATION

Reçu le : _____

Transmis à l'UGP le : _____

Signature : _____

V. AVIS DE L'UGP

Date : _____

Signature recasement : _____

VI. REGLEMENT DE LA PLAINTTE : AVIS DE LA COMMISSION DE CONSTAT ET D'EVALUATION

Date : _____

Signature : _____

Signature du Président de la Commission de Constat et d'évaluation : _____

ANNEXE 5 : FICHE DE REUNION

Date : _____

Lieu : _____

Participants

ANNEXE 6 : PLAN TYPE D'UN PLAN D'ACTION DE RECASEMENT (PAR)

Selon OP 4.12 Annexe A, le plan type d'un PAR est le suivant :

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification de :
 - 1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du projet de recasement
3. Études socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du projet de recasement et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du projet de recasement
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes — totales ou partielles — de biens, et ampleur du déplacement physique et économique
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables comme prévu par OP 4.12, paragraphe 8, pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de recasement
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations contenues dans le présent Cadre de Politique de Recasement
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables du recasement, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Évaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
5. Éligibilité et droits à indemnisation / recasement. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Recasement, définition des personnes déplacées éligibles, et règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance au recasement, dont notamment la règle de fixation de la date limite
6. Évaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
7. Mesures de recasement :
 - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou recasement) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
 - 7.2 Sélection des sites de recasement, préparation des sites, et recasement, en incluant la description des alternatives
 - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
 - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
 - 7.5 Protection et gestion de l'environnement
 - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

- 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact du recasement sur les communautés hôtes
- 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
- 8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Recasement, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs au recasement. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
- 9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre du recasement, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de recasement, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.
- 10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de recasement sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet
- 11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour le recasement, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
- 12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de recasement par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectée, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de recasement.